★ Année 1951. — N° 47 A. N. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 5 Avril 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.

(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 97e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 4 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

3. — Construction d'un pont sur la Seine à Tancarville. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

4. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — Affaires allemandes et autrichiennes). — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour.

5. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles). — Renvoi à la prochaine séance de la discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

Mme Braun, MM. Barangé, rapporteur général; le président, Minjoz, Lamps.

7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Camphin une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 11871 tendant à augmenter de 10 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières, qui a été renvoyée à la commission de la production industrielle.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA SEINE A TANCARVILLE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, du projet de loi portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville (nos 11743 et annexe, 12321).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Est ratifiée la convention ci-annexée passée le 18 décembre 1950 et par laquelle l'Etat concède à la chambre de commerce du Havre, avec le droit de percevoir

des péages, la construction et l'exploitation d'un pont-route sur la Seine à Tancarville. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les modifications éventuelles aux clauses du cahier des charges annexé à ladite convention pourront être approuvées par un décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'enregistrement de la convention et du cahier des charges susmentionnés sera fait gratuitement. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

AFFAIRES ETRANGERES. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi relatif aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères) (dispositions concernant les services des affaires allemandes et autrichiennes. — Nos 11031-12390).

Mais le rapport de la commission des finances n'ayant pas encore été distribué, il y a lieu, conformément à l'article 55 (alinéa 1er) du règlement, de retirer ce débat de l'ordre du jour.

— 5 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 FRANCE D'OUTRE-MER

Renvoi de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés. — I. — Dépenses civiles) (dispositions concernant le budget de la France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles) (nos 11039-12369).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, hier soir, par une décision que je regrette, mais devant laquelle je dois m'incliner, l'Assemblée a décidé de surseoir à la discussion du budget de la santé publique qui était également inscrite à l'ordre du jour des trois séances d'aujourd'hui.

Cette modification de notre ordre du jour n'est pas sans comporter quelques inconvénients.

En effet, le budget des affaires allemandes, dont le rapport ne sera distribué qu'à la fin de la journée, ne pouvant venir ce matin en discussion, c'est le budget de la France d'outre-mer qui vient d'être appelé.

Or, nos collègues d'outre-mer et tous les membres de l'Assemblée qui s'intéressent à cet important budget n'ont pas été prévenus qu'il serait discuté ce matin.

Je demande donc à l'Assemblée, par courtoisie à l'égard de la commission chargée de donner un avis sur ce budget, et aussi par égard envers nos collègues des territoires d'outre-mer et tous ceux qui désirent prendre part au débat, de vouloir bien reporter au début de la séance de cet après-midi la discussion du budget de la France d'outre-mer.

La présidence voudra, j'en suis convaincu, faire le nécessaire pour prévenir la commission saisie pour avis et nos collègues intéressés.

Ainsi, en regrettant d'avoir perdu ce matin une séance fort utile pour l'avancement de nos travaux budgétaires, nous pourrions examiner cet après-midi le budget des territoires d'outre-mer puis le budget des affaires allemandes. Pour le reste, je m'en rapporte à la sagesse de la présidence.

M. le président. L'Assemblée est saisie d'une proposition de M. le rapporteur général tendant à renvoyer à cet après-midi la discussion du budget de la France d'outre-mer.

Les arguments qu'il a développés découlant de la sagesse même, l'Assemblée voudra sans doute accepter le renvoi, en raison de l'absence de nos collègues intéressés à la discussion de ce budget.

Mme Madeleine Braun. Ce n'est d'ailleurs pas leur faute.

M. le président. Je suis bien d'accord, et c'est pourquoi je soumets à l'Assemblée la proposition de M. le rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion est renvoyée à cet après-midi.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à Mme Braun.

Mme Madeleine Braun. M. le rapporteur général envisage d'aborder cet après-midi la discussion du budget des affaires allemandes et autrichiennes. Or, le rapport n'est pas distribué. Quand le sera-t-il ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La discussion du budget des affaires allemandes et autrichiennes serait inscrite après celle du budget de la France d'outre-mer, c'est-à-dire qu'en fait elle ne commencerait pas avant demain matin.

Mais je puis vous donner l'assurance que le rapport sera distribué à la fin de la journée.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'ai accepté, bien entendu, la proposition de M. le rapporteur général, tendant au renvoi à cet après-midi de l'examen du budget de la France d'outre-mer. C'est un geste de courtoisie à l'égard de nos collègues auquel il n'était pas possible de se refuser.

Cependant, j'attire l'attention des quelques membres de l'Assemblée présents sur la nécessité de n'inscrire à l'ordre du jour que des questions en état d'être étudiées.

Hier soir, pour des raisons dont la conférence des présidents n'était pas responsable, la majorité de l'Assemblée a ajourné l'examen du budget de la santé publique. Nous devions donc discuter ce matin le budget des affaires allemandes et autrichiennes, selon la décision prise sur proposition de la conférence des présidents.

Or, et c'est regrettable, le rapport concernant ce budget n'a pas été distribué. La séance de ce matin va de ce fait être perdue. Je le regrette d'autant plus que nous avons décidé hier de siéger samedi et lundi après-midi.

Il eût mieux valu siéger normalement aujourd'hui toute la journée et ne pas imposer à certains de nos collègues la séance de lundi.

Sous le bénéfice de ces observations, je me rallie à la proposition de M. le rapporteur général.

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. La conférence des présidents avait précédemment décidé que si aucune discussion budgétaire n'avait lieu mercredi matin, nous pourrions consacrer cette matinée libre à la discussion du projet relatif aux baux commerciaux.

M. Marc Dupuy. C'est une proposition très raisonnable.

M. le président. Je me souviens parfaitement de cette décision de la conférence des présidents, monsieur Lamps, mais nous nous heurterions aux mêmes difficultés, car personne ne serait prévenu de cette inscription de dernière heure.

Mme Madeleine Braun. En somme, nos méthodes s'améliorent!

M. le président. Je propose donc à l'Assemblée de reporter la suite de ses travaux à cet après-midi. La séance commencerait par l'examen du budget de la France d'outre-mer.

Mais je tiens à faire observer que l'Assemblée a inscrit hier, à l'ordre du jour des séances du mardi 10 et du mercredi 11 avril, sur proposition de la conférence des présidents, trois débats relatifs à la réparation des dommages de guerre, aux investissements économiques et sociaux, à l'équipement des services civils et aux comptes spéciaux du Trésor.

Le retrait de l'ordre du jour du budget de la santé publique libère deux séances. Je propose donc à l'Assemblée de bien vouloir entamer cet après-midi, après l'examen du budget de

la France d'outre-mer, la discussion des trois affaires inscrites hier à l'ordre du jour des séances des mardi 10 et mercredi 11 avril.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Après le budget de la France d'outre-mer, nous pourrions examiner le budget des affaires allemandes. Le rapport sera alors distribué.

M. le président. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur général. En ce qui concerne les trois importants fascicules que vous avez signalés, monsieur le président, j'indique à l'Assemblée que, pour l'un d'eux notamment, le budget de reconstruction des services civils, j'ai donné hier soir le bon à tirer et que nous pourrons en discuter assez rapidement, peut-être même avant la fin de la semaine.

Pour ce qui est du budget des investissements, construction et reconstruction, la commission des finances doit s'en saisir ce matin. Je donne à l'Assemblée l'assurance que je ferai toute diligence afin que le rapport puisse être distribué au début de la semaine prochaine. Mais je ne peux vraiment faire davantage.

M. le président. Pourrions-nous commencer demain soir l'examen du budget de reconstruction et d'équipement ?

M. le rapporteur général. Je croyais, monsieur le président, que la conférence des présidents avait décidé d'organiser un débat commun sur ces trois budgets ?

M. le président. C'est exact. Mais cette organisation n'est pas encore faite. En attendant, nous pourrions consacrer une des séances rendues libres à ces trois débats.

M. le rapporteur général. Il me semblerait préférable, monsieur le président, de maintenir la liaison établie entre ces trois discussions qui doivent commencer mardi prochain.

M. le président. Je me rends volontiers à vos arguments, monsieur le rapporteur général.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés. — I. Dépenses civiles) (dispositions concernant le budget de la France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles) (Nos 11039, 12369. — M. André Burlot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères) (dispositions concernant les services des affaires allemandes et autrichiennes) (nos 11034, 12390. — M. Dusseaulx, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à neuf heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 98e SÉANCE

2e Séance du Mercredi 4 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes d'interpellation.
3. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi.
Demande de renvoi du débat: MM. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; le président, Arthaud, Burlot, rapporteur; Frédéric-Dupont. — Retrait.
MM. le rapporteur, le président de la commission des territoires d'outre-mer.
Art. 1er: réservé.
Etat annexé.
Chap. 700: adoption.
Chap. 1000.
MM. Malbrant, Frédéric-Dupont, Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer; Castellani, Juglas, Juge, le président, Ninine, Theetten, le président de la commission des territoires d'outre-mer, Martine, Livry-Level, Cayeux.
Amendement de M. Frédéric-Dupont: adoption, au scrutin.
Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Dumas, Castellani. — Rejet, au scrutin.
Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.
Chap. 1010.
Amendement de M. Félix-Tchicaya: MM. Félix-Tchicaya, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Arthaud, le président de la commisssion des territoires d'outre-mer. — Retrait.
Adoption du chapitre.
Chap. 1020: adoption.
Chap. 1030.
MM. Ninine, le président de la commission des territoires d'outre-mer, Félix-Tchicaya, Lisette. — Adoption.
Chap. 1040 et 1050: adoption.
Chap. 1060.
Amendement de M. Félix-Tchicaya: MM. Félix-Tchicaya, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.
Adoption du chapitre.
M. Barangé, rapporteur général.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
4. — Règlement de l'ordre du jour.
MM. Barangé, rapporteur général; Arthaud.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Godin, sur la politique financière du Gouvernement et notamment sur sa politique fiscale;

De M. Florand, sur: 1° les conditions dans lesquelles il a été procédé depuis quelques mois à des importations de pommes de terre qui, sans profit pour le consommateur français, causent aux producteurs un préjudice considérable; 2° les mesures que le Gouvernement se propose d'envisager pour favoriser la vente des importantes disponibilités de récolte restant en culture.

De M. Mazier, sur: 1° les conditions dans lesquelles il a été procédé depuis quelques mois à des importations de pommes de terre de semence et de pommes de terre de consommation qui, sans profit pour le consommateur français, causent aux producteurs un préjudice considérable; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue d'assurer l'écoulement de la récolte restée en culture dans de nombreuses régions.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 FRANCE D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés. — I. Dépenses civiles) (Dispositions concernant le budget de la France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles) (Nos 11039, 12369).

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour protester contre les conditions dans lesquelles a été fixée à cet après-midi la discussion du budget de la France d'outre-mer.

A la conférence des présidents du 20 mars, j'avais attiré l'attention de M. le président de l'Assemblée et de mes collègues sur l'impossibilité, pour de nombreux députés des territoires d'outre-mer, d'être présents aujourd'hui. Actuellement se déroulent, dans certains territoires, des consultations électorales, de caractère local peut-être, mais qui n'en présentent pas moins un intérêt certain. De plus, il est assez normal que

nos collègues d'outre-mer aient profité de l'interruption des travaux de l'Assemblée pour se rendre dans leur territoire, surtout en un moment où il est particulièrement justifié de connaître les réactions des populations. (*Mouvements divers.*)

C'est dans ces conditions que j'avais demandé à la conférence des présidents que le budget de la France d'outre-mer ne vînt pas en discussion avant vendredi prochain.

Ce matin, pour des raisons sur lesquelles je ne veux pas insister, la discussion de ce budget a été fixée à cet après-midi. Alors que M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer est actuellement dans l'avion qui le ramène de Madagascar, il est peu courtois de notre part d'ouvrir la discussion sur un budget qu'il rapporte. J'ajouterai que le président de la commission devra le suppléer, sans avoir pu préparer cette intervention.

Au demeurant, écartant ce dernier aspect de la question, je veux dire que l'Assemblée manquerait de courtoisie à l'égard de plusieurs de nos collègues d'outre-mer et à l'égard des territoires eux-mêmes en modifiant sans un préavis de quelque durée la date de la discussion de ce budget.

Je tiens donc à protester, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, et je demande à l'Assemblée de ne pas aborder aujourd'hui la discussion de ce budget.

M. le président. Monsieur le président de la commission, en acceptant votre proposition l'Assemblée se déjugerait, car vos observations s'adressent à vos collègues qui ont décidé hier soir, au scrutin, de reporter à une date ultérieure la discussion du budget de la santé publique et de la population et d'aborder aujourd'hui la suite de l'ordre du jour, c'est-à-dire la discussion du budget des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Monsieur le président, je m'inclinerai devant la volonté de l'Assemblée et je sais fort bien que je n'ai pas pouvoir de décider ce qu'il convient de faire, mais j'ai tenu à protester en demandant à l'Assemblée de prendre une position vraiment nette.

M. le président. L'Assemblée a nettement précisé hier soir ce qu'elle entendait faire. Le vote que vous lui proposez d'émettre cet après-midi pourrait faire penser qu'hier, l'Assemblée ne savait pas ce qu'elle faisait.

M. René Arthaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. L'Assemblée devait discuter ce matin le budget de la santé publique. Elle ne l'a pas fait. Elle s'est donc déjugée une première fois. Il n'y aurait pas grand mal si elle se déjugeait une seconde fois en acceptant la proposition de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

J'observe, d'autre part, que la modification de l'ordre du jour des séances de ce jour est intervenue à vingt et une heures et qu'il a alors été prévu que le budget de la France d'outre-mer serait discuté.

Puis, ce matin, on a renvoyé la discussion de ce budget à cet après-midi.

M. André Burlot, *rapporteur.* Par déférence envers les membres de la commission des territoires d'outre-mer, qui n'étaient pas présents ce matin.

M. René Arthaud. N'était-ce pas normal ? Comment aurions-nous été prévenus ?

Si le budget de la France d'outre-mer devait être discuté cet après-midi, le moins qu'on puisse dire est que le débat, improvisé, manquerait de sérieux.

M. le président. C'est l'Assemblée qui, sur proposition de la conférence des présidents, a fixé l'ordre du jour de la semaine et la discussion du budget de la France d'outre-mer vient bien à son rang.

Si M. le président de la commission des territoires d'outre-mer désire savoir s'il convient ou non d'engager la discussion cet après-midi, je lui demande de déposer une motion en vue de surseoir à ce débat qui, je le répète, vient normalement à son rang. (*Mouvements divers.*)

M. Jules Castellani. Mieux vaut aborder la discussion de ce budget.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je commence à me demander si certains de nos collègues ne cherchent pas volontairement à faire perdre le temps de l'Assemblée.

Nous savons tous que nous sommes obligés de voter les budgets le plus rapidement possible. Nous savons tous que la plus grande partie de l'opinion, qui réclame des élections prochaines, commence à se demander si l'ajournement préconisé par certains n'a pas pour véritable objet de reculer des élections nécessaires. (*Mouvements divers.*)

Hier soir, au moment où l'Assemblée abordait l'examen du budget de la santé publique et de la population, on a supprimé le débat. Ce matin, la séance a duré quelques minutes. Cet après-midi, on voudrait recommencer l'opération. On a bien l'impression que l'on cherche, en ce moment, à jouer à cache-cache.

Je m'oppose de la façon la plus solennelle à toute remise de cette discussion.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je partage entièrement l'avis de M. Frédéric-Dupont sur la nécessité d'élections prochaines. Ce m'est une raison de plus pour protester contre l'intention que me prête notre collègue de faire traîner des débats en vue de retarder des élections.

Il faut bien convenir que, dans cette enceinte, on en prend vraiment trop à son aise avec les territoires d'outre-mer. Quand il s'agit de discuter les problèmes relatifs à ces territoires, on réserve d'ordinaire les séances du samedi car, ce jour-là, les députés métropolitains peuvent être absents et, de ce fait, peuvent se désintéresser de tels débats.

Alors qu'on a consenti à reporter l'examen d'autres budgets, on exige que le budget des territoires d'outre-mer soit discuté à une date plus proche que celle qui avait été prévue.

Dans ces conditions, je ne peux que maintenir mon point de vue tout en regrettant l'état d'inorganisation des travaux de l'Assemblée qui nous amène à de telles extrémités.

M. le président. Monsieur le président de la commission, le vote de la motion que vous envisagez n'aboutirait certes pas à remédier à la situation que vous déplorez.

Votre protestation est sans doute justifiée, mais je crois qu'il serait préférable d'aborder cet après-midi la discussion du budget de la France d'outre-mer.

M. René Arthaud. Il y aura alors violation du règlement, qui prévoit dans son article 34 qu'une fois adoptées, les propositions de la conférence des présidents ne peuvent plus être modifiées.

M. le président. Je serais donc fondé à dire que l'ordre du jour ayant été fixé par l'Assemblée, aucune motion ne sera recevable.

M. René Arthaud. Mais la discussion du budget de la France d'outre-mer avait été prévue pour demain.

M. le président. Je dois appliquer le règlement.

M. René Arthaud. Vous ne pouvez contester le bien-fondé de ces observations.

M. le président. La discussion du budget de la France d'outre-mer est régulièrement inscrite à l'ordre du jour. Il serait bon, pour le prestige même de l'Assemblée, d'aborder immédiatement ce débat.

L'incident est clos.

La conférence des présidents réunie le 14 mars dernier, en application de l'article 39 du règlement, a fixé à douze heures trente minutes, compte non tenu des suspensions éventuelles, la durée globale de ce débat conjointement avec la discussion du budget des affaires allemandes et autrichiennes.

Ce temps global est réparti comme suit :

Durée des scrutins : trois quarts d'heure.

Temps de parole :

Commissions : une heure et demie ;

Gouvernement : une heure et quart ;

Groupe communiste : cent vingt minutes ;

Groupe du mouvement républicain populaire : cent minutes ;

Groupe socialiste : soixante-quatre minutes ;

Groupe radical : trente-six minutes ;

Groupe du parti républicain de la liberté : vingt minutes ;

Groupe des républicains indépendants : dix-huit minutes ;

Groupe des indépendants d'outre-mer : trente-sept minutes ;

Autres groupes : quinze minutes chacun.

Ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion des chapitres, sur les motions les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dûs à l'initiative d'un groupe.

Les orateurs devront indiquer, d'accord avec leur groupe, le temps qu'ils entendent utiliser.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Burlot, rapporteur de la commission des finances.

M. André Burlot, *rapporteur.* Mes chers collègues, l'essentiel des observations de la commission des finances figure dans mon rapport écrit.

Pour ménager le temps de l'Assemblée, je renonce à la parole.

M. Emile-Louis Lambert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Juglas, suppléant M. Duveau, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs, mon rapport sera bref. Obligé de me substituer au pied levé à M. Duveau, rapporteur pour avis, qui ainsi que je l'ai déjà dit, arrivera de Tananarive demain, je ne pourrai qu'exposer rapidement et sans préparation un certain nombre d'observations.

Je grouperai ces remarques en deux catégories, dont la première portera sur la critique des propositions faites par M. le rapporteur, et que la commission des finances a suivi.

Je ne puis, en effet, au nom de notre commission, accepter que, ainsi que le propose M. le rapporteur, le traitement des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer soit imputé sur les budgets locaux. L'an dernier déjà, nous avions eu l'occasion d'aborder ce problème et je me bornerai à rappeler que l'Assemblée, suivant les propositions de la commission des territoires d'outre-mer, avait refusé le budget dans lequel M. le ministre de la France d'outre-mer avait fait siennes les propositions de la commission des finances.

Nous avions déjà repoussé la proposition et du Gouvernement et de la commission des finances pour des raisons qu'il n'est pas mauvais d'évoquer de nouveau, ce que je ferai très sommairement.

Nous l'avons repoussée, tout d'abord, pour des raisons de principe. On prétend qu'en matière de justice il ne s'agit pas de dépenses de souveraineté. Or, j'ai quelques souvenirs historiques et je crois savoir que c'est un des droits régaliens les moins discutés que le droit de justice. Dans toutes les sociétés, même les plus anciennes, rendre la justice était une des attributions essentielles, pour ne pas dire la première, de l'Etat.

Quant aux raisons d'ordre pratique, je les ai déjà développées l'an dernier à cette tribune.

Nous allons discuter la semaine prochaine le budget d'équipement. Je me réserve d'ailleurs de revenir tout à l'heure sur cette question. Ce budget d'équipement, quel que soit son importance, ne peut limiter son action qu'à un petit nombre de points essentiels. Il est dans chaque territoire de nombreux travaux de détail qu'il est impossible d'imputer à ce budget d'équipement et qui, de ce fait, incombent, d'une manière inévitable, aux budgets locaux.

Ces budgets locaux, déjà obérés, ne pourront supporter les charges qui pèsent sur eux, surtout en l'état de centralisation des territoires réunis en groupes, si nous imputons sur leurs budgets les dépenses intéressant la magistrature.

C'est la raison pour laquelle, sans insister davantage, je demande à l'Assemblée de maintenir la position qui avait été la sienne et de repousser la proposition de la commission des finances qui, cette fois-ci, je tiens à le souligner, n'a pas eu l'approbation du Gouvernement.

Sur un autre point également, la commission des territoires d'outre-mer ne partage pas entièrement la manière de voir de la commission des finances. Il s'agit du problème des instituts de recherches.

Il est essentiel, j'en donne acte à M. le rapporteur, de coordonner d'une façon plus heureuse peut-être qu'il n'a été fait jusqu'à présent, ces instituts de recherches, mais cette coordination devra se développer dans le cadre des territoires d'outre-mer.

Nous savons par expérience que dès le moment où les questions qui intéressent les territoires d'outre-mer relèvent d'un service métropolitain, ces territoires sont inévitablement sacrifiés. Je n'en veux pour exemple que ce qui se produit en ce moment du fait du bureau des recherches du pétrole. C'est de ce bureau que dépendent les recherches, non seulement dans la métropole ou dans des pays comme la Tunisie ou le Maroc, mais également dans les territoires d'outre-mer.

Des réductions de crédits ont dû être opérées. Elles ont inévitablement porté sur les territoires d'outre-mer. A l'heure actuelle, au Gabon, les travaux sont à peu près complètement stoppés, dans des conditions telles que le bon état du matériel risque d'être compromis, sans préjudice des renvois de personnel sur lesquels il serait bon, monsieur le ministre, que vous portiez votre attention, car je n'ai pas le sentiment que ces renvois de personnel ont été faits dans les conditions juridiques voulues.

Mais si j'insistais sur ce point j'anticiperais sur le deuxième aspect de mon intervention.

Je voudrais simplement, pour en terminer avec les propositions de la commission des finances, vous demander, reprenant une proposition que j'avais déjà faite l'an dernier, de bien vouloir faire en sorte, car je crois que cela serait souhaitable — je le demande à M. le ministre de la France d'outre-mer en m'excusant si, par hasard, je commets une erreur qui serait due au peu de temps dont j'ai disposé pour mettre au point mon intervention — que le chef du service de l'enseignement devienne un directeur général de l'enseignement.

Vous savez la réorganisation universitaire dont les territoires d'outre-mer ont été les bénéficiaires. Vous savez qu'à Dakar au lieu d'un simple inspecteur de l'enseignement il y a un recteur. Je me demande dans quelles conditions le chef du service de l'enseignement, rue Oudinot, peut exercer valablement son action sur un personnage qui, dans la hiérarchie universitaire, lui est notoirement supérieur. Il serait essentiel que ce service de l'enseignement devînt une direction générale de l'enseignement.

Telles sont les premières observations que je tenais à formuler au sujet des propositions de la commission des finances.

Je voudrais maintenant, dans la deuxième partie de mon intervention, aborder très sommairement certains problèmes dont l'examen devrait sans doute avoir lieu en d'autres circonstances. Mais nous savons tous, hélas ! ce qu'il est advenu du droit d'interpellation.

D'autre part, il est bien évident que l'interpellation présente un caractère de solennité, ajouterai-je même, parfois d'hostilité que je ne voudrais pas le moins du monde donner aux observations que j'ai à présenter au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

Monsieur le ministre, la commission des territoires d'outre-mer — son rapporteur pour avis le répétera à cette tribune la semaine prochaine — ne peut que s'élever, et elle le fait unanimement, contre l'insuffisance des crédits prévus pour l'équipement.

Il y a insuffisance des crédits de payement, que ces crédits viennent de la subvention que la métropole accorde aux territoires d'outre-mer ou des avances que le Trésor consent soit aux territoires, soit aux différents organismes où à des entreprises privées par le canal de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Je n'insisterai pas sur la médiocrité de ces crédits, sur les conditions difficiles dans lesquelles vont se trouver les directions de travaux publics qui, dans certains cas, ont pris des engagements qu'il leur sera difficile de tenir, ce qui entraînera des dédits coûteux, et, d'autre part, sur le danger que présente cette réduction des crédits pour les territoires qui, jusqu'à maintenant, ont été les moins favorisés, c'est-à-dire les territoires éloignés des régions côtières, ceux sur lesquels on devait faire porter l'effort ultérieurement quand seraient équipés les zones les plus proches des ports et de la mer.

Au nom de la commission des territoires d'outre-mer, je voudrais plus encore m'élever contre l'insuffisance catastrophique — le mot n'est pas de trop — des crédits d'engagement car, avec 10 milliards et demi de francs d'autorisation de programme, dont 7 milliards de francs sont absorbés par la section générale, on ne voit point trop ce qu'il sera possible de faire pour poursuivre l'effort d'équipement pourtant indispensable.

Toutefois, je ne veux pas allonger le débat. Je reconnais que mes observations trouveront beaucoup mieux leur place dans le débat de la semaine prochaine, mais nous savons très bien, monsieur le rapporteur, que nous n'aurons peut-être pas alors la possibilité de faire entendre notre voix à M. le ministre de la France d'outre-mer, aujourd'hui présent, car ce n'est pas lui qui sera au banc du Gouvernement; ce sera le ministre des finances ou celui du budget.

M. le rapporteur. Ce n'est pas le ministre de la France d'outre-mer qui dispose des crédits, c'est le ministre des finances.

M. Pierre Juge. Et la solidarité ministérielle ?

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. C'est sans doute le ministre des finances qui dispose des crédits, mais nous savons tous que les territoires ont un protecteur naturel, qui est le ministre de la France d'outre-mer, et c'est à ce titre que je m'adresse aujourd'hui plus particulièrement à M. Mitterrand.

C'est également à l'égard du protecteur des territoires d'outre-mer que je voudrais formuler, au nom de la commission, d'autres critiques. Il est incontestable, je le reconnais, que ces critiques trouveraient mieux leur place dans d'autres débats et, je l'ai dit il y a un instant, dans le cadre d'interpellations.

Il est regrettable que les services de l'économie nationale aient imposé leur point de vue en ce qui concerne le prix de l'huile. Je n'insiste pas, je cite le fait au passage, car cela m'amènerait à faire une très longue intervention.

Il est tout de même à déplorer que nous payions les arachides à des pays étrangers à un taux supérieur à celui qui est consenti aux territoires d'outre-mer et que la péréquation se fasse aux dépens de ces territoires.

J'ai évoqué sommairement en commençant le problème des recherches de pétrole. J'aurai l'occasion, quand nous discuterons des comptes spéciaux du Trésor, de revenir également sur un autre problème: celui de la taxe d'encouragement à

la production textile, qui va essentiellement au lin, alors que les ressources sur lesquelles repose cette taxe d'encouragement proviennent surtout d'importations de coton et de laines, alors que l'effort accompli pour développer la culture du coton et pour améliorer la production de la laine dans les territoires d'outre-mer se trouve limité à des sommes infiniment plus faibles.

Dans tous ces domaines, les territoires d'outre-mer ont l'impression qu'ils ne reçoivent pas toujours du ministère de la France d'outre-mer — je m'excuse si mon opinion est inexacte — toute l'aide qu'ils souhaiteraient obtenir de lui.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que j'avais à présenter au nom de la commission des territoires d'outre-mer, au lieu et place du rapporteur pour avis de cette commission.

En concluant, je ne peux que regretter de nouveau que cet exposé ait été trop fragmentaire et trop rapide parce que, une fois de plus, c'est essentiellement aux dépens des territoires d'outre-mer qu'ont été apportés *in extremis* des modifications à l'ordre du jour de l'Assemblée, ce qui nous a contraints à aborder ce problème sans une préparation suffisante et, surtout, ce qui place un certain nombre de nos collègues, absents aujourd'hui encore de Paris, dans l'impossibilité de faire valoir leur point de vue, alors que, tablant sur les propositions antérieures de la conférence des présidents entérinées par l'Assemblée, ils espéraient pouvoir être présents le vendredi pour ce débat auquel ils attachent tous une importance particulière.

M. le président. Conformément à la décision prise le 5 décembre par l'Assemblée de supprimer la discusssion générale des projets de loi fixant les budgets des dépenses civiles, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexe.

Je donne lecture de cet état.

Etat annexé.

I. — DEPENSES CIVILES

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 700. — Allocations complémentaires spéciales aux titulaires de pensions mixtes et à leurs ayants cause, 409.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 700, au chiffre de 409.000 francs.

(*Le chapitre 700, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 1000.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre, des secrétaires d'Etat et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 328.499.000 francs. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mesdames, messieurs, le temps de parole qui nous est imparti étant très limité, je vais me borner à poser, au nom de mes collègues du groupe de l'action démocratique et sociale, certaines questions et à évoquer les incidences que pourraient avoir, si elles étaient retenues, plusieurs des réductions indicatives qui nous sont proposées par la commission des finances.

En premier lieu, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur les inconvénients que présentent, pour les intéressés, les retards apportés à la promulgation du décret réorganisant le statut des administrateurs de la France d'outre-mer.

Ce décret, qui a été délibéré et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 janvier 1951 en présence des représentants des différents ministères, ne semble pas encore avoir reçu l'approbation du ministre du budget auquel il se trouve présentement soumis et dont la signature conditionne les autres contreseings.

Il en résulte un préjudice très grave pour les administrateurs de la France d'outre-mer, puisque, faute de la promulgation en 1950 du décret dont il s'agit, la rétroactivité que le texte initial prévoyait à compter du 1er janvier 1950 risque de ne plus pouvoir jouer, alors que les administrateurs civils sont dotés depuis 1949 d'un statut conforme à la loi d'octobre 1946 organisant la fonction publique.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de nous faire connaître, d'abord, quand le nouveau statut des administrateurs d'outre-mer verra le jour et, ensuite, les mesures que vous comptez prendre pour que ces fonctionnaires ne soient pas lésés par la promulgation tardive de leur nouveau statut.

Puisque je parle des administrateurs, sans rappeler les conditions arbitraires dans lesquelles certains d'entre eux ont été dégagés des cadres, je me dois de vous signaler que ceux d'entre eux qui ont été reclassés dans le cadre d'administration générale ne bénéficient pas toujours des clauses cependant impératives de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947 et des décrets du 12 décembre 1947 et du 4 novembre 1948, pris en application de cette loi.

Répondant à une question qui lui était posée à ce sujet par un sénateur, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique faisait savoir que les fonctionnaires dégagés des cadres par suppression d'emploi et reclassés dans une autre administration ne pouvaient être pourvus que d'un emploi équivalent comportant un traitement brut au moins égal à celui de l'emploi supprimé.

Or, tel n'est pas le cas pour un bon nombre de ces fonctionnaires. Il se trouve par exemple — je viens de vous poser une question écrite à ce sujet — que les administrateurs adjoints de première classe après cinq ans, qui ont été reclassés comme chefs de bureau d'administration générale de première classe après trois ans, n'ont qu'un traitement brut de 540.000 francs, alors que leur traitement s'élevait à 631.000 francs lorsqu'ils étaient administrateurs adjoints de première classe après cinq ans.

Je vous demande de bien vouloir remédier à cette anomalie et, à ce propos encore, de faire respecter la loi.

Il est encore un point sur lequel je veux attirer votre attention; il intéresse de nombreux fonctionnaires et militaires de la France d'outre-mer.

D'une circulaire du ministre du budget datée du 7 mars dernier, relative à la majoration de 20 p. 100 des prestations familiales pour les mois de décembre 1950, janvier, février et mars 1951, il ressort que les territoires d'outre-mer sont exclus du bénéfice de cette majoration qui affecte les allocations familiales, les allocations de salaire unique, les allocations prénatales, ainsi que les allocations compensatrices, sous le prétexte que, faute d'indications contraires à ce sujet dans la loi du 2 mars 1951, ces dispositions ne doivent être appliquées qu'à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer.

Je tiens à m'élever contre cette interprétation.

Tout d'abord, les représentants des territoires d'outre-mer ont déclaré considérer, lorsque la loi du 2 mars a été discutée ici, que l'extension de la majoration de 20 p. 100 des prestations familiales aux ayants droit des territoires d'outre-mer allait de soi puisque la loi du 30 juin 1950 prévoit que les personnels provenant de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, recevront à titre personnel les avantages de ce régime en tout état de cause.

De plus, la discrimination que prévoit la circulaire du 7 mars est d'autant moins acceptable que l'on se réfère aux décrets d'extension de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales pour déterminer les bénéficiaires de la majoration de 20 p. 100, alors précisément que le décret du 15 août 1949 concernant les fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer pose en principe que ces fonctionnaires ont droit, dans certaines conditions, aux avantages familiaux que prévoit la loi du 22 août 1946 si les dispositions relatives à ces allocations sont applicables dans les territoires où ils exercent leurs fonctions.

Il est donc évident que les dispositions de la loi du 2 mars dernier concernent les allocations visées par le décret du 15 avril 1949 et qu'elles doivent être rendues applicables dans les territoires d'outre-mer au même titre que les dispositions antérieures relatives à ces allocations.

D'autre part, j'ai à peine besoin d'ajouter que l'objet même de la majoration de 20 p. 100 des prestations familiales rend nécessaire son extension aux territoires d'outre-mer, car l'accroissement des dépenses auxquelles cette augmentation doit faire face est encore plus sensible dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole, la hausse du coût de la vie en France y ayant une répercussion accrue par les frais de transport, et les charges familiales des ayants droit y étant par ailleurs beaucoup plus lourdes par suite du climat et des soins particuliers dont les enfants doivent être l'objet.

M. Jules Castellani. Très juste!

M. René Malbrant. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de nous dire ce que vous avez fait pour corriger cette injustice et ce que vous vous proposez de faire pour y mettre fin.

Vos fonctions vous font un devoir de défendre les fonctionnaires d'outre-mer dont la situation matérielle se trouve constamment menacée par les intransigeances de la rue de Rivoli.

comme se trouve à chaque instant menacé, pour les mêmes raisons, le développement de l'équipement économique des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Très bien!

M. René Malbrant. Dans cette législature agonisante, d'autres préoccupations ont évidemment la priorité à l'Assemblée. Mais on a si peu fait pour les territoires d'outre-mer, au cours des années écoulées, que nous vous demandons de faire au moins en sorte que le reglement de certains problèmes qui les concernent ne se traduise pas par un retour en arrière.

Je voudrais également obtenir de vous, monsieur le ministre, des assurances et des apaisements au sujet du reclassement de certaines catégories d'agents du cadre général des transmissions coloniales, reclassement qui reste en instance depuis de nombreuses années. Il s'agit, en l'occurrence, d'agents anciens qui ont exercé pendant des années les fonctions de receveur ou parfois de chef de service et pour lesquels il avait été prévu, il y a quatre ans, par l'un de vos prédécesseurs, que le décret du 23 août 1944 serait modifié, en vue de les dispenser des épreuves probatoires qui, en ce qui les concerne, ne se justifient pas, leurs états de services étant plus probants que l'examen en cause.

J'ai posé, à ce sujet, une question écrite à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. De la réponse qui m'a été faite, il ressort que la refonte du décret du 23 août 1944, qui doit régler la question, relève de votre initiative et qu'elle imposera des études préalables très approfondies, en raison de la nécessité de fixer, pour les corps intéressés, des carrières comparables à celles dont bénéficient les corps techniques métropolitains placés au même niveau.

Autrement dit, le règlement de la situation des intéressés, qui est en instance depuis plus de six ans, pourrait encore exiger des années. J'insiste très vivement auprès de vous pour qu'une décision intervienne rapidement, en précisant qu'elle ne concerne qu'une trentaine d'agents dont la plupart seront bientôt atteints par la limite d'âge. Il serait indécent de prolonger leur attente et le préjudice qu'ils subissent.

Je ne dirai que quelques mots, puisque la question a été déjà évoquée tout à l'heure, de la réduction indicative de crédit opérée par la commission des finances pour obtenir de l'Assemblée que le traitement et accessoires des magistrats d'outre-mer soient à l'avenir supportés par les territoires d'outre-mer.

Tout a été dit l'an dernier à ce sujet et je note simplement combien il est regrettable que cette question, qui a déjà été réglée il y a trois ans par voie législative et a donné lieu au vote que l'on connaît, soit à nouveau posée aujourd'hui.

La commission des finances estime que mettre les dépenses dont il s'agit à la charge de la métropole équivaut à consentir une subvention déguisée aux territoires et que mieux vaudrait recourir à une subvention directe pour les couvrir. Si cela peut apaiser les scrupules de M. Burlot et de la commission des finances, je ne vois aucun inconvénient à ce que la plus grande publicité soit faite, s'agissant de l'aide de 700 millions de francs que dispense le budget métropolitain aux territoires d'outre-mer en payant leurs magistrats; mais je considère que mieux vaut maintenir la formule actuelle, d'autant plus que nous savons ce qu'il advient parfois des subventions.

Je n'ai qu'un regret; c'est que l'aide ainsi dispensée soit aussi faible et que tant de retard soit apporté à la mise en place de la réorganisation judiciaire décidée en 1946.

Je ne veux pas insister sur cette question puisque je l'ai traitée il y a un an, mais je tiens tout de même à rappeler que les territoires d'outre-mer, et ceux d'Afrique équatoriale en particulier, n'ont toujours pas assez de magistrats et de tribunaux pour que la justice puisse y être correctement rendue, que les moyens dont disposent les services judiciaires sont insuffisants pour leur permettre de mener leur tâche à bien, que les procédures d'instruction continuent à traîner en longueur et que l'échéance du 31 décembre 1951, que prévoit le décret du 29 novembre 1947 pour la mise en place définitive du nouveau dispositif judiciaire, ne pourra certainement pas être respectée.

Sur ce point encore, je vous demande, monsieur le ministre, de nous dire ce que vous entendez faire pour améliorer la situation et pour faire en sorte que les populations d'outre-mer disposent d'une justice qui soit à la mesure de leurs besoins et des obligations du Gouvernement.

Il est une autre réduction indicative que je veux très brièvement commenter: celle qui tend, à divers chapitres, à marquer le désir de la commission de voir s'instaurer une meilleure coordination entre les organismes de recherche scientifique exerçant leurs activités outre-mer et à inviter le Gouvernement à les contrôler plus étroitement.

Je suis d'accord sur ces deux points; mais comme la question s'est déjà posée il y a un an, alors qu'il s'agissait d'opérer la fusion, sous une direction commune, des différents organismes de recherche coloniale et de les regrouper au sein d'un organisme unique — ce à quoi l'Assemblée s'est refusée — je demande qu'il soit bien précisé que les réductions indicatives dont il s'agit n'ont pas d'autre objet que celui qui leur est assigné.

M. le rapporteur. J'en suis bien d'accord.

M. René Malbrant. J'en prends acte.

J'évoquerai encore une question qui se situe hors du cadre du budget, mais qui, parce qu'elle engage l'action du ministre de la France d'outre-mer et des secrétaires d'Etat, trouve sa place dans cette discussion. Il s'agit du financement du plan d'équipement. Je ne répéterai pas ce que chacun sait, ce qui a déjà été dit, à cette tribune, tout à l'heure et en d'autres circonstances, surtout au sujet de l'insuffisance des crédits de payement et d'engagement réservés aux territoires d'outre-mer.

Il manque une quinzaine de milliards de crédits de payement et une vingtaine de milliards d'autorisations de programme pour que les prévisions initialement établies, en fonction du développement normal du plan, soient respectées. Toute la réalisation du plan d'équipement social et économique se trouve ainsi remise en cause, car il n'y a pas cette année de crédits de report et les reconversions que l'on est en train d'opérer, en étalant sur dix-huit mois les crédits initialement prévus pour douze, joueront tout au plus, dans certains territoires, le rôle d'un narcotique.

Que des reconversions interviennent pour certains programmes, cela se justifie incontestablement; mais, ici, on se borne en fait à amenuiser les programmes anciens et, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. Juglas, à abandonner les réalisations nouvelles au grand détriment des pays éloignés de la côte, sur lesquels elles devaient précisément porter.

Le problème ne vous est pas étranger, monsieur le ministre, puisque nous vous en avons entretenu à plusieurs reprises. Mais, depuis lors, des éléments nouveaux sont intervenus; je pense notamment aux espoirs qu'ont fait naître certaines assurances données au sujet de l'augmentation possible des prévisions faites pour les autorisations de programme, et aussi à la hausse du coût de la vie et des matières premières, qui va se répercuter sur le prix de revient des réalisations en cours et accentuer l'insuffisance des prévisions retenues il y a six mois par le Gouvernement. Tout cela engage l'avenir des territoires d'outre-mer et vous engage aussi, monsieur le ministre.

L'an dernier, votre prédécesseur, M. Jean Letourneau, déclarait ici même que si l'on ne voulait pas retarder, dans les années à venir, le développement général du plan d'équipement, « il serait indispensable que l'Assemblée consentît des crédits beaucoup plus importants en 1951 qu'en 1950, compte tenu des crédits de report disponibles en 1950 ».

Nous sommes en 1951 et je vous demande, monsieur le ministre, de nous dire très franchement ce que nous pouvons espérer et ce que vous comptez faire pour empêcher que le plan d'équipement des territoires d'outre-mer fasse faillite ou ne se réduise à un simple décor.

Je m'excuse de m'être un peu écarté du sujet, mais le budget qui nous est soumis n'étant, à quelques détails près, que la reconduction de ceux qui l'ont précédé, il serait vain d'épiloguer sur sa contexture. Quelle différence y a-t-il, en effet, entre ce budget et ceux d'avant guerre, c'est-à-dire entre l'organisation du ministère des colonies d'autrefois et celle du ministère de la France d'outre-mer d'aujourd'hui? Trois ministres de plus, beaucoup plus de personnel, un peu plus de services; mais, cela mis à part, la structure est pratiquement restée la même.

Or, depuis, il s'est tout de même produit un fait nouveau: l'Union française est née. Mais cet événement considérable n'a pas encore conduit le Gouvernement à tirer les conséquences qui s'imposent sur le plan de l'organisation administrative et à s'adapter à sa nouvelle mission, dans une période nouvelle où, pour aller de Paris à Fort-Lamy, il ne faut que quatre ou cinq heures de plus que pour aller de Brazzaville à Fort-Lamy.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Très bien!

M. René Malbrant. C'est en cela que l'organisation administrative actuelle apparaît comme anachronique, aussi bien rue Oudinot qu'outre-mer, et que le budget que nous discutons ne correspond pas à son objet. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

C'est ce cadre qu'il faudrait modifier, en tenant compte des réformes intervenues et des possibilités nouvelles de notre époque. J'admets, certes, que cela ne peut se faire d'un seul coup et que des transitions sont indispensables; mais je constate avec regret que nous en sommes, cette année, à peu près au même

point qu'il y a quatre ans, et je me dois de vous dire, monsieur le ministre, que nous ne sommes pas les seuls à le déplorer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, j'ai déposé un amendement tendant à réduire de mille francs le crédit prévu au chapitre 1000. J'indique tout de suite que cet amendement a le caractère d'une protestation et c'est pourquoi je demanderai un scrutin.

Je tiens à protester contre le fait que deux pères blancs de l'Afrique occidentale française aient pu, sur l'ordre d'un gouverneur général socialiste, être cités en correctionnelle, traînés sur le banc d'infamie.

Quel délit leur reprochait-on ? Ils furent cités en qualité de directeurs d'*Afrique nouvelle*, organe respecté de l'Afrique occidentale française, pour avoir reproduit dans leur journal le compte rendu d'un procès en diffamation.

Il s'agit du révérend père Paternot, procureur général des pères blancs, et du révérend père Rummelhardt, tous deux très respectés et anciens combattants au passé glorieux. Ce sont ces deux hommes qu'au mépris des intérêts de la France, du prestige des missions et de la civilisation chrétienne le sectarisme d'une administration socialiste a traînés en correctionnelle !

Rappellerai-je que c'est en vertu d'une coutume désormais établie que la reproduction des débats, en matière de procès en diffamation, est autorisée ? Ce n'est pas à M. le ministre de la France d'outre-mer d'aujourd'hui, qui fut d'ailleurs ministre de l'information au moment même où fut organisée la publicité du procès Kravchenko, ce n'est pas aux Parisiens qui ont vu dresser, par les soins de l'administration, des tribunes spéciales dans les couloirs du palais de justice à l'occasion du procès David Rousset contre *Lettres françaises*, ce n'est pas aux habitants de Dakar, qui peuvent voir quotidiennement, dans les journaux socialistes et communistes locaux, reproduire les débats de procès en diffamation, que je dois rappeller que désormais les procès en diffamation peuvent être impunément publiés.

Or, il est une exception et, comme par hasard, elle a frappé deux catholiques particulièrement estimés.

Vous pensez bien que ce procès eut des témoins, car toute l'Afrique se déplaça pour voir deux pères blancs assis à côté de filles soumises. C'était très curieux, évidemment ! On se déplaça surtout pour manifester l'indignation éprouvée à voir les représentants du Gouvernement se permettre ce que le président de l'association des anciens combattants de Dakar a pu justement appeler « une infamie ». Car tel est bien le terme dont il put s'autoriser l'emploi pour qualifier le geste de basse politique sectaire que je signale.

Mais, à cette infamie, se sont encore mêlées les incorrections les plus vulgaires. C'est ainsi, par exemple, que le révérend père Paternot, procureur général des missions, convié à se rendre aux fêtes d'Abidjan, auxquelles tant de gens ont participé et qui n'avaient pas tous les mêmes titres que lui, à cet égard — mais je n'y insiste pas — s'est vu retirer son invitation « par mesure disciplinaire ».

Voilà comment sont traités les pères blancs en Afrique occidentale française !

Des protestations autorisées se sont élevées contre cette infamie, émanant d'associations particulièrement connues pour leur libéralisme et qui comptent des hommes venant de tous les horizons politiques.

C'est ainsi que la fédération nationale de la presse française, dans sa motion du 8 mars 1951, « considérant que le journal catholique de Dakar, *Afrique Nouvelle*, est actuellement poursuivi pour avoir publié le compte rendu d'une audience dans un procès en diffamation par voie de presse, que, depuis les modifications apportées à la loi sur la diffamation, l'interdiction de publier des débats de procès de presse est tombée en désuétude, que, notamment, les comptes rendus de tels débats ont pu paraître dans les journaux d'Afrique sans que le Gouvernement ait cru devoir en appeler aux rigueurs de la loi proteste contre le sort exceptionnel qui a été fait à ce journal et réclame l'égalité du régime de la presse pour tous les journaux, de quelque opinion ou de quelque confession qu'ils se réclament, qu'ils soient publiés dans la métropole ou dans les territoires de la France d'outre-mer ».

C'est, encore, l'association syndicale et professionnelle des rédacteurs en chef des journaux français qui déclare, dans une lettre du 19 février 1951 adressée à M. le président du conseil :

« Monsieur le président, l'association des rédacteurs en chef des journaux français a l'honneur de soumettre à votre vigilant examen les faits suivants, relevant de la compétence de plusieurs ministres, notamment ceux de la justice, de l'information, de la France-d'outre-mer :

« Le 8 février 1951, à la requête du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar (Sénégal), Me Fall Alsine, huissier près ledit tribunal, donnait assignation « à un nommé Paternot Marcel », procureur des pères blancs, et « à un nommé Rummelhardt Robert », missionnaire catholique de l'ordre des pères blancs, d'avoir à comparaître, le jeudi 8 mars 1951, devant le tribunal correctionnel de Dakar.

« Les RR. PP. Paternot et Rummelhardt étaient cités en leurs qualités de directeur de publication du journal *Afrique Nouvelle* ou d'auteur d'un article paru dans ledit journal.

« Tous deux étaient prévenus d'avoir rendu compte d'un procès en diffamation et injures intenté par le ministère public, le haut commissaire et le gouverneur du Sénégal, parties civiles, contre Anne Mosesson et Maurice Voisin.

« L'Association des rédacteurs en chef n'entend pas discuter du droit des représentants du pouvoir exécutif de recourir aux rigueurs de la loi sur la presse

« Elle constate cependant que ces rigueurs ne sont pas appliquées depuis certaines modifications apportées à la loi sur la presse, soit dans la métropole, soit dans les territoires de la République situés outre-mer.

« D'autre part, l'Association constate que les diffamations par voie de presse, risquant de porter atteinte à l'ordre public, ne sont l'objet, outre-mer, d'aucune action judiciaire contre le ou leurs auteurs.

« La décision de M. le haut commissaire et de ses subordonnés apparaît donc comme exceptionnelle.

« Sur les constatations relevées plus haut, l'association des rédacteurs en chef précise ou rappelle :

« Quant à la publication de comptes rendus d'audience :

« 1° Qu'à Paris les journaux ont pu reproduire les débats de procès pour diffamation et injures, notamment dans les deux affaires Kravchenko et David Rousset contre *Lettres françaises*, que des journaux publièrent, sur ces procès, un compte rendu sténographique, que des cabines téléphoniques, spécialement installées près de la salle d'audience, furent mises à la disposition des journalistes ;

« 2° Qu'à Dakar, à la date du 2 décembre 1948, le journal *A. O. F.* publiait un article sur l'audience d'un procès en diffamation et qu'il ne fut pas davantage l'objet d'une assignation en justice.

« Quant aux poursuites pour diffamation :

« 1° Que le journal *Le Démocrate*, paraissant à Abidjan, a publié des propos diffamatoires et des injures à l'adresse des hauts fonctionnaires, gouverneurs et administrateurs, que des plaintes ont été adressées au ministère public, mais qu'aucune suite n'a été donnée à ces plaintes ;

« 2° Que les diffamations et injures susvisées étaient autrement graves que celles de l'article incriminé... ;

« 3° Qu'on peut supposer que l'absence de suite aux plaintes ci-dessus provient du fait que *Le Démocrate* a pour directeur de publication un élu couvert par l'immunité parlementaire... ;

« 4° Qu'en conséquence, si le régime fait à la presse est double selon la qualification des journaux, il est double aussi, selon que les responsables sont couverts ou non par l'immunité parlementaire.

« L'association enregistre, enfin, que des décisions extraordinaires ont été prises à l'égard soit du journal prévenu de diffamation, soit du journal prévenu de publication des débats du procès...

« Tels sont les faits qui ont été relevés et examinés par notre association et qui établissent que, contrairement à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme, entérinée par la Constitution de 1946, la loi en matière de presse n'est pas, sur les territoires de la République française, « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

M. François Mitterrand, *ministre de la France d'outre-mer.* Indépendamment de ce que je répondrai dans un instant à M. Frédéric-Dupont, je voudrais savoir quels sont les signataires de cette motion.

M. Frédéric-Dupont. La première protestation est signée par la fédération nationale de la presse française.

La deuxième est signée par un homme dont je suis heureux de citer le nom : M. le sénateur Rucart.

Vous avez satisfaction, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est très intéressant.

M. Jules Castellani. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Frédéric-Dupont ?

M. Frédéric-Dupont. Je vous en prie.

M. Jules Castellani. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de M. Frédéric-Dupont sur le procès de Dakar

Comme lui, le groupe d'action démocratique et sociale unanime ne peut que protester contre le procès en diffamation qui a été intenté à deux révérends pères de Dakar.

J'atteste que, dans d'autres parties de l'Union française, une véritable émotion s'est emparée de tous ceux qui connaissent l'œuvre magnifique de nos missionnaires dans nos territoires et qui déplorent que, par un moyen — je n'hésite pas à dire le mot — déloyal, on ait traîné des hommes comme les pères de Dakar sur les bancs de la correctionnelle.

M. Frédéric-Dupont a dit avec beaucoup de raison comment d'autres procès en diffamation avaient été publiés dans la presse de la métropole et aussi à Dakar, sans qu'aucune poursuite soit engagée.

Pourra-t-on faire croire, après cela, qu'il ne s'agit pas là d'une manœuvre politique ou d'une manœuvre d'opinion tout court contre les révérends pères de Dakar ?

Personne ne peut croire qu'en poursuivant les révérends pères de Dakar on ait voulu faire simplement œuvre de justice. Il existe — et c'est l'opinion des populations de nos territoires — d'autres raisons certainement moins valables et plus inavouables qui ont contribué à la poursuite des pères de Dakar.

C'est pourquoi j'ai voulu associer la protestation unanime de mon groupe à celle qu'a formulée notre ami M. Frédéric-Dupont.

Nous espérons que cette protestation ne sera pas vaine et que, dans l'avenir, le Gouvernement saura qu'il doit intervenir dans des conditions comme celles-là. Aucune raison valable, en effet, ne peut être invoquée dans ces poursuites engagées par le haut commissaire contre les pères de Dakar.

Je remercie M. Frédéric-Dupont de m'avoir permis de l'interrompre. Je tenais à marquer notre position dans cette affaire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Frédéric-Dupont. Je crois discerner dans cette attitude, dans cette provocation du haut commissaire à l'égard de deux éminents représentants catholiques, un acte délibéré, prémédité, qui fait partie d'un programme bien monté, destiné à lutter contre la liberté religieuse dans les territoires d'outre-mer.

D'ailleurs, cette politique systématique du parti socialiste à l'égard de la liberté religieuse ne se manifeste pas seulement dans les territoires d'outre-mer. C'est ainsi que *Le Populaire*, organe officiel de la S. F. I. O., se vante, dans son numéro du 13 décembre 1950, d'avoir obtenu la « neutralisation » de toutes les tentatives ou velléités du M. R. P. en faveur de l'enseignement libre.

« On l'a bien vu », dit *Le Populaire*, « lors de l'affaire dite Poinso-Chapuis qui a abouti au retour au *statu quo*, sans que l'enseignement clérical ait décroché à ce titre un centime de subvention. »

Le même journal, organe officiel du parti socialiste, énumère les victoires remportées ou amorcées par la S. F. I. O. :

« 1° Nationalisation de plus de 90 p. 100 des centres d'apprentissage sur la proposition de Mazuez, député socialiste de Saône-et-Loire ;

« 2° Laïcisation des écoles des houillères sur proposition du député socialiste Deixonne ;

« 3° Proposition du député socialiste des Bouches-du-Rhône, Leenhardt, tendant à nationaliser l'école des houillères de Fuveau ;

« 4° Proposition de loi Cordonnier, député socialiste du Nord, tendant à interdire les subventions des communes pour réparations aux édifices du culte ;

« 5° Proposition de loi de Tanguy Prigent, député socialiste du Finistère, tendant à faire casser une décision du conseil général attribuant des bourses départementales aux élèves des écoles libres ».

M. René Arthaud. Et le M. R. P. va s'apparenter avec les socialistes !

M. Jean Cayeux. Nous sommes sensibles à l'hommage que vous venez de rendre à l'action du M. R. P., monsieur Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Il y a exactement un an, un gouvernement présidé par un membre du mouvement républicain populaire a fait chasser par les C. R. S. les frères des écoles chrétiennes de la Grand'Combe...

M. Jean Cayeux. Allons donc !

M. Frédéric-Dupont. ... et c'est l'honneur de mon parti d'avoir été le seul à interpeller à ce sujet. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Laissez-moi vous dire, mesdames, messieurs, ...

M. Charles Benoist. Quand on chasse les ouvriers, vous applaudissez !

Mme Germaine Peyroles. Parlez-nous du budget. Cela vaudra mieux.

M. le président. Nous discutons, en effet, mes chers collègues, le chapitre 1000 du budget de la France d'outre-mer.

M. Frédéric-Dupont. Ces faits relèvent, mesdames, messieurs, d'une politique délibérée d'agression contre la liberté religieuse.

Mme Germaine Peyroles. Vous ne faites là que de la propagande électorale.

M. Henri Pourtalet. On n'a pas toujours les « parents » que l'on voudrait. (*Interruptions au centre.*)

M. Frédéric-Dupont. Je vois, pour ma part, ce que les catholiques de la troisième force ont abandonné à la solidarité gouvernementale et à la socialisation du pays. Je ne vois pas, en revanche, ce que la liberté religieuse a gagné à leur présence au Gouvernement.

A l'occasion de l'amendement que j'ai déposé, je demande donc que, dans un sursaut, à l'issue de cette législature finissante, l'Assemblée, en votant ma proposition, réponde comme il convient à l'agression du gouverneur socialiste Béchard dont les pères de Dakar ont été victimes. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Raoul Borra. C'est là une basse manœuvre politique, monsieur Frédéric-Dupont.

M. Clément Taillade. Il reste que les faits sont là !

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, votre amendement sera appelé et mis aux voix après que les orateurs inscrits sur le chapitre 1000 auront pris la parole.

La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Mesdames, messieurs, ce débat brusqué me met dans une situation difficile. Je suis, en effet, amené à parler successivement, comme rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer, au nom de M. Duveau, en route de Madagascar à Paris, et en mon nom personnel, car c'est à titre personnel et non point comme rapporteur pour avis que je me suis fait inscrire sur le chapitre 1000 et aussi, monsieur Dupont, sur le chapitre 1280.

Je rappelle, en effet, à mon honorable collègue — je dirai : doublement collègue car M. Frédéric-Dupont est, comme moi, député de Paris — que son intervention aurait trouvé infiniment mieux sa place au chapitre 1280 de ce budget.

Il est normal et de bonne guerre — et M. Frédéric-Dupont sacrifie volontiers à cette tradition — d'utiliser un événement, qu'il relève de la justice ou de la politique, pour partir en guerre contre un des partis de la majorité. Personnellement, ce n'est pas sur ce plan que je voulais placer mon intervention sur le même sujet, intervention que je me proposais de développer lors de l'examen du chapitre 1280.

Rappelons les faits. Il est incontestable que, en poursuivant en justice deux pères blancs rédacteurs à *l'Afrique nouvelle*, le procureur de la République à Dakar est allé au delà des limites de la bienséance. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Il est incontestable que l'impartialité et l'indépendance de la justice ne sortent pas grandies de ce procès.

M. René Arthaud. Quand il s'agit des nègres, vous ne protestez pas.

M. Jean-Jacques Juglas. Il existe incontestablement une loi du 29 juillet 1881 sur la presse, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944, qui interdit de rendre compte des procès en diffamation.

Il est également non moins certain que ni cette loi ni cette ordonnance ne sont aujourd'hui appliquées dans la métropole ainsi que nous avons pu nous en rendre compte à propos d'un débat récent et qui a fait un certain bruit.

C'est à Dakar également que des comptes rendus ont déjà été donnés, par d'autres journaux, de procès en diffamation.

Le 25 novembre 1948, un Libanais, du nom de Azzet Bey Allameddine intentait à M. Voisin des *Echos africains*, un procès en diffamation. Il en fut largement rendu compte, le jeudi 2 décembre, dans le journal *l'A. O. F.* Il en fut rendu compte aussi, le lundi 6 décembre, dans l'hebdomadaire *Réveil*. Aucun des responsables de ces journaux ne fut alors poursuivi.

Dans ces conditions, je crois pouvoir dire...

M. Félix-Tchicaya. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean-Jacques Juglas. Mon cher collègue, veuillez me permettre de terminer.

M. Félix-Tchicaya. Le rédacteur de *Réveil* est en prison depuis six mois.

M. Jean-Jacques Juglas. Monsieur Tchicaya, il ne s'agit nullement ici du procès qui a conduit en prison le rédacteur de *Réveil*.

Je répète qu'au mois de novembre 1948, il y a eu un procès en diffamation à Dakar, qu'il en a été rendu compte par le journal *P.A. O. F.* et par le journal *Réveil* et qu'aucun procès n'a été, de ce fait, intenté à ces deux journaux.

Dans le procès dont viennent d'être victimes deux pères blancs de Dakar, nous sommes donc en présence d'un acte qui n'honore pas la magistrature en Afrique occidentale française et qui fait douter de son impartialité.

C'est pourquoi, ne tenant pas le moins du monde à porter ce débat sur le plan politique, mais, au contraire, à lui donner toute sa valeur en le laissant sur le plan du droit, je m'étais fait inscrire, sur ce même sujet, non pas sur le chapitre 1000, mais sur le chapitre 1280.

Je voulais également, dans mon intervention, faite, je le répète, à titre personnel, soulever d'autres points que M. Malbrant a traités.

D'une part, je voulais parler du statut de la fonction publique outre-mer et demander à M. le ministre de la France d'outre-mer quand nous le verrions enfin sortir.

J'avais également l'intention d'intervenir sur le problème des prestations familiales.

Tous ces sujets ayant été longuement traités par M. Malbrant et dans un sens particulièrement conforme à mon propre sentiment, je juge tout à fait inutile de retenir l'attention de l'Assemblée et m'associe aux conclusions de M. Malbrant.

J'avais également l'intention d'aborder un autre sujet dont M. Malbrant a aussi parlé, celui de la décentralisation.

Dans deux circulaires, l'une du 18 juin 1948, l'autre du 7 juin 1950, le ministre de la France d'outre-mer a défini la ligne de conduite à suivre par les gouverneurs généraux en matière de décentralisation dans les territoires groupés.

Je demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles suites ont été données à ces directives par les hauts commissaires, car il est incontestable, comme l'a noté M. Malbrant, qu'un des maux dont nous souffrons outre-mer est la concentration excessive des pouvoirs, concentration qui ne peut que retarder et l'étude des problèmes et les décisions les concernant. Les deux échelons de cette concentration sont l'échelon supérieur de la rue Oudinot et, souvent également, l'échelon intermédiaire des capitales de groupes.

Enfin, je désire demander à M. le ministre de la France d'outre-mer — c'est le seul point que je suis le premier à évoquer (*Sourires*) — quelle suite il compte donner au vote émis, le mois dernier, par l'Assemblée sur la composition du groupe d'outre-mer du Conseil économique.

Le Conseil économique comprenait 15 membres qui représentaient dans son sein les territoires d'outre-mer. L'Assemblée nationale a attribué deux de ces sièges aux départements d'outre-mer. Il ne reste donc plus que 13 sièges. Je serais heureux de connaître la formule que M. le ministre de la France d'outre-mer a l'intention de proposer pour la répartition de ces sièges, car, vous le savez, les 15 membres du Conseil économique étaient répartis de la manière suivante: 6 d'entre eux représentaient des organisations nationales; 4 des syndicats — trois la C. G. T. et un la C. F. T. C. — et 5 représentaient les territoires d'outre-mer.

Or, à l'exception d'un conseiller représentant la C. G. T., les représentants autochtones des territoires d'outre-mer appartiennent tous à la troisième catégorie; il serait regrettable, je dirai inadmissible, qu'une nouvelle répartition des sièges qui intéressent l'outre-mer aboutisse à supprimer la représentation des territoires au Conseil économique, représentation qui est, au fond, la seule, en l'état actuel des choses, que puissent espérer les producteurs autochtones, et qui est aussi la seule représentation autochtone qui soit valable.

Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous m'apportiez des apaisements sur ce point et sur ceux qui ont déjà été soulevés par mes collègues.

Sur tel autre point, que j'aurais préféré voir traiter à propos du chapitre 1280, vous pourrez répondre, monsieur le ministre, que la magistrature, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, est indépendante de l'exécutif. Il est tout de même anormal, il est même pénible de voir que, dans un cas particulièrement clair et précis, elle a manqué à l'impartialité que nous étions en droit d'attendre d'elle. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Juge. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Juge. Mesdames, messieurs, à l'occasion de la discussion du budget des territoires d'outre-mer, je désire présenter quelques observations et poser à M. le ministre quelques questions sur la politique suivie par le Gouvernement et celle qu'il entend poursuivre, plus particulièrement à Madagascar.

J'ai eu l'honneur de faire partie d'une délégation qui, à la veille du dernier voyage de M. le ministre, est allée attirer son attention sur quelques cas particuliers et sur les problèmes de répression qui, en général, sont posés aussi bien en Afrique noire qu'à Madagascar.

M. le ministre avait bien voulu promettre à la délégation qu'il se pencherait avec toute la sollicitude nécessaire sur les situations douloureuses que nous lui avions fait connaître.

Or, après le passage de M. Mitterrand dans la Grande-Ile, j'ai eu beau consulter les différentes déclarations faites par lui, je n'ai nulle part trouvé trace de son désir de mettre un terme au régime policier, colonialiste — donc raciste — qui sévit à Madagascar.

Pensant mettre un terme à la campagne d'indépendance qui fait son chemin et qui fut concrétisée par la remise au ministre d'une pétition signée de personnes de religions et de castes bien différentes, et dont l'idée dominante est de conduire Madagascar à « s'administrer elle-même et à gérer démocratiquement ses propres affaires », M. Mitterrand fit une déclaration qui cause encore bien des remous.

Aux paroles d'indépendance et d'autonomie dans le cadre de l'Union française, M. le ministre répondit en ces termes: « Il suffit de suivre les nouvelles du monde pour comprendre que ces mots perdent chaque jour un peu plus de leur sens et même un vieux pays épris de liberté humaine et de liberté politique, comme la France, est obligé aujourd'hui d'aliéner une partie de sa souveraineté au profit d'un groupe supérieur. »

M. le ministre juge les choses à l'échelle de son Gouvernement et il pense que ce dernier ayant abandonné servilement sa souveraineté au profit de l'impérialisme américain, il n'y a pas de raison pour que le peuple malgache ne fasse pas de même à son égard.

Voilà la préoccupation dominante de M. le ministre et du Gouvernement.

Les crédits initiaux du plan ont subi des coupes sombres dont Madagascar supporte les conséquences. Peu importe. A cela vous trouvez deux raisons, monsieur le ministre, mais, à mes yeux, une seule est valable: ce sont les milliards qui, d'après vos propres paroles, vont aux besoins du réarmement. La deuxième raison serait le coup de frein terrible porté par ce que vous appelez encore « la rébellion de 1947 ». On ne fait pas mieux comme cynisme!

Un procès récent, qui a eu un retentissement auquel ne s'attendaient sans doute pas ceux qui l'ont suscité, a mis à nu l'écrasante responsabilité de certains membres de l'administration, d'anciens ministres, dans cette tragique affaire qu'un journaliste a si bien nommée « une affaire Dreyfus à l'échelle d'un peuple ».

Vous venez encore parler de rébellion, mais vous n'avez pas eu un mot pour les innocentes victimes des événements tragiques de mars 1947.

Plus de 20.000 hommes et femmes sont jetés dans les prisons et camps de concentration. Proportionnellement à la population de la France, cela représente 210.000 personnes. Quant aux victimes, leur nombre s'élève à 89.000 d'après le général Garbay. M. le Chevigné, lui, haut commissaire à l'époque, parlait de 75.000 à 100.000 morts — il n'en est pas à 20.000 cadavres près!

Or, rien n'a été fait pour en finir avec le scandale qui consiste à maintenir en prison des milliers de Malgaches dont la plupart sont arrêtés sans connaître le chef d'accusation et dont la détention, dite préventive, dure depuis trois ans.

Comment en serait-il autrement lorsqu'on sait que le code français n'est même pas applicable à Madagascar, que la procédure judiciaire confie l'instruction d'une affaire criminelle à la police ?

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, mais la présence du commissaire de police est permanente. Sur 37 justices de paix, 3 seulement sont pourvues d'un titulaire, le reste étant entre les mains des administrateurs. C'est ce que certainement vous appelez « la séparation des pouvoirs ».

Voilà le vrai visage de votre colonialisme, ce que vous baptisez naturellement: présence française à Madagascar.

On comprend alors pourquoi vous ne voulez pas accorder le régime politique aux députés malgaches transférés à Calvi et que le peuple malgache continue à considérer comme ses élus. On comprend pourquoi vous ne voulez pas établir les écrasantes responsabilités des personnes qui, comme M. de Chevigné, portent la responsabilité de la mort de milliers de Malgaches. Vous les couvrez par votre silence et, de ce fait, vous vous en faites le complice.

Pourtant, des accusations sérieuses ont été apportées au cours du procès intenté à notre collègue Lombardo, conseiller de l'Union française. L'exécution froide, méthodique, avant le

procès de Madagascar, de témoins gênants n'est-elle pas établie dans cette lettre adressée par M. de Chevigné lui-même au ministre de l'époque et dans laquelle il indiquait notamment:

« A la veille du procès, pour lequel, j'ai pris les dispositions nécessaires pour garantir l'ordre » — l'ordre cher à M. de Chevigné, s'entend — « les quatre exemples demandés » — il s'agissait de quatre exécutions — « faciliteraient grandement ma tâche.

« J'ai d'autant moins scrupule à les demander que les culpabilités sont éclatantes. Si le procès s'ouvrait sans que ces exemples » — c'est-à-dire ces exécutions — « aient été faite, la puissance d'intimidation de l'autorité française en serait grandement diminuée. Il sera d'ailleurs inopportun de procéder à des exécutions pendant les débats. »

Et il ajoutait: « Je ne demande dans cette affaire rien d'exorbitant. »

Quatre exécutions anticipées n'avaient pour M. de Chevigné, rien d'exorbitant, puisqu'il portait la responsabilité de la mort de 100.000 Malgaches.

M. de Chevigné ne s'est-il pas rendu coupable d'un crime sans précédent dans les annales judiciaires françaises en faisant exécuter trois jours avant le procès le principal témoin, M Samuel Rakotondrabé ? N'a-t-il pas violé les injonctions de M Vincent Auriol, président du conseil supérieur de la magistrature qui écrivait:

« Le Président de la République, statuant en conseil supérieur de la magistrature a décidé:

« Pour ce qui est de M. Rakotondrabé, le Président a rejeté le recours et conclu à l'exécution de la peine. Toutefois, si le prévenu est poursuivi devant la cour civile pour des faits différents et plus graves, suivant l'expression de Roland, et si sa présence est utile au procès, il conviendrait de surseoir à l'exécution comme cela fut fait pour Joel.

« S'il n'est pas poursuivi et si son audition n'est pas indispensable, exécuter la peine.

« Enfin, il appartient à M. le haut commissaire de voir si l'on peut procéder à des exécutions à la veille du procès de Tananarive. »

Ni les tribunaux, ni le Gouvernement n'ont montré beaucoup d'empressement à faire toute la lumière sur cette affaire monstrueuse dont le bilan se solde par près de 100.000 morts ou détenus.

M. Vincent Auriol, en tant que président du conseil supérieur de la magistrature, ne s'est pas inquiété du sort des malheureux condamnés. Il a certes d'autres préoccupations, pris, lui aussi, par le désir des voyages aux frais des contribuables français. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je proteste contre ces paroles.

M. Pierre Juge. Quant à M. de Chevigné...

M. le président. M. de Chevigné n'est pas présent et il n'est pas courtois d'interpeller un collègue absent.

M. Henri Pourtalet. Il n'a qu'à être là.

M. René Arthaud. Il devrait d'ailleurs être là.

M. le président. Au surplus, le règlement interdit les interpellations de collègue à collègue.

Vous dites que M. de Chevigné est responsable de 100.000 morts; de telles déclarations devraient se faire au moins devant l'interessé. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Clément Taillade. Elles sont d'ailleurs grotesques.

M. René Arthaud. Le président défend les assassins.

M. le président. Je proteste encore contre vos paroles, monsieur Juge.

M. Pierre Juge. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir vous-même fait remarquer que M. de Chevigné n'assiste pas à un débat qui l'intéresse pourtant au premier chef. Il devait bien penser qu'il serait question de lui au cours de ce débat.

Mme Germaine Peyroles. Il est en commission.

M. Pierre Juge. La commission ne siège pas.

M. le président. Avez-vous avisé M. de Chevigné que vous le mettriez en cause ?

M. Clément Taillade. Certainement pas.

M. Charles Benoist. Un peu moins de dictature, monsieur le président! Nous ne sommes pas encore sous le régime fasciste.

M. le président. La coutume et la courtoisie veulent qu'un collègue soit prévenu qu'il sera mis en cause.

En l'espèce, ce n'est pas le cas, je tiens à le souligner. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Juge. Je précise, monsieur le président, que je n'ai fait état que de déclarations parues dans la presse, que tout le monde connait et sur lesquelles M. de Chevigné a eu tout loisir de s'expliquer.

J'ajoute que, tout dernièrement, a eu lieu un procès où M. de Chevigné était cité comme témoin, mais il n'a pas cru bon de venir s'expliquer. Voilà les faits, tels qu'ils sont.

Quant à M. de Chevigné, disais-je, il fut frappé naturellement d'une sanction: sa promotion au grade de commandeur de la Légion d'honneur et au titre de gouverneur honoraire des colonies.

Le peuple malgache pourrait s'étonner d'un tel scandale, mais il ne confond pas les valets sanguinaires du colonialisme français avec le peuple français qui, lui, ne considère pas comme terminé le procès de Madagascar.

Quant à vous, monsieur le ministre, vous vous faites le complice d'une telle politique de répression. Aussi, afin de connaître votre position, puisque, généralement, soit devant la commission, soit devant l'Assemblée, vous n'êtes guère loquace sur tous ces problèmes, je veux vous poser quatre questions précises.

Premièrement, oui ou non, des milliers de Malgaches sont-ils emprisonnés depuis trois ans, sans avoir vu leur dossier ni même le visage du juge d'instruction ?

Deuxièmement, oui ou non, des detenus sont-ils contraints au travail forcé ? L'administrateur de Nossi-Bé ne déclare-t-il pas lui-même: « Lorsque je n'ai pas de prisonniers, je ne peux pas travailler sur les routes » ?

Troisièmement, oui ou non, l'exécution du témoin principal du procès de Tananarive a-t-elle eu lieu en dépit de l'avis donné par le conseil supérieur de la magistrature ?

Quatrièmement, que pense faire le Gouvernement pour châtier les vrais coupables et libérer les innocentes victimes de cette sanglante provocation ?

Telles sont les questions que je voulais poser en conclusion de cette intervention. Quel que soit votre désir de les éluder, monsieur le ministre, soyez persuadé que, pas plus vous que votre Gouvernement, vous ne pourrez indéfiniment faire taire la vérité, étouffer la justice.

Conscient de sa force, affaibli passagèrement par les assassinats collectifs pratiqués en 1947, le peuple malgache continuera sa marche sur la voie de l'indépendance. Il est assuré de notre soutien et de notre solidarité dans sa lutte contre un colonialisme féroce. Sa lutte et celle du peuple français sont communes. Notre victoire sera celle des forces de progrès sur les forces d'oppression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Mesdames, messieurs, j'entends donner un caractère exclusivement technique à mon intervention et demeurer dans le cadre du chapitre 1000 du budget en discussion.

Cependant, comme tout à l'heure, on a invoqué le procès en diffamation intenté à Dakar à deux pères blancs et qu'à cette occasion le parti auquel j'appartiens a été directement mis en cause, je voudrais simplement, sans prendre parti dans le débat, dire, en m'adressant plus spécialement à M. Frédéric-Dupont, tout d'abord qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle la justice est saisie et que, précisément, en vertu de la séparation des pouvoirs, nous n'avons pas le droit d'évoquer ici.

M. Jean Cayeux. Saisie par qui ?

M. Frédéric-Dupont. La justice est saisie ou paralysée ?

M. Jules Ninine. Nous savons très bien comment se font les procès en diffamation. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans d'autres détails, puisque ces procès se font toujours de la même façon. Et ce n'est pas à vous, mon cher collègue, qui êtes avocat, que je ferai la leçon à ce sujet.

D'autre part, il ne s'agit pas de l'acte d'un représentant socialiste — s'il s'agissait d'un représentant socialiste, il ne se serait pas trouvé à Dakar mais dans l'Assemblée avec nous. Il a agi comme représentant du Gouvernement et il appartiendra au Gouvernement tout à l'heure d'apporter toutes les précisions nécessaires au sujet de cette affaire, afin d'éclairer l'Assemblée sur ce procès de Dakar. C'est pourquoi je n'insisterai pas davantage, laissant au Gouvernement lui-même le soin de répondre.

M. Henri Pourtalet. C'est un drôle de soutien!

M. Jules Ninine. J'en arrive à l'aspect technique du problème. Les débats devant être aussi courts que possible, je me bornerai à une simple énumération des questions.

Plusieurs orateurs, dont M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, ont exposé un certain nombre de questions. Ce fut tout d'abord celle des investissements, qui nous préoccupe au premier chef. Vous savez, monsieur le ministre et messieurs les secrétaires d'Etat, l'émotion qu'a provoquée parmi tous les parlementaires des territoires d''outre-mer l'annonce d'une réduction des crédits envisagés. Nous voudrions avoir l'assurance aujourd'hui que cette réduction massive n'aura point lieu.

Je parlerai brièvement maintenant des prix qui nous sont imposés pour un certain nombre de produits: arachide, huile. En contre-partie des sacrifices ainsi consentis, les représentants des territoires d'outre-mer désireraient que soient appliqués, sur les produits importés de la métropole des prix différentiels en faveur des territoires d'outre-mer.

Le rapporteur de la commission des finances a évoqué la question de la coordination des instituts de recherches scientifiques. Sous ce rapport, nous sommes absolument d'accord. Il est indispensable d'éviter des doubles emplois trop fréquents.

En ce qui concerne le payement des traitements des magistrats, le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer a exposé le point de vue unanime de la commission. Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir.

Cela dit, je me permettrai d'attirer l'attention du Gouvernement sur un certain nombre de problèmes plus particuliers.

Je voudrais tout d'abord demander au Gouvernement où en est actuellement la question du statut des administrateurs de la France d'outre-mer, question qui est à l'étude depuis un certain temps et qui a fait l'objet de démarches multiples. Je crois même que le conseil d'Etat a été saisi.

Or, jusqu'à cette date, aucun texte n'a été publié, ce qui n'a pas été sans provoquer une certaine émotion chez ces fonctionnaires.

La lenteur apportée à donner un statut à ces fonctionnaires se traduit par un préjudice grave pour les administrateurs en question. Les conditions pénibles dans lesquelles ils travaillent outre-mer, leur dévouement à la cause de l'Union française militent en faveur d'un règlement urgent de leur situation.

Un autre problème les intéresse également, qui a été abordé ici tout à l'heure. Il s'agit des indices fonctionnels. C'est un très vieux problème qui n'a pas encore pu être résolu.

Quand on compare la situation des administrateurs des territoires d'outre-mer à celle des fonctionnaires d'autres territoires, particulièrement à celle des contrôleurs des services civils du Maroc, on constate une différence sensible au détriment des premiers. Il faudrait tout mettre en œuvre pour que le corps des administrateurs de la France d'outre-mer bénéficie des mêmes indices que les contrôleurs des services civils du Maroc, qui sont bien plus favorisés.

Une question a été posée précédemment à ce sujet à M. le ministre de la France d'outre-mer. Dans la réponse, on n'a oublié qu'une chose, c'est que les indices 650 et 675 accordés aux administrateurs ne sont que fonctionnels, c'est-à-dire que le bénéfice est perdu dès que l'on reçoit une mutation pour un poste moins important ou que l'on se trouve en congé. D'autre part, la retraite n'est jamais calculée sur les indices réels, mais uniquement sur les indices prévus pour la classe exceptionnelle.

Au contraire, au Maroc, les contrôleurs des services civils ont obtenu, en sus de l'indice exceptionnel, 630, la création pure et simple d'un grade supplémentaire, celui de contrôleur civil en chef d'un commandement territorial supérieur.

En outre, les contrôleurs civils de première classe n'ont que deux échelons de deux ans chacun, si bien qu'un contrôleur civil de deuxième classe promu à la première classe atteint l'indice 600 au bout de quatre ou cinq ans, beaucoup plus tôt que son collègue d'outre-mer.

Pour toutes ces raisons, il y aurait intérêt à procéder à une unification des statuts de ces différents fonctionnaires.

Un autre problème a également beaucoup préoccupé les fonctionnaires du ministère de la rue Oudinot et aussi les fonctionnaires en service outre-mer: celui du dégagement des cadres.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, répondant à une question que je vous avais posée à la commission des territoires d'outre-mer, m'apporter à ce sujet quelques apaisements. D'autre part, un décret est intervenu, qui a permis la réintégration dans les cadres de l'administration générale d'un certain nombre de fonctionnaires dégagés.

Mais, comme le soulignait tout à l'heure M. Malbrant, nous nous trouvons en présence de situations parfois extrêmement délicates.

Certains des fonctionnaires en question se sont, en effet, trouvés dans une situation infériorisée et minimisée par rapport à celle qu'ils avaient précédemment.

Nous voudrions savoir s'il ne serait pas possible d'accorder à ces fonctionnaires les soldes dont ils bénéficiaient précédemment.

Dans ce même budget de la France d'outre-mer, nous avons trouvé, à l'article 6 du chapitre 1000, une disposition concernant le fonctionnement du service administratif colonial. Il a été précisé que les territoires d'outre-mer participeraient dans la proportion des deux tiers aux dépenses de fonctionnement de ce service.

Sans doute, le service administratif assume-t-il une tâche considérable, mais il faut remarquer qu'à côté de ce service il existe actuellement en France des délégations représentant les divers territoires. L'on se demande s'il n'y a pas là également double emploi et si, précisément, il ne serait pas possible de laisser à la charge du ministère la totalité des dépenses afférentes au service administratif.

M. Félix-Tchicaya. Très bien!

M. Jules Hinine. Nos territoires ont à faire face à des dépenses de personnel considérables et, dans ces conditions, tout ce qui peut alléger leurs charges ne peut qu'être profitable pour des dépenses d'autre sorte et notamment pour celles qui revêtent un intérêt social ou économique.

J'ai voulu rester dans le cadre du chapitre 1000. Dans un instant, j'aurai l'occasion d'intervenir sur d'autres dispositions plus précises concernant ce budget.

Je serais heureux que M. le ministre répondit dans un instant aux questions que j'ai posées concernant, d'une part les administrateurs de la France d'outre-mer en service ou dégagés des cadres, d'autre part les indices fonctionnels. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Mes chers collègues, je profite de la discussion du budget de la France d'outre-mer pour attirer plus particulièrement l'attention de M. le ministre sur un problème qui intéresse la métropole et surtout l'industrie de transformation.

Il a été fait allusion au produit de la taxe d'encouragement aux textiles. Cette taxe est utilisée, non seulement pour l'encouragement de la culture du lin et d'autres produits de la métropole, mais aussi pour l'encouragement d'autres cultures dans les territoires d'outre-mer et plus particulièrement du coton, ainsi que pour l'encouragement de l'élevage du mouton dans certains territoires.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Theetten ?

M. Paul Theetten. Volontiers.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Il est exact que des crédits sont prévus pour le développement de l'élevage et celui de la culture du coton. Mais, en 1950, 1700 millions ont été prévus pour le lin et 350 millions seulement pour le coton.

M. Paul Theetten. Je vous remercie, monsieur le président de la commission, de cette précision.

J'ai tenu à attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qui s'attache au développement de certaines cultures industrielles et de l'élevage. Depuis un certain temps, nous avons constaté une hausse certaine du prix des matières premières dans le monde entier. Nous savons tous, hélas! que la plupart de nos matières premières et plus spécialement celles qui sont nécessaires à l'industrie textile viennent de pays étrangers: de l'Australie ou de l'Afrique du Sud en ce qui concerne la laine, des Etats-Unis, de l'Egypte, du Pakistan ou du Brésil en ce qui concerne le coton. Je ne parle pas du caoutchouc. Il est donc intéressant d'étudier ce problème.

Je compte, d'ailleurs, revenir sur cette question au cours du débat qui s'instituera ici jeudi prochain. Il est question de constituer un pool des matières premières. Dans ce pool, que nous souhaitons, il ne faut pas que la France soit simplement partie prenante, il faut qu'elle soit aussi partie donnante.

Or je crains bien que, contrairement à l'Angleterre qui sera partie donnante grâce à ses dominions, la France ne soit que partie prenante, parce qu'elle n'a pas prévu un plan pour l'avenir. C'est sur ce point que j'attire particulièrement l'attention du Gouvernement, au nom de toute cette industrie française qui pense à l'avenir.

Il est certainement de l'intérêt de l'économie française et du Gouvernement d'étudier les mesures propres à développer la production de toutes les matières premières, qu'il s'agisse des textiles ou des autres.

Je voudrais que M. le ministre de la France d'outre-mer nous donne son opinion sur ce problème d'actualité qui intéresse l'avenir de l'économie du pays.

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Mesdames, messieurs, la discussion générale étant supprimée, il est heureux que le chapitre 1000, qui concerne le traitement du ministre, nous offre l'occasion d'évoquer tous les problèmes intéressant nos territoires.

Nous n'avons pas souvent cette occasion et je me plais à constater que nos collègues sont relativement nombreux pour participer à la discussion de ces problèmes d'outre-mer.

Je me bornerai à demander à M. le ministre de la France d'outre-mer et aux secrétaires d'Etat présents à leur banc quelle est la position de leur département au sein du Gouvernement en ce qui concerne les crédits d'investissement dans les territoires d'outre-mer.

Sans doute estimez-vous que cette question est souvent posée. Malheureusement, elle ne reçoit pas souvent de réponse, tout au moins de réponse positive.

Lors des débats pour l'investiture des présidents du conseil désignés, nous, les représentants des territoires d'outre-mer, nous avons déjà manifesté nos inquiétudes. Nous avons demandé que des apaisements soient donnés. Maintes fois, sinon à chaque fois, des assurances nous sont prodiguées. Mais nous sommes maintenant à un tournant.

Nous connaissons les difficultés économiques et financières du Gouvernement; nous savons fort bien que notre éminent ministre des finances veut être celui qui sauvera le franc et que, pour y parvenir, il se montre très sévère quant à l'emploi des deniers de l'Etat.

Il essaye actuellement de réaliser un équilibre, qui me paraît assez difficile, des finances publiques.

M. Félix-Tchicaya. Autant dire impossible.

M. Jean Martine. Il espère y parvenir et, dans cette intention, il demande que tous les crédits d'investissement soit diminués, y compris, bien entendu, ceux qui sont alloués aux territoires d'outre-mer.

J'ai le regret de dire que l'unanimité des représentants de nos territoires est d'un avis absolument contraire.

Lors du dernier débat d'investiture, M. Duveau avait traité ce problème sous ses aspects techniques et d'une façon aussi approfondie que possible.

Je ne reprendrai pas tous les chiffres qu'il avait énoncés, mais sa conclusion était la suivante: si le Gouvernement ne veut pas reconnaître que l'Union française est un tout, qu'il n'est pas possible de traiter les questions économiques simplement à l'échelle de la métropole, mais qu'il faut le faire à l'échelle de l'Union française, que l'économie ne peut survivre et se développer sans l'apport de nos territoires d'outre-mer, cet apport n'étant réalisable que dans la mesure où seront effectués des investissements importants à toutes les branches de l'activité économique, il est vain de parler de relèvement national.

Mais il est un fait beaucoup plus grave: M. Duveau avait démontré que s'il était possible de discuter au sujet de l'importance des crédits à attribuer immédiatement, c'est-à-dire les crédits de payement, attendu que pour ces payements certaines modalités pourraient être trouvées, il était dangereux, en revanche, de mettre en cause les crédits d'engagement, car s'ils étaient réduits, comme le Gouvernement l'envisageait, ce serait la fin du fonds d'investissement et de développement économique et social, et plus jamais on ne pourrait parler du développement de nos territoires, régler les problèmes du travail, plus jamais ces territoires n'atteindraient normalement le but où nous avions promis de les conduire.

Je demande à M. le ministre qui, au sein du Gouvernement, doit être le porte-parole averti de nos territoires d'outre-mer mais qui doit, sans doute, avoir beaucoup de mal à faire entendre leur voix, de nous dire d'une façon formelle où en sont actuellement les négociations concernant l'attribution des crédits d'investissement, de nous affirmer qu'il sera intransigeant sur ce point et de nous faire part des résultats qu'il compte obtenir.

A l'occasion du chapitre 1000, j'ai tenu à attirer l'attention de M. le ministre sur ce problème. Si, malgré tout le désir que nous pouvons avoir, les réponses aux questions ainsi posées ne sont pas satisfaisantes, nous serions obligés, et seulement dans l'intérêt des territoires d'outre-mer, de voter contre le chapitre 1000. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. François Mitterrand, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, divers orateurs ont traité les mêmes questions. Elles sont de deux ordres.

Les premières se rapportent directement au projet de budget en discussion; les deuxièmes concernent le problème général, fort intéressant d'ailleurs, que nous avons aujourd'hui l'occasion d'examiner — occasion rare, je le reconnais — mais qui n'a pas d'application dans la discussion d'aujourd'hui.

Toutefois, sans vouloir prolonger les débats, je répondrai aux uns et aux autres. Sur le deuxième point, mes interpellateurs, si je puis dire, m'excuseront de ne pas toujours répondre au fond: cela nous mènerait trop loin.

En ce qui concerne le statut des administrateurs, je dois indiquer à M. Malbrant, à M. Juglas et à M. Ninine en particulier, que le texte est établi et qu'il est soumis au contreseing des différents ministres. Il a déjà reçu l'accord du ministre de la France d'outre-mer — cela se conçoit aisément — du ministre des Etats associés, du ministre des finances et du ministre du budget. Il reste à obtenir la signature de M. le secrétaire d'Etat. à la fonction publique et enfin celle de M. le président du conseil. La parution très prochaine de ce texte ne laisse donc aucun doute.

En ce qui concerne les allocations familiales, MM. Malbrant et Juglas n'ignorent pas le conflit qui oppose le département dont j'ai la charge aux ministères techniques des finances et du budget. Si la majoration de 20 p. 100 prévue par la loi du 2 mars 1951 n'est pas appliquée dans les territoires d'outre-mer, ce n'est pas de mon fait. C'est ce qui a motivé la création d'une commission qui, aujourd'hui même d'ailleurs, se réunit afin de permettre une extension que, comme vous-même, je réclame.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer a posé le problème du traitement des magistrats. Ce problème sera traité en son temps, lors de la discussion du chapitre les concernant.

M. Juglas n'ignore pas que le Gouvernement, déjà au cours de la discussion du budget du précédent exercice, s'était rallié au vœu de la grande majorité de l'Assemblée. Le Gouvernement ne compte pas revenir sur ce point et se rangera donc à la position adoptée par la commission des territoires d'outre-mer.

Le nombre des magistrats est un problème qui intéresse également nos collègues, spécialistes des questions d'outre-mer.

Des créations d'emplois ont lieu. La question est réglée par un projet en préparation, qui prévoit l'intégralité des créations d'emplois au cours de l'année 1952, mais d'une manière progressive. Pour être plus précis, je dois dire que ces créations d'emplois ont déjà commencé: il y en a eu 90 en 1950, il en est prévu 144 dans le budget de 1951 et 46 pour 1952: soit au total 280 créations d'emplois.

Elles correspondent à un besoin qui a été très justement souligné. Si notre justice, outre-mer, n'est pas toujours exactement administrée, la faute en incombe surtout à l'Etat qui n'a pas créé essentiellement les conditions favorables. Nous y remédions et les chiffres que je vous ai cités en sont la preuve.

La revendication concernant les transmissions coloniales n'est pas nouvelle. C'est celle que tout ministre de la France d'outre-mer trouve sur son bureau, le matin de son arrivée rue Oudinot. Elle se traduit par de multiples télégrammes adressés par les intéressés.

Six décrets sont en cause. Deux d'entre eux ont été promulgués le 15 janvier 1951 et concernent, l'un, les inspecteurs principaux, l'autre, les chefs de section. Trois autres décrets sont actuellement l'objet de discussions entre mon ministère et le ministère du budget et concernent les changements d'appellation, les aménagements aux dispositions de 1944 et les chefs de centre. Enfin, un décret vient d'être rejeté par le Conseil d'Etat; il concernait les inspecteurs adjoints et l'inspection de la branche technique.

Le refus du Conseil d'Etat est motivé par des raisons juridiques. Les dispositions de ce décret seront évidemment reprises sous une autre forme.

M. Theetten a évoqué le problème fort intéressant, dont nous aurons, certes, l'occasion de reparler, de la taxe d'encouragement à la production textile.

Ses observations ne peuvent que rencontrer notre acquiescement. Il est certain que les 2.300 millions de francs spécialement réservés pour les producteurs d'outre-mer ne sont pas suffisants. Ce crédit devrait être augmenté et j'espère en une solution, vraisemblablement conforme au désir de M. Theetten.

Le problème essentiel, le problème de fond, qui est nécessairement évoqué à l'occasion d'une telle discussion budgétaire — car les autres occasions de parler de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale sont trop rares — est celui des investissements.

J'ai déjà eu l'occasion, à diverses reprises, de dire devant la commission des territoires d'outre-mer que, si je regrettais l'insuffisance des crédits d'investissement accordés sous forme d'avances et surtout sous forme de crédits d'engagement, il ne m'appartenait pas — l'Assemblée le comprendra fort bien — de porter ce problème devant le Parlement, mon devoir étant d'en défendre la totalité au nom du Gouvernement. J'espère toutefois qu'il nous sera possible d'obtenir des aménagements.

Mon souci essentiel porte sur les crédits d'engagement. Ainsi que la remarque en a été faite il y a quelques instants, un resserrement de ces crédits, en effet, conduirait rapidement à l'asphyxie.

Sur le point de savoir si les crédits de payement, soit 32 milliards, sont suffisants, s'il en faut plus, ou si l'on peut se contenter de moins, la discussion reste ouverte. Certains estiment que cette somme permettra l'absorption de tous les travaux en cours, d'autres, qu'elle est insuffisante au point de provoquer l'arrêt de tous les travaux nouveaux. La discussion, je le répète, peut être poursuivie sans que la vérité puisse être exactement connue avant la fin de l'année.

Ce qui est certain, c'est que si les crédits d'engagement n'étaient pas relevés...

M. Tony Révillon. Relevés fortement !

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...nous nous trouverions dans une situation difficile. Je manquerais à mon devoir envers l'Assemblée nationale si je ne disais pas ce que je pense.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Ce serait la fin du plan d'équipement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mais ce débat n'est pas terminé, parce que le Gouvernement n'a pas encore pris de décision et qu'il ne faut pas confondre décision avec intention d'un ministère concurrent qui a d'autres soucis que le mien, d'autres charges plus lourdes encore et qui, de ce fait, pourrait légitimement négliger ce qu'il est de mon devoir de défendre.

En ce qui concerne ces crédits d'engagement je me ferai un devoir impérieux de poursuivre une discussion dans le sens d'un relèvement important, sans quoi il ne serait vraiment pas possible aux responsables de ce département ministériel d'assumer toutes leurs responsabilités. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Certains de nos collègues — je veux parler surtout de M. Juge et de M. Frédéric-Dupont, sans ignorer l'interpellation fort directe de M. Castellani — ont parlé de problèmes de politique générale qui n'ont que des rapports assez lointains avec les traitements des secrétaires d'Etat, d'un certain nombre de fonctionnaires et le mien.

De toute manière, il est utile que je dise quelques mots sur le problème posé par M. Juge, qui concerne Madagascar et les événements de 1947 avec leurs conséquences, et, d'autre part, sur le problème posé par M. Frédéric-Dupont, qui concerne un procès qui eut lieu récemment à Dakar.

A Madagascar, il y eut une rébellion — pourquoi changer le terme ? — en 1947.

Cette rébellion commença dans une petite ville de l'Est où je me trouvais il y a quelques semaines, par l'assassinat d'honnêtes gens qui n'avaient fait de mal à personne et qui, au cours d'une nuit et dans le silence propice à cette sorte d'assassinats, furent égorgés dans des conditions insensées, évidemment criminelles, qui motivaient de la part des pouvoirs publics une réaction immédiate.

Faut-il revenir sur les éléments du conflit qui obligea le gouvernement français à prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'ordre public fût rétabli à Madagascar ?

Ne voulant pas fournir l'occasion d'un débat qui dépasserait les limites de la simple discussion d'un budget, je me contenterai de dire qu'il est faux, volontairement faux, donc tendancieux et dangereux pour le moral de la nation, de dire que la répression exercée par les autorités d'Etat à Madagascar a fait cent mille victimes.

M. Pierre Juge. Je n'ai fait que reprendre les propres paroles de M. de Chevigné, haut-commissaire à l'époque, qui a mentionné 75.000 à 100.000 victimes.

M. le ministre de la France d'outre-mer. On a dit tout à l'heure qu'il appartenait au parlementaire mis en cause de répondre de ses déclarations. Mais s'agissant d'un haut commissaire de la République à Madagascar, il m'appartient de prendre à mon propre compte la responsabilité des actes qui, à ce moment-là, engagèrent le Gouvernement.

M. Pierre Juge. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Juge, avec l'autorisation de M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Pierre Juge. Je voudrais simplement apporter une précision et faire observer que ce n'est pas la personne de M. de Chevigné, député, qui est en cause, mais, en l'occurrence, le haut commissaire, et le ministre de l'époque qui porte également la responsabilité des événements.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Alors, nous serons d'accord pour dire qu'il est inexact et tendancieux de déclarer qu'il y a eu cent mille victimes du fait de la répression telle que vous la dénoncez à Madagascar.

M. Pierre Cot. Combien y en a-t-il eu ?

M. Pierre Juge. Quel en est le nombre, selon vous ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Les statistiques, forcément incomplètes et peu précises en raison des difficultés d'investigation, indiquent que le nombre des victimes n'a pas dépassé 15.000.

Le chiffre que vous avez donné provient d'une différence dans des recensements extrêmement vagues, l'un à une date antérieure aux événements de la rébellion, l'autre à une date postérieure. Ils ne peuvent constituer aucun élément de preuve, par suite des déplacements de population et pour une série de raisons qui n'ont rien à voir avec la répression nécessaire provoquée par les événements de Madagascar.

C'est pourquoi je maintiens que le nombre des victimes du fait de la répression provoquée par la rébellion n'a pas dû dépasser 15.000.

Mais si je déplore pour ma part qu'il y ait eu tant de victimes, je me retourne vers les responsables de ces tristes événements, et je dis que sont bien coupables les chefs intégralement responsables, qui bénéficiaient, à ce moment-là, de la confiance de leurs concitoyens, ont provoqué tant de désastres et, ensuite, ont tenté de se dégager des responsabilités encourues.

Des dommages ont été causés, mais ils ne proviennent pas de notre fait.

S'il fallait poursuivre cette affaire sur les points posés par M. Juge et qui concernent le problème de la détention, je pourrais affirmer devant l'Assemblée nationale, pour avoir enquêté moi-même sur ce sujet, ému que j'étais par les affirmations parues dans la presse parisienne et qui cherchaient d'une manière constante, sous forme de slogan, à faire croire avec plus de simplicité et moins d'arguments qu'il existait là-bas des « camps de la mort lente », que ces allégations sont fausses.

La condition de ces internés est certainement difficile, comme elle est toujours fâcheuse pour tout prisonnier, mais elle correspond aux conditions normales de l'état du détenu tel qu'il existe dans les prisons des régimes démocratiques qui n'ont pas pour mission de poursuivre dans leur corps ou dans leur esprit les condamnés par la justice.

L'affirmation de M. Juge est donc inexacte. J'en ai eu le témoignage oral et personnel par plusieurs des principaux chefs de la rébellion. Le hasard a voulu que j'en connaisse un qui fut autrefois un de mes camarades d'études et qui n'avait pas de motif véritable de me cacher la vérité, alors qu'il aurait pu tirer bénéfice de cette ancienne relation.

M. Juge utilise un arsenal de propagande dont je ne dirai rien de plus, chacun sur les bancs de cette Assemblée sachant à quoi s'en tenir.

M. Virgile Barel. Ce n'est qu'une affirmation, c'est plus facile que de répondre.

M. Charles Benoist. Le Gouvernement a tellement l'habitude de mentir.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est une affirmation qui répond à la vôtre. Il appartient à l'Assemblée de déterminer qui de nous est le plus sincère.

M. Philippe Livry-Level. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Livry-Level, avec l'autorisation de M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Philippe Livry-Level. Je voudrais seulement poser une question. Nous ne cessons d'entendre des arguments nouveaux

sur ce que l'on appelle les victimes de la répression, qui sont, somme toute, des assassins et qui ont été condamnés comme tels.

J'aimerais bien savoir combien il y a eu de victimes de la rébellion, puisque vous appelez cela de la rébellion, alors que j'appelle cela de l'assassinat.

Je suis davantage attristé par le fait que des gens ont été assassinés alors qu'ils étaient innocents que par le sort des assassins.

C'est une de mes vieilles idées! (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Marcel Poimbœuf. Vous n'êtes pas le seul à l'avoir.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai cité 15.000 victimes sans déterminer exactement dans quel camp elles se trouvaient. C'est le total des victimes à Madagascar, parmi ceux qui, mêlés de fort près en raison même de leur situation géographique aux événements dramatiques de 1947, n'avaient pas pour autant participé directement à la rébellion. Mais, je le répète, au total environ 15.000 personnes y trouvèrent la mort.

Je pense que cela est déjà trop, mais le procès a été ouvert. S'il n'a pas été fait, il faut le poursuivre, c'est celui des responsabilités.

Ces dernières semblent maintenant et de plus en plus dénoncées par l'opinion publique tout entière de Madagascar qui, par la paix, le calme et l'ordre qui y règnent aujourd'hui, semble démontrer que, les passions étant dépassées, maintenant et désormais Madagascar, sous la conduite d'hommes vigilants, intelligents et sûrs, doit pouvoir connaître la prospérité à laquelle elle a droit dans le cadre de l'Union française.

M. René Arthaud. L'ordre régnait à Varsovie.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Quand je dis dans le cadre de l'Union française, je n'aurai aucune peine à répéter ce que j'ai dit devant l'Assemblée représentative à Tananarive.

En effet, en parlant de Madagascar, je n'ai pas accepté la notion ou plutôt le fait d'Etat associé. J'ai déclaré à Tananarive qu'il me paraissait vain, prématuré et inutile de parler d'Etat associé...

M. Jules Castellani. Très bien!

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... que la situation historique de Madagascar en 1951 ne m'autorisait pas, en tant que membre du Gouvernement, à engager les différentes fractions de la population de Madagascar à penser que nous accorderions un statut spécial d'Etat associé à Madagascar.

C'est une position politique sur laquelle je ne reviendrai pas et qui engage ma position politique en tant que ministre de la France d'outre-mer.

Il n'est pas question, il ne peut être question que soit discuté le statut actuel de Madagascar dans le cadre de l'Union française et de la République française.

Il est tout à fait autorisé à Madagascar — on pourrait en apporter la démonstration ici — aux leaders de telle ou telle fraction de l'opinion publique de développer leurs idées tendant à l'établissement d'un Etat associé. A aucun moment il n'a été interdit à tel ou tel journaliste d'en parler ou d'inviter ses concitoyens à se rallier à cette idée.

Je dis simplement que le gouvernement français n'est pas d'accord, qu'il n'engagera donc aucune conversation, aucune négociation, qu'il ne lancera aucun projet ou aucun programme permettant d'envisager ou d'espérer dans un délai bref ou même pour une époque actuellement prévisible l'établissement à Madagascar d'un Etat associé.

Cela me paraît clair et me semble, je vous l'assure, convenir à l'état historique de la grande île dans le moment où nous sommes.

Les populations de Madagascar ont surtout besoin, et nous en parlerons, je l'espère, dans la discussion de fond sur les investissements, de voir mettre en valeur la prospérité de leur sol et de leur sous-sol. Madagascar a surtout besoin de voir ses ports de plus en plus ouverts vers l'Est et l'Ouest, Madagascar a surtout besoin de voir des routes aller du Nord au Sud et de voir reliés, le travail est commencé, ses deux poumons de Majunga et de Tamatave à la capitale.

Madagascar a besoin de tout cela, elle a besoin aussi de beaucoup de compréhension. Tant de désastres dus à la rébellion dont nous avons parlé n'ont pas été, cela va de soi, sans laisser quelque amertume. Il est de notre devoir d'indiquer à tous ceux qui vivent sur ce sol et par ce sol que dans le cadre de la liberté française le destin de chacun sera assuré.

M. Frédéric-Dupont a parlé dès le début de cette discussion du procès de Dakar, qui vit deux Pères blancs, le Père Paternot et le Père Rummelhardt, non pas inculpés dans un procès en diffamation — ceci pour répondre à quelques fausses interprétations qui ont été produites au cours du débat, mais non point dans l'intervention de M. Frédéric-Dupont — mais pour avoir assuré, dans le journal qu'ils dirigent, la publicité d'un procès en diffamation ce qui, vous le savez, en raison du texte de loi rappelé par M. Juglas, est interdit.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Mais le texte est contredit par la jurisprudence.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous en prie, laissez-moi terminer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je m'excuse, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est absolument certain que, dans de très nombreux cas, la publicité des procès en diffamation n'a pratiquement aucune suite...

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Dans tous les cas.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... mais il est toujours loisible à ceux à qui ont à s'en plaindre de recourir à la justice pour obtenir raison.

Il est toujours loisible à ceux qui estiment dommageable pour leur honneur ou pour leurs intérêts de voir le compte rendu de tel procès en diffamation qui les concerne publié dans la presse, de s'en plaindre, comme il est toujours loisible aux représentants de l'ordre public de s'en saisir.

M. Frédéric-Dupont. Qui s'en est plaint en l'espèce, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous en prie, laissez-moi parler.

J'ai écouté — je n'ose dire avec patience — ce que vous avez dit tout à l'heure. Ayez-en au moins pour moi.

Donc, lorsque les Pères Paternot et Rummelhardt furent, par la décision du procureur de la République, mis dans le cas de s'expliquer sur la publicité donnée à un procès en diffamation, le procureur de la République ne faisait qu'appliquer la loi.

M. Clément Taillade. Mais, monsieur le ministre,...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Permettez-moi de continuer, monsieur Taillade.

Je n'ai pas eu personnellement — aucun texte ne m'y contraignait et je crois avoir suffisamment le souci de mes responsabilités pour me déclarer prêt à soutenir le contraire si la vérité m'y obligeait...

M. Clément Taillade. J'entends bien. Ils ont été inculpés.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'ai pas eu, dis-je, à approuver ou à désapprouver préalablement cette initiative à laquelle je n'ai été mêlé en aucune sorte.

Je me contente simplement de trouver excessive toute cette campagne, cette excitation, ces ordres du jour et ces motions au bas desquels, d'ailleurs, M. le président de la commission des territoires d'outre-mer a apposé sa très honorable signature.

Je trouve excessive une telle émotion à propos d'un procès pour publicité d'un procès en diffamation contre le journal *L'Afrique nouvelle* dont les gérants, qui, pour être certainement des personnes fort honorables, n'en ont pas moins contredit les termes de la loi.

Y a-t-il un tel scandale à les voir sur le « banc d'infamie » comme le disait M. Frédéric-Dupont ?

Je n'estime pas cela scandaleux, et je prends l'entière responsabilité de mes paroles, bien que je me trouve dans cette même situation qui sans doute a motivé l'intervention de M. Frédéric-Dupont, c'est-à-dire à la veille de me présenter de nouveau devant les électeurs.

Je ne vois pas pourquoi la loi ne s'appliquerait pas à telle ou telle personne qui se trouverait la contredire.

Or, il est absolument indéniable — cela serait apparu si l'on avait produit à cette tribune tous les éléments du dossier d'une affaire qui n'en vaut certes pas la peine — que la façon même dont le compte rendu fut produit dans le journal *L'Afrique nouvelle* d'un procès en diffamation où fut condamné un douteux personnage qui sévit à Dakar dans un hebdomadaire de chantage, malheureusement avec l'appui de personnes apparemment plus représentatives, mais qui ont pris goût à la confection des échos anonymes calomniant tout effort utile à l'Afrique française, contredisait la loi.

Il n'était pas absolument nécessaire — pour peu qu'on me demande mon avis et c'est la première fois, aujourd'hui-même, qu'on me le demande sur cette affaire — que le journal

L'Afrique nouvelle reprit à son compte, par la façon dont le compte rendu a été fait, les affirmations formulées par ces gens généralement méprisés par la population d'A. O. F.

M. Frédéric-Dupont. C'est une opinion personnelle.

M. Charles Rousseau. C'est votre avis.

M. René Arthaud. M. Mitterrand fait allusion à M. Béchard.

M. Frédéric-Dupont. Vous attaquez des gens qui n'ont pas la possibilité de se défendre.

C'est sous leur responsabilité qu'ils ont traité de prévaricateur M. Béchard, haut commissaire, qui, lui, a eu pendant trois mois la possibilité de répondre, de faire la preuve du contraire devant le tribunal correctionnel, et qui avait donc le devoir, puisqu'il est un homme public, de les poursuivre en diffamation.

Il ne l'a pas fait, et cet homme, dont l'amour-propre s'est trouvé si peu chatouilleux lorsqu'il s'est agi de défendre son honneur, comme par hasard, et parce qu'il s'agissait de deux malheureux prêtres qui n'avaient pas le droit, de par la loi, de faire la preuve de ce qu'ils avançaient, les a traînés en correctionnelle.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous apportez l'essentiel de l'argument que j'allais fournir.

M. Frédéric-Dupont. Alors, nous sommes d'accord ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous ne sommes pas d'accord du tout, sinon sur l'occasion que vous me fournissez. Vous m'apportez l'argument que je souhaitais.

En effet, quand les pères Blancs laissent écrire telle ou telle affirmation dans leur journal, cela est sérieux. Qu'ils emploient leur crédit véritable à permettre la diffusion d'informations insidieuses, alors cela devient grave et il faut que l'opinion soit informée de l'exacte vérité.

Par contre, à l'égard des maîtres chanteurs — qui écrivent à tort et à travers et à tout moment telle ou telle calomnie...

M. Frédéric-Dupont. Ils n'ont rien à voir avec ce procès, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... si véritablement le haut commissaire en Afrique occidentale française se trouvait dans l'obligation de les poursuivre constamment en diffamation, il perdrait sans utilité un temps précieux.

J'ajoute qu'en l'occurrence aucun fait ne permet d'affirmer que le procès des révérends pères Paternot et Rummelhardt a eu lieu sur la plainte de M. Béchard, car aucune plainte n'émanait de M. le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

M. Pierre André. Il est bien trop adroit pour cela.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Frédéric-Dupont prend pour argent comptant tout ce que n'importe quel journal écrit sur n'importe quoi.

Ainsi ce qui fut écrit dans l'article qui aboutit à la condamnation des deux révérends pères à 50 francs d'amende avec sursis.

C'est en effet à cette somme que furent condamnés les intéressés.

M. Frédéric-Dupont. Cette pénalité souligne le caractère ridicule de la poursuite.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mécontent de voir les révérends pères condamnés à ces 50 francs avec sursis, il veut, nous appliquant une loi du talion, cette fois renforcée, prendre aux malheureux secrétaires d'Etat et à moi-même, qui devrons nous partager cette punition, mille francs. (*Rires.*)

Voilà les représailles de M. Frédéric-Dupont. S'il veut que nous les lui donnions, nous les lui donnerons avec plaisir à la sortie. S'il veut même que nous les envoyions au journal *L'Afrique nouvelle*, nous sommes encore disposés à le faire. (*Rires sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Frédéric-Dupont. Alors, acceptez mon amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mais je dis à M. Frédéric-Dupont que son intervention, ainsi que celle de M. Castellani, laquelle était presque comique... (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Henri Pourtalet. Pourquoi dire aux gens leur vérité ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... à quoi ressemblait-elle, sinon à une sorte d'appel « Les missionnaires avec nous ? »

Eh oui ! les élections approchent, mesdames, messieurs, alors c'est la surenchère politique. (*Protestations à droite.*)

M. René Malbrant. D'autres préfèrent avoir le haut commissaire avec eux.

M. Frédéric-Dupont. Ceux qui font de la surenchère, monsieur le ministre, ce sont ceux qui mettent les voitures des ordures ménagères de Dakar à la disposition des militants socialistes.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, vous n'avez pas la parole.

M. Frédéric-Dupont. Voilà votre politique et ce que vous couvrez. Je demande qu'une commission d'enquête aille voir ce qui se passe à la mairie de Dakar.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, je vous répète que vous n'avez pas la parole.

M. Frédéric-Dupont. Elle y vérifiera l'honorabilité de ceux que vous couvrez, monsieur le ministre.

M. Henri Pourtalet. M. Frédéric-Dupont s'y connaît en fait de Topazes.

M. Frédéric-Dupont. Je ne flatte pas les grands électeurs de ma circonscription, moi, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Alors il faut à M. Frédéric-Dupont...

M. Jules Castellani. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous le permettrai tout à l'heure, mais laissez-moi terminer ma phrase.

M. Jules Castellani. Je serai extrêmement bref.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Tout à l'heure, monsieur Castellani.

Je conçois très bien, et je n'en éprouve aucune irritation, contrairement à M. Frédéric-Dupont, que M. Frédéric-Dupont et M. Castellani soient extrêmement soucieux de se concilier de puissants appuis.

Ils font en l'occurrence leur métier de candidats. Peut-être se trompent-ils de lieu et de temps et auraient-ils dû faire cette opération au moment de la campagne électorale, dans des réunions publiques.

M. Frédéric-Dupont. Votre réponse est pitoyable.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il s'agit là d'une très petite manœuvre destinée à vous faire apparaître indûment comme les seuls défenseurs de telle fraction de l'opinion. Mais c'est à tort que vous avez trouvé ici un champ d'exploitation.

Pour notre part, nous, membres du Gouvernement — et j'engage la responsabilité des deux secrétaires d'Etat à la France d'outre-mer en même temps que la mienne — nous affirmons, puisque M. Frédéric-Dupont a voulu généraliser, que nous avons toujours tenu, et ceci est beaucoup plus important, à ce que la liberté d'opinion, la liberté de pensée et la liberté de croyance fussent toujours respectées en Afrique occidentale française comme dans tous les territoires d'outre-mer. Je prétends que personne ne peut sincèrement se plaindre de la façon dont nous envisageons la défense de ces libertés, de la façon dont nous les préservons et de la façon même dont nous facilitons, à l'encontre des textes qui régissent la métropole, la tâche de ceux qui se consacrent à enseigner les valeurs spirituelles. Nous sommes prêts à subir ce procès.

Il dépasse de beaucoup cette fort mince affaire dans laquelle nous n'avons d'ailleurs aucune responsabilité, et dont nous estimons qu'il a été inutile et tout simplement inopportun d'en avoir parlé à la tribune de l'Assemblée.

Pour notre part, s'il s'agit de faire le procès du Gouvernement et de la République pour la façon dont ils protègent la liberté de pensée partout où la France existe, nous sommes prêts.

M. Charles Rousseau. Quels applaudissements !

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Après vos explications, monsieur le ministre, je serai bref, d'autant plus que c'est M. Frédéric-Dupont qui a déposé un amendement en cette matière. Et, étant élu dans la même circonscription que lui, je ne voudrais pas que mon observation apparût comme une querelle électorale.

En effet, le problème est d'une tout autre importance et d'un tout autre intérêt. Il ne faut pas le généraliser et je suis pleinement d'accord avec vous sur le caractère assez mineur, juridiquement parlant, des faits qui ont été relatés.

Mais un point me préoccupe, que je voudrais vous soumettre.

Le 25 novembre 1948, un Libanais, M. Azzet bey Alameddine, intentait un procès en diffamation aux *Echos africains*, qui furent condamnés, après une plaidoirie, remarquable d'ailleurs, de Me Torrès, avocat de M. Azzet bey Alameddine.

Deux journaux rendirent compte de ces débats: *L'A. O. F.* et *Le Réveil*. Ces journaux ne furent point poursuivis.

Le 18 janvier 1951, *Les Echos africains* sont poursuivis pour diffamation par le haut commissaire.

C'est de ce débat que, dans *L'Afrique nouvelle*, journal des pères blancs, le R. P. Paternot et le R. P. Rummelhardt ont rendu compte, d'où poursuites.

Pourquoi deux poids et deux mesures ?

Je ne sais si la responsabilité du Gouvernement est engagée; je ne le pense pas; en tout cas, cette double attitude dans deux affaires de même nature me trouble et vous avouerez que, devant ces faits ainsi évoqués, nous pouvons être incités à voter l'amendement qui nous est proposé. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, lorsque vous avez déclaré que mon intervention avait quelque chose de comique, j'ai souri, car je pensais que si le sujet n'était pas aussi grave, c'était plutôt votre propre intervention qui prêtait à rire.

Vous nous avez reproché d'avoir, pour des préoccupations électorales, défendu les Pères blancs de Dakar. Il me suffirait, pour vous démentir, de rappeler que, ce faisant, nous n'adoptions pas une position nouvelle, et nous n'avions nullement attendu l'ouverture de la période électorale pour dire notre pensée.

En revanche, nous pouvons fort bien supposer que vous-même, monsieur le ministre, qui êtes comme nous soumis à élection, pouviez essayer d'avoir avec vous le haut commissaire de Dakar, en pensant à certains apparentements que vous ne pourriez sans doute pas réaliser avec ceux qui représentent en France la même idée que les Pères blancs.

Cette supposition est tout aussi valable que celle que vous avez pu faire en m'écoutant tout à l'heure.

Ce que je puis affirmer en tout cas, c'est que ce que j'ai dit, je l'ai dit sans aucune préoccupation électorale, car je ne me considère pas encore en période électorale. J'aurais fait la même intervention il y a quatre ans, si le même cas s'était présenté.

M. Jean Martine. Il y a deux ans que vous êtes en période électorale.

M. Jules Castellani. Monsieur Martine, nous aurons l'occasion de vous répondre. En matière de campagne électorale, vous vous y connaissez.

J'ai voulu au contraire, monsieur le ministre, abréger le débat. J'avais, en effet, déposé un amendement au chapitre 1280 avec l'intention de traiter de cette question. M. Frédéric-Dupont étant intervenu sur ce point, je me suis rallié à son amendement, et j'ai retiré le mien. Mais, encore une fois, ce n'est pas parce que M. Frédéric-Dupont est intervenu que j'ai fait écho; je comptais intervenir sur le même sujet bien avant d'avoir entendu notre collègue.

Croyez-moi, monsieur le ministre, si ce procès, au fond et en ce qui concerne la condamnation elle même, n'a pas une répercussion considérable, il en a une au point de vue moral. En condamnant les Pères blancs de Dakar pour un motif aussi futile, on a, en réalité, condamné moralement ces missionnaires qui, dans nos territoires, font une œuvre grandiose à laquelle je rends un hommage public et sincère. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Pierre Juge. M. le ministre nous a donné une version vraiment originale des événements de Madagascar. Il n'ignore certainement pas dans quelles conditions sont survenus ces événements, ni la position prise sur ces événements par un homme dont la bonne foi ne peut être mise en cause: ancien gouverneur des colonies, officier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, cet homme fut secrétaire général à Madagascar jusqu'en 1946. C'est lui qui, au procès de Tananarive, donna connaissance du télégramme adressé par M. Marius Moutet, ministre à l'époque, à M. de Coppet, télégramme qui fut à la base de la provocation que vous avez baptisée rébellion et qui a eu les conséquences que chacun connaît.

Naturellement, M. le ministre conteste le nombre qui a été donné des morts et des victimes des événements sanglants de mars 1947. Jusqu'à présent il ne nous avait jamais fourni de chiffres « officiels » sur ce point. Il vient d'en citer un: Il a parlé de 15.000 victimes; mais il n'a pas parlé des détenus, de ceux qui sont encore internés dans des camps de concentration ou dans des prisons.

Conteste-t-il aussi le rapport fait par M. l'avocat général Maurice Roland et adressé au haut commissaire de la République à Madagascar ?

Que dit ce rapport, à propos du nombre des détenus ?

« Ces chiffres, dit-il, ne sont pris par moi que comme indicatifs. Ils indiquent l'importance du problème pénitentiaire à Madagascar: 20.000 détenus, dont 5.000 à la suite de l'insurrection.

« Je dis que je ne les prenais que comme indicatifs, car j'avoue n'ajouter aucune foi aux chiffres fournis par les services pénitentiaires de Madagascar qui sont incontrôlés et incontrôlables.

« Il y a 98 prisons réparties sur tout le territoire. Je sais simplement par les confidences qui m'ont été faites qu'on amène ou qu'on emmène des prisonniers sans qu'aucune vérification soit faite. Il est incontestable qu'encore ces temps-ci se trouvaient à la prison de Mananjary, le mois dernier, 355 détenus; à la prison de Tuléar, en fin de 1950, 450 détenus et à Analalara 75 détenus dont la plupart attendent depuis trois ans d'être traduits devant des cours de justice ».

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, les conditions de vie « décentes », paraît-il, qui seraient faites à ces détenus.

Lorsqu'on sait par exemple qu'à Hosy douze hommes sont détenus depuis ce que vous appelez « la rébellion », c'est-à-dire depuis 1947, qu'ils sont enfermés depuis cette époque sans savoir exactement ce qu'on leur reproche et qu'ils ne reçoivent ni visites ni colis, comment peut-on parler de vie décente ?

Le procureur général de Tananarive lui-même déclarait à notre collègue, M. Citerne, à l'occasion du voyage de ce dernier dans la grande Ile:

« Depuis les événements de 1947, 2.000 personnes ont été jugées, 1.500 acquittées après deux ans de prévention et 500 condamnées, 3.000 inculpés demeurent en prison sans avoir encore pu être interrogés. »

Trois ans après les événements de 1947! C'est ce que M. le ministre appelle des conditions humaines de traitement des prisonniers.

Il suffit là encore de se reporter au rapport de M. Roland au haut commissaire à Madagascar.

M. Roland écrit: « Depuis, de nombreux renseignements m'ont vivement inquiété sur le sort des détenus. J'ai reçu copie d'un état des décès dans les prisons depuis un an et j'ai constaté qu'il portait le chiffre, qui m'a paru élevé, de 77 décès. Or, ce chiffre déjà lui-même important, est encore inférieur à la réalité, puisque l'état ne mentionne que cinq décès pour une prison alors que j'ai su par le procureur lui-même qu'il y avait eu depuis un an une cinquantaine de décès dans cette prison. »

Il y a plus grave encore. Des indications concordent de tous côtés pour indiquer que, dans la ville de Tuléar, des décès suspects dans la prison sont régulièrement maquillés en accidents.

Vous comprenez donc, monsieur le ministre, que votre réponse ne puisse me satisfaire. Vous tentez d'éluder les problèmes, mais la presse de Madagascar elle-même, que l'on ne peut certes pas taxer de sympathie en faveur du mouvement de rénovation malgache, a dénoncé l'attitude du Gouvernement.

Elle a souligné que la politique gouvernementale consistait à renforcer les crédits en faveur de la police au détriment des crédits destinés à l'éducation.

En effet, sur 600.000 enfants d'âge scolaire, 180.000 seulement vont à l'école. Par manque de classes, les élèves doivent faire plus de 20 kilomètres dans la brousse. Certaines écoles sont pourvues d'un seul instituteur qui doit s'occuper de 200 à 250 élèves.

Un journal, bien connu pour ses opinions politiques, déclarait dans un article du mois de janvier dernier:

« Il y aurait davantage de crédits, suffisants pour l'éducation et le bien-être social, si l'on ne dépensait pas des millions pour la police et pour subventionner les grosses sociétés ».

Monsieur le ministre, vous n'avez pas voulu répondre aux questions que je vous ai posées, notamment celles relatives au nombre des personnes encore détenues à Madagascar et à l'attitude que comptait prendre le Gouvernement. Mais votre silence suffit à nous convaincre que le Gouvernement compte accentuer encore sa politique de répression. Effectivement, les quelques informations qui nous parviennent de la grande Ile, nous confirment que quelques procès vont être examinés à nouveau et les premiers résultats montrent que c'est encore dans le sens d'un accroissement des pénalités que l'on s'oriente.

Que cela soit fait au nom d'une politique colonialiste, au nom des forces de réaction dans les territoires d'outre-mer, je le veux bien, mais qu'on ne mette pas cela sur le compte de la France! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Philippe Livry-Level. Je demande la parole.

M. le président. On peut certes aborder tous les sujets à l'occasion de l'examen du chapitre 1000, mais je rappelle que le débat est organisé. Plusieurs groupes ont déjà épuisé leur temps de parole. La présidence se montrera intraitable et refusera la parole aux membres des groupes qui n'auront plus de temps à leur crédit.

La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Monsieur le ministre, je regrette que vous n'ayez pas parlé d'un sujet qui aurait mérité d'être largement développé une fois de plus.

En effet, il est un certain parti qui ne cesse de dénigrer l'œuvre de la France dans les territoires d'outre-mer, la qualifiant de colonialiste et d'autres épithètes peu agréables,...

M. Charles Benoist. Nous appelons un chat un chat.

M. Philippe Livry-Level. ...laissant entendre que la France tire profit et abuse les pays d'outre-mer, y fait une œuvre effroyable, s'approprie les biens de leurs populations et met celles-ci en prison.

Monsieur le ministre, n'aurait-il pas été du devoir du Gouvernement de rappeler l'œuvre de la France dans l'Union française et d'évoquer les Fourreau-Lamy, les Baratier, les Marchand, les père de Foucauld, ce qui a été fait dans cette Union française depuis cinquante ans et que nos collègues de l'Union française connaissent bien et apprécient ?

Je sais dans quel état était l'Afrique dans ma jeunesse. La France est arrivée. C'est le seul pays qui n'a pas été colonialiste et qui ait su faire comprendre immédiatement que le Français ne faisait pas de différence avec ses frères d'Afrique et qui ait su les associer à toutes ses activités.

Le Parlement français est probablement le seul qui compte autant de membres de la collectivité française venant des divers territoires de l'Union, sans aucune distinction d'origine.

Ce sont des choses qui auraient dû être dites et qui ne sont jamais dites par le Gouvernement, tandis que sans arrêt un parti représente la métropole comme abusant de ces territoires.

J'aurais préféré que le soin de dire cela ne fût pas laissé à un simple député comme moi et que ce fût un membre du Gouvernement qui le dise, de façon à ne pas laisser calomnier sans arrêt l'œuvre de ceux qui sont morts pour la civilisation et pour le bien-être de nos frères d'Afrique. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ces paroles, pour excellentes qu'elles soient, je ne les accepte pas.

Il ne m'appartient pas de faire aujourd'hui à la tribune un exposé de politique générale. Tel n'était pas l'objet du débat.

Si une discussion générale doit avoir lieu, je suis prêt à y participer. Mais je n'accepte pas les reproches que l'on m'adresse sur ce point.

Je demande à l'Assemblée nationale, non pas de juger sur telles affirmations d'après lesquelles l'œuvre de la France est partout préservée, maintenue et magnifiée, mais de juger les faits.

Au jour où nous sommes, l'Afrique française, dont j'ai la charge, et les autres territoires d'outre-mer ont-ils jamais été aussi calmes, ont-ils jamais autant recherché leur prospérité économique dans la paix politique ?

Connaît-on un seul endroit, un seul point des territoires d'outre-mer où il existe une menace quelconque pour l'ordre public ? Ceci, c'est ce qui est. Etait-il nécessaire que je le dise ? Peut-être.

M. Philippe Livry-Level. C'est exactement ce que je vous demandais.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce n'était pas l'objet de la discussion d'aujourd'hui.

Je dirai seulement que c'est un honneur pour la République et pour son Gouvernement de constater ce résultat : si chacun peut exprimer, là où il se trouve, dans n'importe quel territoire d'outre-mer, ses opinions sur le développmeent politique, économique et social de ces territoires, si partout la libre discussion est possible, c'est que l'ordre et la paix règnent et cela n'est pas si mal.

Que la présence française et de tous ceux qui participent à la vie de la nation française soit ainsi assurée, je crois que cela mérite autre chose que des discussions acharnées et trop longues sur des détails dont l'importance est certainement relative.

A M. Juge je dirai que je regrette de ne pas avoir pu lui donner un autre chiffre. Il parle de cent mille victimes ; je dis : pas plus de quinze mille. Il parle de plus de vingt mille détenus, je dis : moins de deux mille. Voilà nos chiffres. Tous les hommes de bonne foi pourront les confronter avec la réalité.

Je me souviens de la déclaration que j'ai eu à faire à l'Assemblée nationale en 1947, alors que j'étais ministre des anciens combattants. Lorsqu'il me fut demandé quel était le nombre des victimes fusillées au cours de la guerre de 1939-1945, j'ai répondu qu'il y en avait eu 33.000. C'était déjà beaucoup trop, mais je ne pouvais pas m'empêcher de songer à ce slogan menteur des 75.000 fusillés communistes.

Aujourd'hui, nous constatons le même abus des chiffres. Tout cela est faux, tout cela est fait pour servir une cause qui n'est évidemment pas celle de la France.

M. Charles Benoist. C'est ce que vous dites qui est faux.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Est-il tellement nécessaire de discuter davantage sur ce point ?

Enfin, me retournant vers celui qui m'interpellait tout à l'heure avec quelque énergie et qui par son ton a mis de la chaleur dans cette discussion, je répondrai que dans le procès dont il s'agit et qui a motivé l'émotion et l'intervention d'un certain nombre de parlementaires, je n'ai pas eu personnellement, pas plus que mes collaborateurs les plus directs responsables au sein du Gouvernement, à approuver ou à désapprouver l'initiative d'un procureur de la République.

Si j'en avais été saisi préalablement, comment aurais-je agi ?

Je ne ferai pas de supposition, mais j'admets qu'on puisse ne pas accepter le déroulement des faits. C'est ce qu'a fait M. Cayeux.

Personnellement, mon devoir est de représenter l'ensemble de mon administration et notamment le haut commissaire de France qui a, depuis plusieurs années, tenu ferme devant de nombreuses menaces et qui, sans aucun doute, de façon très courageuse et fort intelligente, a préservé le prestige de la France et développé l'économie des territoires d'Afrique occidentale française.

Il me parait très injuste — et je suis convaincu que vos termes ont dépassé votre pensée — de l'accabler simplement parce que des journalistes sans talent et presque sans lecteurs critiquent dans un hebdomadaire haineux et mal écrit — je ne parle pas de *L'Afrique nouvelle* — une œuvre qui au total sert la France.

Vous l'accablez par une série de petites infamies qui finalement se retournent contre qui, sinon contre ceux-là même que vous voulez servir.

M. Frédéric-Dupont. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. Philippe Livry-Level. Je demande également la parole.

M. le président. Chacun peut parler sur le chapitre 1000, c'est entendu, mais je rappelle encore que le débat est organisé. J'ai sous les yeux les temps de parole accordés aux différents groupes, et je puis assurer l'Assemblée que la présidence les fera respecter.

Cela dit, monsieur Frédéric-Dupont, vous avez la parole.

M. Frédéric-Dupont. Je veux résumer mon argumentation.

Ce qui est fâcheux, ce n'est pas la condamnation à quelques francs d'amende, mais que les sympathiques populations de l'Afrique occidentale française aient pu voir, même quelques minutes, deux Pères blancs assis sur un banc où figurent généralement des voleurs, des escrocs et des filles soumises.

Ce qui est fâcheux, c'est que de très honnêtes gens puissent avoir un casier judiciaire qui ne soit plus vierge.

Ce qui est fâcheux, c'est que des hommes qui avaient été invités aux fêtes d'Abidjan se soient vu, par une mesure disciplinaire, particulièrement lamentable et indigne, retirer leur invitation.

C'est contre ces procédés, contre ce spectacle que nous avons voulu aujourd'hui protester.

Tel est le sens de mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Je renonce à la parole puisque M. le ministre a bien voulu souligner la grandeur et la beauté de l'œuvre française en Afrique, ce qui était le seul but de mon intervention.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Frédéric-Dupont, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1000.

Cet amendement a déjà été soutenu. Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 414
Majorité absolue..... 208

Pour l'adoption..... 241
Contre 173

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Charles Benoist a présenté un amendement tendant à réduire d'un million de francs le crédit du chapitre 1000.
La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Certains d'entre nous connaissent bien les conditions d'existence dans les territoires d'outre-mer où le coût de la vie est plus élevé que dans la métropole. Comme dans celle-ci, les prix jouissent d'une liberté totale. Aussi, l'écart entre les prix et les salaires ne cesse-t-il de s'accroître.
A ce propos, je citerai quelques chiffres concernant les salaires.
A Dakar, par exemple, le salaire horaire des travailleurs africains est de 20 fr. 60. Dans les autres centres importants de l'Afrique occidentale française comme de l'Afrique équatoriale française, un ouvrier ne gagne que 70 à 80 francs par jour.
Récemment, j'ai eu l'occasion de citer deux chiffres dont on a contesté l'exactitude. En vérité, j'avais commis une erreur en parlant du Tchad, alors qu'il s'agissait du Moyen-Congo. Je veux y revenir aujourd'hui en rappelant qu'au Moyen-Congo, en janvier 1950, le salaire d'un travailleur nourri était de 9 francs et celui d'un travailleur non nourri de 17 francs.

M. Pierre Juge. C'est une honte.

M. Charles Benoist. Dans les autres localités de l'intérieur de l'Afrique, les salaires de 20 à 25 francs sont très courants.
Comment donc est calculé le minimum vital ? Il est établi sur la base des quantités de denrées nécessaires à la vie quotidienne. Au Moyen-Congo, par exemple, la base est de 500 grammes de manioc, 200 grammes de poisson, 50 grammes d'huile et 5 grammes de sel. A ces éléments, on ajoute la valeur d'un vêtement pour une année et le montant du loyer de la case.
Cette estimation est faite sur la base de chiffres officiels. Mais les prix réels sont toujours de deux à trois fois plus élevés, ce qui explique l'écart sans cesse grandissant entre les salaires et les prix.
On s'explique ainsi pourquoi les Africains ne peuvent pas se nourrir convenablement, pourquoi le voyageur les trouve en mauvaise condition physique et pourquoi, au lieu d'être vêtus de façon décente, on les voit se traîner avec quelques loques sur eux. Comment pourraient-ils faire autrement puisque le tissu est trop cher pour leur maigre bourse ?
Quant aux conditions de travail, elles sont laissées au gré des employeurs. Or, quand on connaît, quoi qu'en disent certains, l'esprit colonialiste de ces employeurs, on comprend immédiatement quelles peuvent être ces conditions de travail.
Les employeurs sont d'ailleurs assez bien soutenus par le Gouvernement. Lorsque les travailleurs mécontents protestent ou recourent à un mouvement quelconque, immédiatement la police du Gouvernement est à la disposition des employeurs. Il en est de même dans la métropole d'ailleurs, mais le fait est plus grave dans les territoires d'outre-mer parce que les moyens de défense des travailleurs y sont moindres. Aussi est-ce par milliers que ces derniers peuplent les prisons.
A l'examen de ces faits, on comprend pourquoi les travailleurs des territoires d'outre-mer s'intéressent au plus haut point au vote d'un code du travail. Les lettres individuelles qui nous sont adressées — je sais que d'autres groupes en reçoivent également — se comptent par dizaines. De leur côté, les centrales syndicales, y compris la C. F. T. C., nous demandent d'intervenir en vue de hâter le vote de ce code qui doit donner aux travailleurs africains de meilleures conditions de travail, qu'ils ne peuvent présentement exiger, la loi en vigueur tournant à leur désavantage.
Il est vrai que tout le monde n'est pas convaincu de cette nécessité. C'est ainsi que lors de notre passage à Brazzaville certains de mes collègues et moi-même avons interrogé des membres de la chambre de commerce sur l'opportunité de l'institution d'un code du travail. On nous a dit : « Allez sur la pointe des pieds et ne heurtez pas les coutumes locales ».
Nous avons entendu ici la même formule. Elle n'a rien de comique. Il n'empêche qu'on nous l'oppose souvent et que M. Castellani, notamment, profite de toutes les circonstances pour retarder le plus possible le vote de ce code du travail.

M. Jules Castellani. C'est le ministre qu'il faut interpeller, mais pas moi.

M. Charles Benoist. Le groupe auquel appartient M. Castellani fait tout son possible pour prolonger cette discussion, ce qui permettra aux sénateurs d'exiger un délai plus long pour examiner le projet. On pense ainsi qu'en faisant traîner les choses en longueur, jamais le code du travail ne sera voté au cours de la présente législature.
D'autre part, on fonde des espoirs sur la loi électorale qui, grâce aux apparentements et à d'autres combinaisons, amènera, croit-on, une majorité différente au sein de l'Assemblée, supprimera l'opposition gênante qui existe aujourd'hui et permettra d'enterrer purement et simplement le code du travail. On poursuivrait ainsi cette politique si bien définie par une observation qui nous a été faite à Pointe-Noire à l'hôtel où nous avons été reçus — M. Castellani ne me démentira pas puisqu'il était à mes côtés — lorsqu'une personne nous a dit : « Oh ! vous savez, une bonne chicote, ça vaut mieux qu'un code du travail ».

M. Jules Castellani. Il y a des fous partout.

M. Charles Benoist. C'est parce qu'on veut poursuivre cette politique à la chicote que l'on ne veut pas du code du travail.
Est-ce là un état d'esprit particulier aux colonialistes des territoires ? Ne le retrouve-t-on pas parmi leurs représentants au sein de l'Assemblée et du Gouvernement ?
Il suffit, pour s'en convaincre, de constater dans quelles conditions nous sommes appelés à discuter de ce code. Le Gouvernement est-il intervenu pour que la discussion de ce projet se déroule plus normalement et pour que l'Assemblée dispose de plus de temps dans le moindre délai possible ? N'aurait-on pu réserver quelques journées par semaine au lieu des deux heures et demie dont nous avons disposé au début pour discuter d'un rapport comprenant 231 articles ?
Par deux fois, nous avons pu consacrer six heures par semaine à ce débat. Il y a là une amélioration certaine, mais elle est encore insuffisante. Il faudrait que l'Assemblée réserve à ce débat les séances nécessaires.
On a bien trouvé le moyen de donner aux députés l'occasion de discuter pendant de nombreuses séances, et sans interruption, de projets, à notre avis, bien moins urgents que le code du travail pour les travailleurs des territoires d'outre-mer. On n'a pas regardé autant quand on a accordé l'amnistie aux collabos, quand on a discuté — et il n'est pas encore voté — le projet Desson destiné à donner trois milliards à la presse de la collaboration, et la loi électorale, à laquelle on a réservé tant de séances.
N'aurait-on pas pu limiter ces discussions et consacrer plus de temps aux travailleurs des territoires d'outre-mer ?
La question a d'ailleurs été posée récemment, notamment par notre camarade Arthaud, lorsque l'actuel président du conseil s'est présenté devant l'Assemblée pour obtenir son investiture.
A la question : vous engagez-vous à faire voter le code du travail pour les territoires d'outre-mer avant la fin de la législature ? le président du conseil désigné est resté sourd et muet.

M. Henri Pourtalet. Et immobile !

M. Charles Benoist. Et immobile bien entendu !
Les conditions de travail et de vie des travailleurs de l'Afrique n'inquiètent pas M. le président du conseil. Il a été investi par la majorité de l'Assemblée bien qu'il n'ait pas répondu à cette question, et j'ai le regret de dire que, parmi ceux qui ont voté pour lui, figuraient les représentants directs de ces territoires.
Aujourd'hui, la question est posée à l'Assemblée, à qui je demande de réduire d'un million, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1000, concernant le traitement du ministre et de ses secrétaires d'Etat. Le vote de notre amendement exprimera la volonté de l'Assemblée de voir le code du travail, non seulement discuté, mais aussi promulgué avant la fin de la législature. Je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* M. Benoist me permettra d'être très bref dans la réponse que je ferai à son intervention, en invitant d'ailleurs l'Assemblée à repousser son amendement.
Nous nous retrouvons régulièrement depuis plusieurs mois déjà pour discuter précisément du code du travail et il ne dépend pas seulement du Gouvernement que ce code soit déjà voté et promulgué. Si l'Assemblée elle-même le voulait et si les groupes intéressés par ce projet avaient accepté, à la confé-

rence des présidents, de prendre les décisions nécessaires pour qu'un nombre de séances suffisant soit consacré à la discussion de ce texte, je pense que nous en aurions fini depuis longtemps.

M. Joseph Dumas. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Volontiers.

M. Joseph Dumas. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de me permettre d'intervenir car si je ne disais pas quelques mots, M. Benoist, sans le vouloir d'ailleurs, me placerait dans une position délicate et j'aurais été obligé de voter son amendement.

Les indications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat touchant les propositions de la conférence des présidents vont motiver mon vote. Je rappelle, à ce propos, que je ne me suis pas associé à ces propositions pour la raison précisément invoquée par M. Benoist avec qui je suis, d'ailleurs, d'accord sur le fond.

Si les représentants des groupes à cette conférence voulaient prendre conscience de l'importance de ce code du travail, nous pourrions disposer du temps nécessaire pour le voter rapidement.

M. Henri Pourtalet. Quelle a été l'attitude du représentant du groupe du mouvement républicain populaire à la conférence des présidents ?

M. Joseph Dumas. Il a été le seul à voter conformément à nos vues.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste a toujours eu la même position.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je termine en indiquant à M. Benoist que le temps matériel que nous avons déjà consacré depuis le mois de novembre à la discussion de ce code du travail, en dépit des 230 articles qu'il comporte, aurait dû suffire normalement à épuiser le débat.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Il est toujours facile de lancer des accusations d'obstruction, surtout quand elles émanent de spécialistes de l'obstruction. Or, rien n'est plus inexact.

M. André Barthélémy. Chéquard !

M. Jules Castellani. Vous l'êtes vous-même !

En tout cas, je vous ai écouté sans vous interrompre parce que je sais vous écouter même quand vous dites des choses inexactes. Or, vous ne faites que cela.

Il eût été facile d'avoir un code du travail très simple. Nous avons présenté un contre-projet complet. Or, vous n'en avez pas voulu uniquement parce qu'il était présenté par nous.

Si vous l'aviez accepté, il y aurait aujourd'hui un code du travail.

Dès le premier jour de la discussion générale, mon ami M. Malbrant vous a dit que le projet sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer ne pourrait être voté.

A ce moment-là, vous n'aviez qu'à vous montrer raisonnables. Mais vous avez voulu imposer un code de 231 articles, et qui en comptera bien 250 lorsque l'examen du projet sera terminé.

M. Joseph Dumas. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jules Castellani. Je vous en prie, mais je sais déjà que vous allez dire que si l'Assemblée avait adopté les articles additionnels que j'ai proposés, le projet comprendrait bien plus de 250 articles.

M. Joseph Dumas. M. Castellani vient de répondre lui-même à ma place. En effet, si l'Assemblée avait adopté les articles nouveaux proposés par M. Castellani, le projet de code du travail contiendrait plus de 300 articles.

M. Jules Castellani. Nous commençons à nous connaître, M. Dumas et moi-même.

Quant à nous, nous n'avons aucune responsabilité dans le vote du code du travail. C'est la majorité de l'Assemblée qui est responsable, car elle a voulu imposer un code du travail qui sera inapplicable.

Je ne puis donc accepter les observations présentées par M. Benoist.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	177
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 328.498.000 francs résultant du vote de l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

(*Le chapitre 1000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 38.341.000 francs. »

M. Félix-Tchicaya a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Félix-Tchicaya.

M. Jean Félix-Tchicaya. Le but de mon amendement est tout simplement de poser une question très précise à M. le ministre de la France d'outre-mer. Je la poserai, en son absence, à M. le secrétaire d'Etat.

Je désirerais savoir ce que compte faire le ministre afin de doter les territoires d'outre-mer d'une organisation du service de santé qui réponde aux conditions actuelles.

Jusqu'à présent le service de santé, dans nos territoires, était administré par des militaires détachés hors cadre. Or depuis l'année dernière nos appréhensions ont été telles que nous avons insisté auprès du ministre de la France d'outre-mer pour que la situation soit adaptée aux conditions présentes qui découlent de l'évolution de ces territoires.

Nous savons, d'autre part, que M. le secrétaire d'Etat a l'intention de prendre un décret tendant à la réorganisation du service de santé.

C'est sur ce décret, dont a parlé une certaine presse, que je voudrais obtenir du ministre une réponse précise, afin que nous puissions savoir s'il faut compter sur une réorganisation éventuelle de ce service auquel nous apportons une attention toute particulière.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je répondrai à M. Tchicaya qu'il y a un an, au moment de la discussion budgétaire, j'ai déjà eu à m'expliquer sur la réorganisation du service de santé actuellement en cours.

Le Gouvernement, en effet, se préoccupe depuis longtemps de la pénurie d'effectifs qui sévit dans un certain nombre de territoires d'outre-mer et, tout particulièrement, comme vous le souligniez à l'instant, mon cher collègue, en Afrique équatoriale française.

La réorganisation envisagée par décret n'a pas pour but, évidemment, je l'ai déjà dit l'année dernière, de toucher au statut de la santé publique dans les territoires d'outre-mer. Elle a simplement pour objet de procurer un complément de personnel médical, qui sera fourni par des médecins civils recrutés dans la métropole et, d'autre part, par des docteurs en médecine de plus en plus nombreux originaires des territoires d'outre-mer.

Où en est la question ? Le décret qui a été étudié pendant plusieurs mois par une commission compétente est actuellement à la signature dans les différents départements ministériels intéressés et il m'est impossible, pour l'instant, de fixer l'Assemblée sur les délais qui restent à courir avant la promulgation de ce décret.

Un certain nombre de difficultés subsistent encore. Elles tiennent essentiellement au fait que jusqu'à présent c'est le corps de santé colonial qui a supporté la majeure partie du fardeau de la santé publique dans les territoires d'outre-mer. Ce corps de santé colonial se trouve actuellement employé pour une très large part sur les théâtres d'opération d'Indochine.

Mais il est évident que toute réforme qui pourrait intervenir doit réserver l'avenir en ce qui concerne ces médecins du corps de santé colonial et leur assurer, dans un ensemble, la place à laquelle ils ont droit de par leur vocation d'abord et de par les services qu'ils ont rendus aux territoires d'outre-mer depuis plus de cinquante ans.

Je pense que nous arriverons à résoudre ces difficultés qui subsistent et de la manière fort simple que voici :

Nous envisageons un cadre civil de la santé publique dans les territoires d'outre-mer. Le principal recrutement de ce cadre

se fera parmi les médecins du corps de santé colonial pouvant servir en position de détachement hors cadre dans les services de la santé publique des territoires d'outre-mer.

Mais nous voulons éviter d'avoir à côté du corps de santé colonial un cadre parallèle d'assistance médicale, recruté parmi les médecins civils de la métropole ou parmi les docteurs en médecine originaires des territoires d'outre-mer; notre préoccupation est de brasser dans un même creuset tous les docteurs en médecine d'où qu'ils viennent.

Bien entendu, notre décret prévoit en faveur des médecins du corps de santé colonial et en faveur des médecins civils qui se trouvent déjà dans les territoires d'outre-mer, toutes les garanties désirables, pour que cette nouvelle organisation, non seulement préserve leur situation, mais leur assure si possible une situation meilleure que celle qu'ils avaient jusqu'à présent.

Je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée, mais je suis à sa disposition si elle désire des informations complémentaires.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je désire poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aujoulat vient de nous dire qu'un nouveau cadre allait être créé. Je serais curieux de savoir si ce cadre aura son autonomie ou bien s'il sera sous le contrôle de l'administration.

Je pose cette question parce qu'au cours d'un récent débat à la commission des territoires d'outre-mer, je me suis enquis des conditions dans lesquelles l'organisation de la « Trypano » allait être maintenue dans les territoires d'outre-mer.

M. Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer, m'a répondu qu'il avait l'intention de remettre la « Trypano » sous l'autorité des administrateurs.

Je serais heureux que des précisions pussent être fournies à ce propos. Personnellement, je considère cette mesure comme absolument néfaste.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je demande simplement à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, dans l'hypothèse de la création de ce corps de santé, de nous dire ce qui le caractérisera et, en particulier, si ce corps de santé offrira toutes les possibilités qu'offre l'actuel corps de santé militaire, c'est-à-dire si les membres de ce corps n'auront pas les possibilités, qu'ont trop souvent certains fonctionnaires civils, de ne pas répondre avec une exacte discipline à tout ce qu'exigera l'intérêt du territoire.

Si ce corps de santé civil nous offre sur ce plan-là les mêmes avantages que le corps de santé militaire, il permettra, à mon avis, de mettre fin à des injustices que je trouve particulièrement préjudiciables au bon développement des services sanitaires outre-mer et, en particulier, à ce fait vraiment anormal qu'un interne des hôpitaux, ou un chef de clinique ou un médecin des hôpitaux, ou même un agrégé de médecine sorti de l'école du Pharo, à Marseille, ne bénéficient dans le corps de santé militaire d'aucun avantage supplémentaire, ce qui a pour résultat de ne point pousser les officiers du corps de santé militaire à des études plus développées. Cela présente également l'inconvénient d'amener les plus remarquables d'entre eux à quitter, dès qu'ils le peuvent, le corps de santé colonial, ce qui est particulièrement préjudiciable à nos territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Tchicaya.

M. Jean-Félix Tchicaya. Je me félicite, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous avoir posé une question au sujet de la réorganisation du corps de santé dans nos territoires, puisque M. Arthaud et M. le président de la commission des territoires d'outre-mer ont bien voulu reprendre mon point de vue.

J'ai écouté avec attention la réponse que vous avez bien voulu me donner. Cependant, je voudrais attirer votre attention sur un point particulier.

Vous avez parlé d'un certain nombre de fonctionnaires, notamment de ceux qui ont été recrutés pour l'A. M. I. Il ne semble pas que vous ayez parlé de la situation actuelle des contractuels. Je pense que votre projet prévoit l'intégration immédiate de ces contractuels.

J'ai tenu à vous poser cette question en raison de la situation qui a été faite récemment à de jeunes Africains venus en France faire des études médicales et qui, à la fin de celles-ci, se sont trouvés embarrassés pour servir dans leur pays d'origine dans les mêmes conditions que lorsqu'ils étaient médecins africains. C'est ainsi qu'un certain nombre d'entre eux qui, du fait de leur grade ancien, pouvaient bénéficier d'avantages particuliers, ont été défavorisés parce qu'ils ont été admis dans un cadre local qui ne leur donnait pas les mêmes garanties qu'autrefois.

Je pense que, dans le projet que vous avez soumis à vos collègues du Gouvernement, la solution de toutes ces questions a été prévue et que seront supprimées, comme l'a demandé tout à l'heure M. le président de la commission, toutes les injustices qui pourraient freiner ou arrêter les vocations à l'exercice de la médecine des jeunes gens de la métropole ou des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je répondrai d'abord à M. Tchicaya qu'à n'en pas douter ce qui justifie essentiellement la création d'un cadre civil général de la santé publique des territoires d'outre-mer — que ce cadre général civil soit envisagé parallèlement à l'existence du cadre de santé colonial ou qu'il soit prévu une absorption des médecins du corps de santé colonial — c'est précisément la nécessité de donner une situation normale et des garanties suffisantes aux médecins dont nous pouvons avoir besoin à l'heure actuelle dans nos territoires d'outre-mer.

Vous avez fait allusion aux médecins contractuels recrutés pour l'Afrique équatoriale française. Il est certain que nous avons été obligés d'en recruter beaucoup...

M. René Malbrant. Cela n'a pas donné de très brillants résultats.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* ... et nous n'en avons pas recruté suffisamment pour répondre à tous les besoins de la fédération d'Afrique équatoriale française.

Les résultats n'ont pas été partout satisfaisants, je le reconnais. En effet, lorsque des contractuels sont recrutés, c'est un peu au hasard des demandes reçues au ministère de la France d'outre-mer, alors qu'au contraire l'existence d'un cadre général permettrait de se montrer plus exigeant, puisque le recrutement serait subordonné, d'abord, à des conditions d'âge, ensuite à une question de titres et de concours.

Mais, bien entendu, en ce qui concerne les contractuels présentement en service, le décret prévoit que, sous réserve d'une certaine ancienneté et de notes suffisantes, ils pourront être intégrés dans ce cadre civil de la santé publique dès sa création.

En outre, vous avez soulevé le cas des médecins africains devenus docteurs en médecine. Là encore, il faut reconnaître que le retour des premiers d'entre eux vers l'Afrique ne s'est pas effectué dans des conditions pleinement satisfaisantes.

M. Jean-Félix Tchicaya. Pour eux!

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Pour eux.

Pour ceux à qui on offrait, en Afrique occidentale par exemple, une intégration dans le cadre de l'A. M. I., cette intégration représentait exactement le passage d'un cadre général à un cadre local, avec, en outre, des équivalences d'échelons difficiles à établir et qui ne permettaient pas que l'ancienneté dont ces médecins pouvaient justifier dans le cadre des médecins africains fût pleinement reconnue.

Pour les médecins africains ou malgaches docteurs en médecine à qui nous n'avons pu offrir autre chose qu'un poste de médecin contractuel, la situation est encore pire, car c'est à la fois leur temps d'ancienneté comme médecins africains, leurs services militaires ou leurs services de guerre que le contrat ne nous permet pas de reconnaître, avec cette aggravation supplémentaire que, la loi du 30 juin 1950 n'ayant pas encore été suivie d'un décret d'application, nous ne pouvons pas obtenir, pour l'établissement du contrat, qu'au moins l'esprit de cette loi et des décrets qui vont suivre soit par avance respecté. C'est ainsi que nous n'avons pu encore obtenir que les docteurs en médecine africains recrutés comme contractuels aient le bénéfice d'un retour dans la métropole, à la fin de leur contrat, en vue de favoriser leur réimprégnation médicale.

Ce sont tous ces problèmes qui nous préoccupent et qui nous font souhaiter la réalisation rapide d'un cadre de la santé publique des territoires d'outre-mer. Et je dis tout net que s'il se révélait trop difficile de réaliser un cadre unique, englobant à la fois des médecins du corps de santé colonial en position de détachement hors cadre, gardant, par conséquent, leur statut militaire, et des médecins civils originaires de la métropole ou des territoires d'outre-mer, je n'hésiterais pas alors à envisager une réforme beaucoup plus modeste, mais qui permettrait tout de même de marquer un progrès; elle consisterait à créer un cadre général de la santé publi-

que ouvert aux docteurs en médecine civils originaires de la métropole ou des territoires, et qui serait parallèle à celui du corps de santé colonial.

Ce serait une solution moins heureuse, susceptible de provoquer des heurts et des conflits, mais je crois que de toute nécessité, si l'on veut faire face à la fois à la situation créée par la promotion de docteurs en médecine autochtones et par la pénurie de docteurs en médecine dans les territoires d'outre-mer, il est urgent de trouver une solution.

A M. Juglas, je répondrai que, bien entendu, il n'est pas question et qu'il n'a jamais été question dans ma pensée d'opposer les médecins civils aux médecins militaires ou les médecins militaires aux médecins civils. Les médecins militaires peuvent témoigner que tout a été fait depuis un certain temps, et tout particulièrement depuis qu'il y a un secrétariat d'Etat spécialement chargé de la santé publique dans les territoires d'outre-mer, pour faciliter leur tâche et pour améliorer leur sort.

C'est tellement vrai qu'au moment où il s'est agi de prendre un décret pour organiser un cadre civil de la santé publique dans les territoires d'outre-mer, l'une de nos principales préoccupations a été de faire une place de choix dans ce cadre aux médecins spécialistes titulaires de titres hospitaliers ou universitaires particulièrement marquants. Il n'est pas normal, en effet, que des médecins qui ont été chefs de clinique, internes des hôpitaux ou qui ont concouru pour différentes spécialités ne tirent pas un avantage précis des qualifications qu'ils peuvent présenter.

Le décret actuellement en gestation a pour avantage de faire bénéficier les spécialistes, qu'ils soient civils ou militaires, d'une situation particulièrement avantageuse, ce qui les encouragera à s'orienter vers les territoires d'outre-mer. Personne ne me contredira si j'affirme que nous avons un grand besoin de spécialistes de tous genres dans les grands centres africains ou malgaches.

J'ajoute que lorsqu'il s'est agi de pourvoir l'institut universitaire de Dakar et son école de médecine, nous nous sommes efforcés de ne pas écarter les médecins militaires porteurs de titres particuliers, notamment de l'agrégation du Pharo. Contrairement à ce qui a été dit et même écrit, dans la liste des candidats soumise à l'Université de France nous avons pris soin de placer, à côté d'agrégés civils des facultés métropolitaines, un certain nombre d'agrégés du Pharo, quatre exactement.

J'ai personnellement insisté pour que l'on en retienne quelques-uns et si tous n'ont pas pu être retenus, je n'en suis pas responsable.

S'il s'est trouvé des agrégés civils dont les titres avaient la primauté sur ceux des agrégés militaires, qu'il soit bien entendu, en tout cas — et je suis heureux de l'occasion qui m'est fournie de le proclamer ici — qu'il ne s'agit pas pour nous de tirer un trait et de repartir avec des éléments entièrement nouveaux; notre souci est au contraire de tirer le parti maximum des effectifs dont nous pouvons déjà disposer et, parmi les médecins militaires, de ceux qui peuvent présenter des titres valables pour exercer des fonctions d'enseignement.

Enfin, je répondrai à M. Arthaud qu'en ce qui concerne le service général d'hygiène mobile et de prophylaxie, sans doute a-t-il mal compris la réponse que lui a fournie M. le ministre de la France d'outre-mer.

Ce qui est certain c'est que, çà et là, on a envisagé, au sujet du statut de ce service, des réformes de structure, que, pour ma part, en tant que médecin colonial, je considère comme extrêmement graves.

Il a été question, en effet, d'écarteler ce service général, de le ramener à l'échelon de chaque territoire, de le mettre sous la dépendance, sinon de l'administration locale, tout au moins du service de santé local et, par conséquent, dans une certaine mesure, des administrations territoriales.

Je tiens toutefois à rassurer M. Arthaud en lui disant qu'une circulaire que j'ai envoyée il y a six mois et que j'ai renouvelée récemment a rappelé d'une manière impérative les services rendus par cet organisme contre la trypanosomiase, la lèpre et toutes les maladies sociales à la fois et la nécessité de lui conserver un caractère fédéral qui mette ce service à l'abri de toutes les fluctuations financières ou autres. Par conséquent, il n'est absolument pas question de toucher au statut de ce service; on envisage au contraire de le consolider et j'ai même en préparation un projet de loi qui vise à donner à l'organisation de la santé publique dans les territoires d'outre-mer un statut plus stable que celui qu'elle a actuellement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Félix-Tchikaya.

M. Jean Félix-Tchicaya. Evidemment.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je me permets de rappeler au Gouvernement et à tous les orateurs que le temps de parole est limité, que, d'autre part, les temps de parole dont disposent le Gouvernement, la commission et les groupes pour la discussion du budget des affaires allemandes sont compris dans ceux qui ont été fixés à l'occasion de l'organisation du présent débat.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le chapitre 1010 au chiffre de 38 millions 341.000 francs.

(*Le chapitre* 1010, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 8.310.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1030. — Traitements des gouverneurs en position de disponibilité, 1.149.000 francs. »

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Monsieur le ministre, à différentes reprises mes collègues et moi-même avons appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer une certaine stabilité dans la représentation des territoires d'outre-mer. J'entends par là les chefs de territoires.

J'ai été quelque peu étonné de constater l'existence de ce chapitre 1030 relatif aux « traitements des gouverneurs en position de disponibilité ».

Actuellement, nous poursuivons dans ces territoires une œuvre d'équipement. Nous avons mis en œuvre un plan rationnel d'investissement. C'est dire qu'il est plus que jamais nécessaire de voir à leurs postes des personnes éprouvées, connaissant parfaitement le milieu.

Il est certain que cette stabilité n'est pas assurée. Au contraire, des fluctuations sont fréquemment constatées dans le personnel de direction.

Je sais qu'un statut des gouverneurs est actuellement en préparation. Je désirerais en connaître le contenu et savoir quelles garanties vont être accordées à ces hauts fonctionnaires.

En tout état de cause, à propos du chapitre en discussion je serais heureux, monsieur le ministre, d'avoir quelques précisions sur le nombre de gouverneurs actuellement en position de disponibilité et d'être également renseigné sur ce que le Gouvernement compte en faire dans un proche avenir.

Voilà simplement le sens de mon intervention qui tend uniquement à obtenir quelques apaisements sur une question qui préoccupe tous ceux qui s'intéressent aux problèmes des territoires d'outre-mer, spécialement à celui du personnel colonial.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je m'associe pleinement aux observations que vient de présenter M. Ninine. Il est, en effet, assez anormal que les gouverneurs ne bénéficient pas à l'heure actuelle d'une sécurité et d'une stabilité qui étaient de règle avant 1939...

M. René Malbrant. Très bien!

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. ...surtout au moment où il peut leur être plus particulièrement indispensable de ne pas se sentir à la merci d'influences extérieures.

Il serait très souhaitable qu'un gouverneur mis en congé ne soit pas remplacé pendant ce congé, selon une pratique qui tend à se développer d'une manière que je considère comme abusive.

M. le président. La parole est à M. Félix-Tchicaya.

M. Jean Félix-Tchicaya. Il serait malaisé de déclarer que l'instabilité des gouverneurs est telle que l'administration de nos territoires va devenir anarchique. Nous savons, par expérience, que si certaine anarchie s'est manifestée dans quelques territoires, ce n'est pas tellement à cause de la façon dont les populations sont administrées que des intrigues politiques qui se sont nouées dans la métropole.

Si les partis politiques métropolitains ne s'évertuaient pas à vouloir placer, ici et là, des hommes à eux, il est évident que telles situations n'auraient pas existé.

Or, il suffit de vivre en France pendant quelques années dans les milieux politiques pour s'apercevoir que la préoccupation essentielle de certains partis politiques est de s'assurer des influences dans les territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je suis d'accord avec vous. On a politisé la fonction publique outre-mer, et c'est un des drames de notre époque.

M. Jules Castellani. Je suis très heureux de vous l'entendre dire!

M. Jean Félix-Tchicaya. Nous sommes habitués à des protestations à ce sujet. Cependant, nul ne peut dire que les élus des territoires d'outre-mer aient contribué à accentuer cette « valse des gouverneurs » dans les territoires d'outre-mer.

Nous avons toujours été favorables au principe de la continuité du pouvoir. Encore faudrait-il que, dans la métropole, l'on sache que n'importe qui n'est pas apte à être gouverneur n'importe où.

Ceux qui protestent toujours — et encore aujourd'hui — n'ont qu'une arrière-pensée: disposer à tout moment d'hommes leur obéissant au doigt et à l'œil et défendant les intérêts de leur parti.

Vous savez combien le rassemblement démocratique africain, dont je suis membre, a été attaqué. Pourtant, je n'ai pas de gouverneur à défendre et je ne songe pas à faire des propositions de nomination. M. le ministre de la France d'outre-mer est à même de dire ici si mes amis et moi l'avons importuné avec des demandes de postes.

Quant à la sécurité des gouverneurs, je crois qu'elle dépend, dans une certaine mesure, de leur propre comportement. C'est pourquoi j'estime qu'un fonctionnaire qui part de la métropole avec le désir de servir la France est en mesure d'exercer outre-mer une autorité durable.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean Félix-Tchicaya. Volontiers.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je suis d'autant plus d'accord avec vous que j'appartiens à un parti qui, justement, n'a jamais compté de gouverneur et qui, d'ailleurs, ne souhaite pas en avoir.

Personnellement, je considère comme parfaitement abusif qu'un gouverneur des colonies relève d'un parti, ait une carte d'un parti, soit attaché à un parti.

M. Jean Félix-Tchicaya. Le Gouvernement a la possibilité d'apprécier la façon dont les gouverneurs ont exercé leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer et de prendre à leur égard des sanctions — soit mise à la retraite, soit affectation à d'autres postes où ils pourront rendre des services — au lieu de les mettre en disponibilité, ce qui occasionne pour l'Etat des dépenses considérables.

En conclusion, je persiste à croire que les mesures dernièrement arrêtées en ce qui concerne la stabilité des gouverneurs dans les territoires d'outre-mer doivent être maintenues, car les règles en vigueur ne sont pas susceptibles de faire obstacle à la « valse des gouverneurs », bien au contraire.

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Je n'alourdirai pas outre mesure ce débat. Je veux cependant indiquer que je suis très heureux que le problème en cause ait été évoqué.

Ainsi que l'a indiqué M. Félix-Tchicaya, le rassemblement démocratique africain n'a pas de gouverneurs à défendre. Nous laissons au Gouvernement le soin de déplacer les gouverneurs qu'il juge utile de muter dans une autre affectation.

Nous nous permettons seulement de nous étonner que beaucoup de nos collègues qui, en d'autres temps, ont provoqué des mutations importantes de fonctionnaires, de gouverneurs s'en soient trouvés fort aises, mais s'élèvent aujourd'hui contre le fait que deux ou trois gouverneurs aient été déplacés, pour des raisons que nous n'avons pas à apprécier.

Toutefois, ce n'est pas là l'objet essentiel de mon intervention. Je vise les mutations beaucoup trop massives qui interviennent parmi le personnel autochtone. De trop nombreux fonctionnaires subalternes, qui détiennent une certaine autorité dans les territoires d'outre-mer, en profitent pour faire la politique d'un parti ou d'un homme.

C'est ainsi que, dans de nombreux territoires, que ce soit la Côte d'Ivoire, le Tchad ou l'Oubanghi-Chari — certains de nos collègues connaissent bien ces deux derniers territoires — des mutations très importantes de fonctionnaires autochtones sont intervenues. Sans vouloir faire de personnalité, je précise que c'est justement dans le corps du service de santé que ces mutations ont été excessives. Or, il ne s'est pas trouvé un seul représentant de certain parti politique pour s'élever contre ces mutations excessives.

M. René Malbrant. Citez des exemples concrets!

M. Gabriel Lisette. Voici un exemple: plusieurs militants importants du parti progressiste tchadien ont été déplacés, tout simplement parce que leurs opinions déplaisaient à l'un de leurs chefs. Et pour donner plus de précision, puisque M. Malbrant le demande, j'indique que le directeur du service de santé du Tchad, M. Vigne, ne m'a pas paru, à cet égard, suivre une politique absolument sereine...

M. René Malbrant. C'est votre point de vue!

M. Gabriel Lisette. ...et que de nombreux dirigeants du parti progressiste tchadien, notamment des pères de famille de cinq et six enfants ont été l'objet d'ordres de mutation excessifs. Notre collègue, M. Malbrant, ne s'est pas élevé contre ces procédés. (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

Je voudrais que ce qui est demandé pour les gouverneurs et certains fonctionnaires le soit également pour l'ensemble des fonctionnaires, qu'il s'agisse d'agents d'autorité ou de personnels subalternes. Je voudrais surtout que les protestations qui suivent les déplacements de certains fonctionnaires ne soient pas fonction de l'appartenance de ceux-ci à tel ou tel parti politique. (*Mouvements divers.*)

M. René Malbrant. Je constate que vous n'avez pas donné de précisions.

M. Jules Ninine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Je ne pensais pas soulever tant de protestations et passionner à ce point le débat. Je voulais simplement poser une question précise.

Aujourd'hui, discutant le projet de budget de la France d'outre-mer, nous constatons qu'un certain nombre de hauts fonctionnaires sont sans affectation, alors que, précisément, on parle beaucoup d'économies budgétaires. Voilà quel était mon unique souci, quand j'ai posé ma question.

M. Jean Félix-Tchicaya. Nous partageons tous ce souci.

M. Jules Ninine. Mais on a détourné la question de son objet et passionné le débat.

Personnellement, je ne songe à défendre personne. J'ajoute cependant qu'au cours de la séance de ce soir, je critiquerai également un certain nombre de positions. Tout le monde connaît mon indépendance sur ce point. J'aurai à cœur de dire tout ce que je pense au sujet de déplacements concernant des fonctionnaires autochtones, cela sans haine, sans passion, avec objectivité, comme je le fais toujours.

Ma question, donc, avait pour unique objet de faire préciser quelles garanties sont accordées au corps de fonctionnaires en cause et quel est le contenu du décret en préparation, afin que chacun sache exactement à quoi s'en tenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix le chapitre 1030, au chiffre de 1.149.000 francs.

(*Le chapitre 1030, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1040. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Traitements, 846.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Indemnités et allocations diverses, 3.689.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1060. — Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de solde, 40 millions 130.000 francs. »

M. Félix-Tchicaya a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Félix-Tchicaya.

M. Jean Félix-Tchicaya. Monsieur le ministre, l'an dernier, à l'occasion de la discussion du budget de la France d'outre-mer, je demandais comme aujourd'hui une réduction indicative de 1.000 francs sur le chapitre 1060 concernant l'inspection de la France d'outre-mer.

Les raisons que j'invoquais alors sont encore valables aujourd'hui, à savoir qu'en vertu du fait que, depuis une quarantaine d'années, les territoires d'outre-mer qui constituent l'Afrique noire ont évolué dans une certaine mesure, une adaptation correspondante des méthodes d'administration doit s'ensuivre.

L'an dernier je vous avais demandé s'il n'était pas indiqué de faire en sorte que la formation du corps des inspecteurs des colonies soit telle qu'il puisse à tout moment remplir sa mission dans des conditions d'efficacité optimum.

Je sais que le recrutement de ce personnel est aujourd'hui difficile et même délicat. Je vous demande, comme représentant des territoires d'outre-mer, de faire en sorte que les rapports entre le corps des inspecteurs des colonies et ces territoires soient normalisés, pour éviter les heurts que nous constatons souvent lorsqu'une mission d'inspection est décidée.

Mon propos est de défendre — parce qu'ils doivent l'être — ceux qui travaillent là-bas dans des conditions différentes de celles que connaissent les fonctionnaires de la métropole. Il

s'agit de pays difficiles, où tout est à faire, à créer, où les moyens de travail parviennent fréquemment avec beaucoup de retard.

Il arrive, à la suite d'une inspection, que les rapports qui nous sont fournis ne traduisent pas la réalité. Trop souvent on donne aux conceptions classiques le pas sur les faits eux-mêmes.

En réponse à ces observations, je voudrais, monsieur le ministre, que vous puissiez me donner des précisions, sinon des apaisements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il n'est pas utile d'insister beaucoup pour démontrer à M. Tchicaya qu'au moment même où il se plaint, avec ses amis, du fonctionnement de l'administration, il vient demander que l'inspection soit moins rigoureuse.

M. Jean Félix-Tchicaya. Non, plus étoffée; ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le rôle d'un inspecteur de la France d'outre-mer est avant tout d'inspecter. L'inspecteur est l'envoyé, le messager du ministre; il n'a de comptes à rendre qu'au ministre. Sa mission consiste à enquêter sur place, à interroger les fonctionnaires susceptibles de lui fournir des renseignements, après quoi, ses rapports sont communiqués au ministre qui en tire les conclusions qu'il juge opportunes.

Je pense que demander aux inspecteurs de ne pas accomplir avec rigueur leur mission d'inspection, sous prétexte qu'ils risquent ainsi de provoquer des conflits ou des heurts, c'est vouloir supprimer l'efficacité de l'inspection de la France d'outre-mer.

Je considère que le corps de ces inspecteurs est particulièrement bien recruté, à la suite de concours très difficiles, et qu'il accomplit sa mission avec toute la conscience et toute la rigueur qui s'imposent.

M. le président. La parole est à M. Felix-Tchicaya.

M. Jean Félix-Tchicaya. Mes paroles ont certainement dépassé ma pensée. J'ai toutefois précisé que ce qui était valable l'année dernière l'est encore aujourd'hui.

Depuis l'institution du F. I. D. E. S., qui fonctionne tant bien que mal, des travaux importants ont été entrepris qui ont laissé apparaître des malfaçons regrettables, signalées aux membres du comité directeur de ce F. I. D. E. S., dont je fais partie.

Pouvez-vous dire, monsieur le ministre, que les inspecteurs que vous avez envoyés dans les territoires en cause vous ont signalé à temps les fautes graves qui ont pu être commises, aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier, en vue d'éviter la répétition des malfaçons et des erreurs ?

Vous savez qu'au Cameroun, par exemple, pour ne parler que d'un territoire qui vous intéresse directement, des études ont été faites lorsqu'on a voulu bitumer les routes. Et puis l'on a procédé aux premiers travaux. Mais la pluie, en une seule nuit, a réduit tous ces efforts à néant.

Vous conviendrez avec moi, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si nous disposions d'un corps d'inspecteurs compétents, de telles malfaçons ne seraient pas à déplorer, pas plus au Cameroun qu'ailleurs.

On m'a même cité l'exemple d'un pont construit au Cameroun et qui avait fait l'objet d'études conduites par les services techniques du territoire et approuvées dans la métropole par les inspecteurs des colonies. Mais, alors que l'ouvrage allait être achevé, on s'est aperçu qu'il manquait quatre ou cinq mètres de travées!

Avouez qu'une inspection efficace des territoires d'outre-mer devrait assurer une exécution parfaite du plan d'équipement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre mer.* Et la bonne utilisation des crédits.

M. Jean Félix-Tchicaya. Et la bonne utilisation des crédits, assurément.

Or, vous savez que les renseignements qui vous ont été fournis à ce sujet sont pour le moins discutables.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre mer.* Les avez-vous donc lus ? (*Sourires.*)

M. Jean Félix-Tchicaya. Je juge d'après ce qu'on m'en a dit.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Félix-Tchicaya ?

M. Jean Félix-Tchicaya. Non, monsieur le président, je le retire, après les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur le chapitre 1060 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 40.130.000 francs.

(*Le chapitre 1060, mis aux voix, est adopté.*)

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je me permets de revenir sur le chapitre 1040, au sujet duquel je désire poser brièvement quelques questions précises à M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit du contrôleur technique du chemin de fer franco-éthiopien.

Première question: Quelles sont les attributions de ce contrôleur ? Quel est, ensuite, son mode de rémunération ? Enfin, est-il vrai que des indemnités très importantes viennent de porter le traitement de ce fonctionnaire à un taux qui paraît vraiment exorbitant ?

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Monsieur le président, je me permets de demander, au nom de la commission des finances, une adjonction à l'ordre du jour.

Après la discussion des budgets de la France d'outre-mer et des affaires allemandes, je demande à l'Assemblée de bien vouloir ajouter à son ordre du jour la discussion en seconde lecture des budgets des affaires étrangères, des travaux publics et de l'agriculture.

M. le président. L'examen de ces budgets en seconde lecture, d'après les propositions de la conférence des présidents, doit venir après le vote du budget de la France d'outre-mer.

M. René Arthaud. Après le budget de la France d'outre-mer, doit venir celui des affaires allemandes.

M. le président. En effet.

M. le rapporteur général. Le budget des affaires allemandes est lié, du fait de l'organisation des débats, à celui de la France d'outre-mer.

Je pense donc qu'il serait expédient d'aborder les secondes lectures lorsque l'Assemblée aura terminé l'examen de ces deux budgets.

M. le président. L'ordre du jour serait donc le suivant: discussion des budgets de la France d'outre-mer et des affaires allemandes et, ensuite, examen des textes en retour du Conseil de la République. Ce programme cadre, d'ailleurs, avec les propositions de la conférence des présidents.

M. René Arthaud. Il ne semble pas que les discussions en deuxième lecture puissent s'instituer avant demain, les affaires à examiner antérieurement devant excéder largement la séance de ce soir.

M. le président. Je ne pense pas, en effet, que l'Assemblée puisse aborder l'examen des textes en retour du Conseil de la République avant demain.

Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le rapporteur général ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés. — I. — Dépenses civiles) (Dispositions concernant le budget de la France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles) (nos 11039-12369. — M. André Burlot, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères) (Dispositions concernant les services des affaires allemandes et autrichiennes) (nos 11034-12390. — M. Dusseaulx, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951:

Affaires étrangères;

Travaux publics, transports et tourisme;

Agriculture

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 4 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3614)

Sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont au chapitre 1000 du budget des territoires d'outre-mer (Traitement du ministre et de l'administration centrale).

Nombre des votants..... 397
Majorité absolue..... 199

Pour l'adoption..... 230
Contre 167

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand) Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desjours.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry Level.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montfiliot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Vuillaume.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anier.
Anxionnaz.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bêche.
Béne (Maurice).
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourges-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Candeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Florand.
Forcinal.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marie (André).
Maroselli.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Ninine.
Noguères.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourdon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.

Mme Douteau.
Dreyfus Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Vairimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 414
Majorité absolue 208

Pour l'adoption 241
Contre 173

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Aku, Apithy, Aubame, Coulibaly Ouezzin, Félix-Tchicaya, Guissou, Hamani Diori, Houphouet-Boigny, Lisette, Mamadou Konate, Mamba Sano, Martine, Nazi Boni, Ouedraogo Mamadou, Saravane Lambert, Senghor et Jeanmot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Thibault, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

MM. Daladier et Fabre, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

MM. d'Aragon, Boulet, Pierre-Grouès et Rencurel, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Badie, Pantaloni et Zigliara, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3615)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist au chapitre 1000 du budget des territoires d'outre-mer (Traitement du ministre et de l'administration centrale) (Réduction de 1 million).

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 180
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavaut.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred) Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean) Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Vairimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourat (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brussel (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montilliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smal.
Solinhac.
Sourbet.
Tailliade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice)
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 177
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 99e SÉANCE

3e Séance du Mercredi 4 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er. — Etat annexé (*suite*).

Chap. 1070: MM. Ninine, Castellani. — Adoption.

Chap. 1080 à 1100: adoption.

Chap. 1110: MM. Ninine, Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer. — Adoption.

Chap. 1120 à 1140: adoption.

Chap. 1150.

Amendement de M. Malbrant: M. Burlot, rapporteur. — Satisfait. Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 1160 à 1250: adoption.

Chap. 1260.

MM. le président de la commission des territoires d'outre-mer, Ninine, Senghor, Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer; Malbrant.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le président de la commission des territoires d'outre-mer, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 1270: adoption.

Chap. 1280.

Amendement de M. Arthaud: MM. Arthaud, de Chevigné, le ministre de la France d'outre-mer, le président de la commission des territoires d'outre-mer, Henri Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur; le rapporteur. — Retrait.

MM. Ninine, Lisette, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; le ministre de la France d'outre-mer, Malbrant, Arthaud, de Chevigné.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 1290 à 1300: adoption.

Chap. 1310.

Amendement de M. Arthaud: MM. Arthaud, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 3000: adoption.

Chap. 3010: MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur. — Adoption du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 3020 à 3090: adoption.

Chap. 3100: MM. le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur. — Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 3110 à 3180: adoption.

Chap. 3190.

Amendement de M. Arthaud: M. Arthaud. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 4000 et 4010: adoption.

Chap. 4020.

MM. Ninine, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Amendement de M. Coulibaly: MM. Coulibaly, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Benoist, Arthaud, Mme la présidente.

Décision, au scrutin, d'intervertir l'ordre du jour des séances de samedi après-midi et de lundi après-midi.

4. — Renvois pour avis.

5. — Dépôt de propositions de loi.

6. — Dépôt de propositions de résolution.

7. — Dépôt d'un rapport.

8. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

FRANCE D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés. — I. Dépenses civiles) (Dispositions concernant le budget de la France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles). (Nos 11039, 12369.)

[*Article* 1er (suite).]

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des chapitres de l'état annexé à l'article 1er et s'est arrêtée au chapitre 1070, dont je donne lecture:

« Chap. 1070. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Traitements; 13.583.000 francs. »

Sur ce chapitre, la parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Je ne veux que dire quelques mots au sujet de l'agence économique des territoires d'outre-mer, organe de propagande qui — chacun le sait — a rendu d'immenses services à la cause de la France d'outre-mer.

Je voudrais savoir si cet organisme dispose actuellement de crédits suffisants pour que l'on connaisse, en France même et à l'étranger, l'Union française et ses ressources. Il n'est pas douteux qu'actuellement nous devons intensifier notre effort dans ce but.

Le personnel de l'agence est d'un dévouement à toute épreuve. Il l'a manifesté en toutes circonstances. Je crains, cependant, qu'à certains moments il ne puisse donner toute la mesure de sa valeur, étant donné les crédits très limités dont l'agence dispose tant pour la rémunération de son personnel que pour la propagande.

J'aimerais donc savoir s'il serait possible de doter l'agence économique de moyens plus puissants, en particulier, de personnel, aux fins de rendre son action plus efficace.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mon collègue et ami Ninine vient de rendre un juste hommage au personnel de la rue La Boétie.

Je m'associe entièrement à ses paroles et je crois, comme lui, que les crédits mis à la disposition de cet organisme sont nettement insuffisants.

Evidemment, nous ne pouvons pas, par voie d'amendement, proposer l'augmentation du crédit inscrit au chapitre 1070. Tout au plus pourrions-nous proposer une réduction indicative, ce qui ne résoudrait pas le problème.

Nous faisons donc appel à MM. les ministres, ici présents, pour qu'un effort soit fait en faveur de cet organisme, qui rend d'immenses services à l'Union française et qui doit pouvoir intervenir plus efficacement dans les questions de recrutement de personnel pour les territoires d'outre-mer.

On vient de créer, je le sais, un bureau spécial qui pourra contribuer, dans une certaine mesure, au recrutement de ce personnel. Cette création a été approuvée par le F. I. D. E. S. Il demeure que l'intervention de l'agence économique des territoires d'outre-mer dans le règlement de ce problème ne risquerait pas de créer un double emploi.

Dans un avenir très prochain, il faudra relever considérablement les crédits mis à la disposition de ce service.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1070, au chiffre de 13.583.000 francs.

(*Le chapitre* 1070, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant d'aborder les chapitres suivants, j'indique à nos collègues que les temps restant à la disposition du Gouvernement, des commissions et des groupes pour la discussion du budget de la France d'outre-mer et du budget des affaires allemandes sont les suivants:

Gouvernement, 17 minutes;
Commissions, 63 minutes;
Groupe communiste, 89 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 97 minutes;
Groupe socialiste, 51 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 36 minutes;
Groupe du parti républicain de la liberté, 4 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 18 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 37 minutes;
Autres groupes, 15 minutes chacun.

Le groupe du rassemblement démocratique africain a épuisé son temps de parole, ainsi que le groupe des républicains populaires indépendants et le groupe d'action démocratique et sociale, auquel appartient M. Castellani.

M. Jules Castellani. Madame la présidente, le groupe radical nous a cédé son temps de parole.

Mme la présidente. Nous reprenons maintenant l'examen des chapitres:

« Chap. 1080. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 535.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1080, au chiffre de 535.000 francs.

(*Le chapitre* 1080, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1090. — Section technique d'agriculture tropicale. — Traitements, 20.324.000 francs. »

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Je renonce à la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1090, au chiffre de 20.324.000 francs.

(*Le chapitre* 1090, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1100. — Section technique d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses, 596.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1110. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements, 12.236.000 francs. »

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. C'est à propos du nouveau statut de l'école nationale de la France d'outre-mer que je voudrais attirer l'attention de M. le ministre et de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

L'école nationale a été dotée, ces temps derniers, d'un nouveau statut. Nous désirerions savoir si c'est le dernier et si aucune modification n'y sera apportée prochainement.

L'école coloniale, considérée comme grande école, a trop souvent changé de statut au cours de ces dernières années. Dans ce domaine, comme dans d'autres, une certaine stabilité — qui a manqué jusqu'à présent — est indispensable. Ne pas le reconnaître aboutirait, je le crains, à décourager nombre de vocations.

Il faut, d'autre part, orienter cette école en vue de satisfaire aux besoins futurs, notamment développer davantage la section de la magistrature coloniale et envisager, peut-être également la création d'une section formant de jeunes inspecteurs du travail pour les territoires d'outre-mer.

Un autre aspect de la question est celui des stages effectués par ceux qui appartiennent aux cadres de l'administration générale.

Là aussi, ces jours derniers, l'on a modifié les conditions du concours. Il me semble que l'on aurait pu prévoir des dispositions transitoires, alors que, paraît-il, dès cette année, les nouvelles dispositions sont mises en vigueur.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Très juste.

M. Jules Ninine. Beaucoup de jeunes gens ont été surpris et ne pourront pas participer au concours auquel ils s'étaient préparés au cours des années précédentes.

J'aimerais connaître les instructions que M. le ministre compte donner afin d'attirer l'attention du jury qui sera appelé à se prononcer sur le sort de ces jeunes gens, et ce pour en admettre le plus grand nombre possible.

Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur un dernier point qui concerne le stage à l'école nationale de la France d'outre-mer des jeunes fonctionnaires africains. Nous voulons permettre à ces jeunes gens de jouer un rôle de plus en plus grand dans les affaires de leur pays.

Or, il semble que, jusqu'à présent, on n'ait pas pris les mesures nécessaires pour leur permettre de le jouer. Nous pourrions envisager le stage pour un certain nombre de fonctionnaires africains, soit possédant des titres, soit ayant rempli certaines fonctions outre-mer.

Les fonctionnaires africains sont venus ici assez nombreux pour effectuer des stages dits de perfectionnement. Ils seraient heureux de pouvoir accéder à l'école nationale de la France d'outre-mer. La réponse qui sera donnée ici sera certainement pour eux un grand encouragement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Ancien professeur des classes préparatoires à l'école nationale de la France d'outre-mer, je m'associe aux observations très pertinentes que vient de présenter M. Ninine. Tout ce qu'il a indiqué est exact.

Je demande, une fois de plus, à M. le ministre que le personnel veuille bien faire l'effort nécessaire pour que le recrutement ne soit pas en dents de scie et qu'avec une régularité aussi grande que possible — je sais qu'elle ne peut pas être atteinte d'une manière absolue — le nombre des places mises au concours soit à peu près sensiblement le même chaque année, de telle façon que l'on maintienne à ce concours une homogénéité, une qualité, une régularité qui sont particulièrement souhaitables.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1110, au chiffre de 12.236.000 francs.

(*Le chapitre* 1110, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1120. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 4.210.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1130. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Traitements, 4.381.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1140. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses, 1.902.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1150. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Traitements, 1 million 472.000 francs. »

M. Malbrant a présenté un amendement tendant à rétablir, pour ce chapitre, le crédit proposé par le Gouvernement, soit 1 473.000 francs.

La parole est à M. Burlot, rapporteur.

M. André Burlot, *rapporteur.* Je veux seulement indiquer à l'Assemblée que, depuis la décision prise par la commission des finances, celle-ci a eu à réexaminer le problème.

Après une réunion de la commission des territoires d'outre-mer à laquelle j'ai assisté, la commission des finances n'insiste pas pour la réduction demandée.

Mme la présidente. L'amendement est donc satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1150 au chiffre de 1.473.000 francs proposé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*Le chapitre 1150, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1160. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Indemnités et allocations diverses, 939.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1170. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires, 3.035.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1180. — Musée de la France d'outre-mer. — Traitements, 6.246.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1190. — Musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 32.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1200. — Services administratifs de Marseille et Bordeaux. — Traitements, 24.758.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1210. — Services administratifs de Marseille et Bordeaux. — Indemnités et allocations diverses, 530.000 francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 1220. — Salaires du personnel auxiliaire, 33.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1230. — Indemnité de résidence, 135.446.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1240. — Supplément familial de traitement, 15.679.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1250. — Congés de longue durée, 12.720.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1260. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 2.124.570.000 francs. »

La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Madame la présidente, les observations que j'avais l'intention de présenter ayant trouvé leur place au chapitre 1000, suivant l'habitude qui s'est établie pour les discussions budgétaires, je n'ai plus guère à intervenir sur ce chapitre 1260.

Il est un point qui devait motiver mon intervention sur ce chapitre. J'avais exprimé le désir que le nombre des gouverneurs généraux ne soit pas augmenté. M. le ministre m'ayant donné l'assurance, à la commission des territoires d'outre-mer, que ce nombre ne serait pas augmenté, j'estime qu'il est inutile de demander à M. le ministre de renouveler ici cette assurance.

Mme la présidente. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Cet après-midi, à propos des gouverneurs généraux mis en disponibilité, j'avais été amené à poser certaines questions au Gouvernement. Je serais heureux si MM. les ministres pouvaient maintenant me répondre.

D'autre part, on a parlé de la politisation des postes de hauts fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer. Je tiens à dire que, moi aussi, je suis absolument opposé à cette politisation. Nous voulons qu'il y ait de la part de l'exécutif une indépendance absolue à l'égard de tous ces problèmes politiques, une neutralité totale. Il est absolument indispensable que les représentants de la puissance publique arrivent à reconquérir dans ces territoires leur complète indépendance.

Cette remarque s'impose plus que jamais maintenant que nous nous trouvons à la veille des élections. Au moment où nous constatons que commence déjà la politisation des fonctionnaires, il est indispensable que des instructions précises soient données aux chefs de territoires pour éviter de telles mutations de fonctionnaires dont l'opinion publique commence à s'émouvoir.

M. René Malbrant. Très bien!

M. Jules Ninine. J'espère, messieurs les ministres, que vous voudrez bien entendre l'appel que je vous lance et ne pas permettre que de tels faits se produisent dans les territoires d'outre-mer.

Les élections doivent avoir lieu en pleine indépendance. Tous les électeurs doivent pouvoir se prononcer dans un sentiment de complète liberté. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire sur ce chapitre pour attirer à nouveau l'attention du Gouvernement sur le problème de la dépolitisation des fonctions d'autorité, et je suis heureux de rejoindre ici mon collègue M. Ninine.

Ces derniers temps, on a pu constater un progrès dans la dépolitisation des fonctions d'autorité. Les ministres qui se sont succédé à la rue Oudinot ont envoyé des instruction qui ont été en partie suivies. Cependant, à l'approche des élections, la bête renaît malheureusement de ses cendres.

Je ne citerai qu'un exemple. Dans un territoire de l'A. O. F., un instituteur a été déplacé à l'autre bout du territoire, bien qu'il fût irréprochable sur le plan professionnel, d'après l'avis même de l'inspecteur d'académie.

Que s'était-il passé ? Il était l'adversaire du conseiller général de la ville, qui le mit personnellement en cause dans une séance du conseil général. La majorité des trois cinquièmes de l'assemblée, qui était du parti du conseiller général, le suivit et exigea du gouverneur la mutation de cet instituteur, en reprenant une vieille affaire de mœurs au sujet de laquelle une enquête administrative et une enquête judiciaire avaient conclu au doute. Or, comme le dit le proverbe : « Dans le doute, on s'abstient. »

Monsieur le ministre, je ne passionnerai pas le débat. Je pourrais vous citer plusieurs autres cas. Je vous les signalerai dans votre cabinet.

On peut contester que le Gouvernement ait le droit de procéder à des mutations arbitraires contre l'opposition légale. Que dire quand il s'agit de partis qui sont associés au Gouvernement ? Car ce ne sont plus des instituteurs qu'on déplace, ce sont des administrateurs qu'on veut déplacer, à qui on n'a rien à reprocher, sinon qu'ils sont indépendants et veulent rester au-dessus des partis.

Que dire quand ces mutations arbitraires se font contre certains parlementaires de la majorité, contre certains hommes qui ont servi la France, soit dans les combats des deux dernières guerres, soit dans la Résistance ? Car il est facile, en temps de paix, de clamer son amour de la France dans des discours officiels. L'attachement à la France se prouve par des actes, et à l'heure du danger. Et certains parlementaires qui font pression sur les gouverneurs pour obtenir ces mutations arbitraires ne peuvent aligner contre leurs adversaires les mêmes services militaires et civils.

Encore une fois, je ne veux pas passionner le débat, mais ces vérités devaient être dites.

Nous sommes à la veille des élections. Dans certains territoires, on se prépare à orienter les élections. S'il en est ainsi, il n'est plus besoin de loi électorale...

M. René Arthaud. Il n'y en a pas.

M. Léopold-Sedar Senghor. ... il n'est plus besoin de procéder à des élections. On n'a qu'à nommer les futurs députés, contre la volonté populaire.

M. Pierre Juge. C'est d'ailleurs ce que prévoit la loi électorale actuelle.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je sais, monsieur le ministre, que vous avez travaillé à la dépolitisation et je suis heureux de vous rendre hommage. Mais je voudrais obtenir de vous l'assurance qu'aux prochaines élections le Gouvernement restera neutre, non seulement à l'égard de l'opposition, mais encore — j'allais dire surtout — à l'égard des partis associés au Gouvernement.

M. Jules Castellani. C'est un aveu!

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. François Mitterrand, *ministre de la France d'outre-mer.* Je voudrais répondre en quelques mots à M. Senghor.

Il y a, en effet, un réel danger à voir les fonctionnaires d'autorité prendre des décisions qui ont pour effet de transformer la situation politique de telle ou telle personne ayant de l'influence dans un territoire.

On peut citer, comme l'a fait M. Senghor, les cas de fonctionnaires déplacés, soit parce qu'ils étaient des adversaires politiques d'hommes en place, soit parce qu'ils étaient eux-mêmes des élus.

En ce qui concerne ce dernier point, mon attention a été vivement attirée par des faits assez récents qui m'ont conduit à penser — et j'étudie un texte dans ce sens — qu'il ne devrait pas être possible désormais de déplacer un élu fonctionnaire sans avoir au moins l'accord du ministre. Sinon, on risque de voir des conseillers généraux ou parlementaires, ou des hommes investis de tout autre mandat, déplacés à quelques centaines, voire à quelques milliers de kilomètres de leur domicile d'élection — c'est le cas de le dire — et perdre, par conséquent, toute attache avec leurs électeurs.

Il faut parer à ce danger. Vous l'avez souligné. Croyez bien que j'y pense.

L'intervention de l'administration dans le déroulement de la procédure électorale est sans doute possible.

M. René Malbrant. Elle est certaine.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'attends que vous me citiez des cas précis.

Je tiens à préciser dès maintenant comment j'envisage l'activité d'un haut commissaire ou d'un gouverneur ou d'un chef responsable d'une circonscription plus réduite.

Il serait, en effet, intolérable que tel ou tel gouverneur s'arrogeât le droit de déterminer qui doit être élu ou qui ne doit pas l'être et, à cette fin, de mettre en œuvre je ne sais quelles combinaisons ou quelles méthodes inadmissibles.

J'attends toujours, depuis que j'ai la charge du département ministériel dont le budget motive cette discussion, qu'on me cite un cas où, pour des raisons strictement politiques, un gouverneur se serait vu encourager à employer de telles méthodes.

M. René Malbrant. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je préfère poursuivre mon exposé. Il vous est loisible de vous faire inscrire pour me répondre.

En revanche, je dois dire — et un certain nombre de parlementaires ne l'ignorent pas — que j'ai été amené à prendre, dans plusieurs cas, des mesures de mutation, de déplacement, pour parer à ce danger, et je continuerai dans ce sens si cela est nécessaire.

Je n'admettrai pas qu'un fonctionnaire d'autorité constitue pour son propre compte ou pour le compte d'un parti une forteresse, où il serait installé de telle sorte qu'on ne pourrait l'en déloger.

A gauche. Très bien !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mais il ne faut pas se méprendre sur mes intentions. Et ce que je vais dire pourrait, je crois, servir de préambule à la future déclaration de M. Malbrant.

M. René Malbrant. Ce ne sera pas une déclaration.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Cette impartialité des gouverneurs et des fonctionnaires d'autorité dans le déroulement des opérations électorales doit être absolue.

Il n'est pas concevable que, par un trafic d'influence, par une modification des listes électorales, par je ne sais quel moyen — je ne peux donner la liste de ces moyens, ne les ayant pas appliqués — on intervienne d'une manière abusive dans le déroulement des opérations électorales.

Par contre, il est parfaitement concevable qu'on intervienne pour informer l'opinion publique dans un territoire. Je ne dis pas cela pour M. Senghor...

M. Léopold-Sedar Senghor. Je suis d'accord. Pour l'information, j'accepte.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...qui est un patriote, il en a fait la preuve; pas plus que je ne dirai cela à un parlementaire ayant fait la démonstration qu'il est républicain — et je suis convaincu que M. Malbrant entre dans cette définition, il en a fait la preuve aussi à un moment fort difficile.

Il ne faudra pas compter sur moi pour aider des gouverneurs qui, soucieux de ménager un avenir nécessairement incertain, feraient, dans l'information de l'opinion publique, une part égale à ceux qui n'ont pour but que d'abattre la France et l'Union française ou qui, plus simplement, n'ont pour souci que d'abattre le régime, et aux défenseurs de l'intégrité nationale et de la République.

Le cas échéant, j'interviendrai. Je n'admettrai pas qu'un fonctionnaire d'autorité, qui a la charge de représenter le Gouvernement de la République, se permette d'interpréter des instructions générales ou de préparer son avenir professionnel en raison même des éventualités politiques supposées pour la future législature.

Il sera dit à tout gouverneur qu'à vouloir être trop prudent, il risque d'être imprudent. Les fonctionnaires agissant en vue d'un avenir qu'ils prévoient contraire aux intentions de la majorité politique actuelle reflétée par le Gouvernement qu'ils sont chargés de représenter maintenant et qui les engage, risqueraient de me voir dressé contre leur attitude. Je le dis de la façon la plus ferme, car des tentatives de ce genre ont déjà motivé mon intervention immédiate.

Les fonctionnaires d'autorité doivent se considérer seulement comme les représentants du Gouvernement. Ainsi que je l'ai affirmé au début de mes explications, celui-ci n'interviendra à aucun moment dans le déroulement des opérations électorales; mais il fera en sorte que quiconque ne puisse compter, s'il est membre de l'opposition, sur je ne sais quelles complicités parfois attendues et souvent espérées de fonctionnaires d'autorité dépendant de mon ministère.

M. René Arthaud. C'est sibyllin! Mais tout le monde a compris.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Monsieur le ministre, je vous ai écrit il y a une quinzaine de jours pour vous signaler des mutations à mon sens arbitraires, opérées dans un territoire de l'Afrique équatoriale française.

Certaines de ces mutations concernent des fonctionnaires d'autorité qui semblent, jusqu'à plus ample informé, avoir donné pleine satisfaction dans le district ou la région où ils servaient, tant dans le présent que dans le passé, et je m'explique mal qu'ils aient été déplacés.

En tout cas, je puis vous dire que leur départ a provoqué une vive émotion, non seulement au sein de la population européenne, mais aussi parmi la population autochtone.

Si ces mutations ne se justifient pas, d'autres sont d'un ordre beaucoup plus arbitraire encore. Elles affectent des fonctionnaires, administrateurs des colonies, dont on sait que la solde est à la charge de la métropole, qui, partis de France, ont suivi le long et coûteux chemin bien connu des fonctionnaires du Tchad, et ont fini par rejoindre Fort-Lamy, comme le prévoyait leur ordre de route.

Là une affectation leur a été donnée.

Or, il se trouve que plusieurs de ces fonctionnaires ont reçu leur ordre de remise à votre disposition. L'un a reçu cet ordre le lendemain de son arrivée au poste où il était appelé; l'autre était arrivé quinze jours plus tôt et ni l'un ni l'autre n'avaient encore pris leurs fonctions. On ne pouvait par conséquent les juger sur leur manière de servir et c'est ce qui me permet de parler d'arbitraire.

Je pourrais citer les noms de ces fonctionnaires. Je vous les ai donnés d'ailleurs par écrit.

Je m'étonne que de telles mutations aient pu être effectuées, car elles revêtent, de toute évidence, un caractère abusif, sans parler des charges financières inutiles qu'elles imposent à la métropole et aux territoires d'outre-mer.

On aurait dû s'apercevoir, avant le départ de ces fonctionnaires, que leurs états de service ne leur permettaient pas de servir dans les territoires auxquels on les affectait, ou bien, les y ayant affectés, on devait les y maintenir.

Je vous demande, monsieur le ministre, comment l'impartialité dont vous avez parlé a joué ou bien si d'autres raisons ne sont pas intervenues pour la faire dévier.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est toujours loisible d'examiner des cas particuliers, comme ceux que vous m'avez soumis il y a quelques jours seulement, car j'ai reçu la lettre dont vous parlez il y a trois jours...

M. René Malbrant. Je vous l'ai adressée avant les vacances.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... mais il ne m'est pas possible de m'expliquer pour l'instant sur tel ou tel de ces cas. Je reste à cet égard à la disposition de M. Malbrant et, le cas échéant, de l'Assemblée.

Mais je déclare tout net qu'il ne faut pas compter sur moi pour maintenir ou pour faire retourner dans tel ou tel territoire, et en particulier dans celui du Tchad que vous représentez, monsieur Malbrant, des fonctionnaires dont l'état d'esprit et la volonté sont formellement opposés au gouvernement dont je fais partie.

M. René Malbrant. C'est votre opinion.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Peu importe! Tant que me sera maintenu par M. le président du conseil le mandat qui m'a été confié...

M. René Malbrant. Autrement dit, il faut être asservi à l'un des partis qui se sont coalisés afin de former une majorité, pour pouvoir être considéré comme un bon fonctionnaire et comme un bon républicain.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il ne s'agit pas de cela.

M. René Malbrant. En tout cas, cela n'a qu'un caractère transitoire, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je répète de la façon la plus ferme que tout fonctionnaire d'autorité qui ne sera pas décidé à appliquer les instructions du Gouvernement et la politique du Gouvernement devra quitter son poste. C'est là, ce me semble, une nécessité absolue de gouvernement.

Je comprends très bien qu'elle vous gêne et que vous protestiez. Mais votre protestation est, si je puis dire, la justification de ma thèse.

M. Emile Hugues. On aimerait que cela fût dit pour tous les fonctionnaires, monsieur le ministre.

M. René Malbrant. Vous ne pouvez relever à l'encontre de l'un quelconque des fonctionnaires que vous visez — car je les connais — un acte qui puisse justifier vos paroles.

Mme la présidente. M. Castellani a déposé un amendement tendant à réduire, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1260 de 1.000 francs.

La parole est à M. Castellani.

Je vous informe, monsieur Castellani, que votre groupe dispose encore de trente-six minutes.

M. Jules Castellani. C'est plus de temps qu'il m'en faut.

M. René Arthaud. Ce n'est pas très sûr!

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, cet amendement va me permettre de poser cinq questions à M. le ministre. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

Ne vous impatientez pas. *(L'orateur s'adresse à l'extrême gauche.)* Je sais qu'il vous est désagréable d'entendre certaines choses. Mais je vous demande de m'écouter, comme je vous écoute lorsque vous parlez.

Ma première question a trait à la commission d'enquête sur les événements de la Côte-d'Ivoire.

Me référant au *Journal officiel* du 7 juin 1950, je constate que nombre de nos collègues du rassemblement démocratique africain et communistes ont manifesté leur impatience de connaître les résultats de la future commission d'enquête sur les événements de la Côte-d'Ivoire, car cette commission ne devait partir pour ce territoire que dans la deuxième quinzaine de juillet. Depuis lors, personne ne réclame plus les résultats de cette commission d'enquête.

M. René Arthaud. Attendez un peu!

M. Jules Castellani. Il est vrai que, depuis, des événements politiques se sont produits. Nous avons vu le groupe du rassemblement démocratique africain devenir subitement gouvernemental. D'autre part, les événements de la Côte-d'Ivoire ont changé d'aspect.

Quant à nous, nous sommes toujours aussi curieux de connaître les résultats de cette enquête, quels qu'ils soient. *(Interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

M. René Arthaud. Très bien!

M. Jules Castellani. En tout cas, si la commission des territoires d'outre-mer ne peut pas être saisie des résultats de l'enquête, l'Assemblée, elle, peut l'être et il serait bon qu'elle en fût informée.

M. Mamadou Konate. Vous n'étiez pas pressés d'envoyer cette commission sur les lieux. Vous avez tout fait pour en empêcher la désignation. Les résultats de son enquête sont à votre disposition.

M. Jules Castellani. Ne m'interrompez pas. Cela ne sert à rien. Je suis courtois envers vous.

Mme la présidente. Monsieur Konate, il vous est loisible de vous faire inscrire sur le chapitre en discussion. N'interrompez pas M. Castellani.

M. Jules Castellani. La deuxième question que je désire poser a déjà été évoquée cet après-midi. Elle concerne les allocations familiales servies aux fonctionnaires des territoires d'outre-mer.

Le *Journal officiel* du 8 mars dernier a publié une circulaire du ministère du budget qui, interprétant la loi du 2 mars 1951 portant majoration de 20 p. 100 des prestations familiales, exclut du bénéfice de ses dispositions les fonctionnaires des territoires d'outre-mer.

Je crois devoir signaler l'émotion considérable soulevée par cette circulaire et dont de nombreux échos me sont déjà parvenus ainsi qu'à beaucoup de mes collègues, puisque cette question a été évoquée par plusieurs d'entre eux cet après-midi.

Monsieur le ministre, les fonctionnaires qui servent dans nos territoires n'ont pas démérité. Ils ne peuvent pas accepter cette circulaire.

On peut, certes, nous reprocher de ne pas être intervenus lors de la discussion de cette majoration de 20 p. 100. Si aucun des élus d'outre-mer ne l'a fait, c'est que, dans leur esprit, il ne pouvait pas être fait de discrimination, au regard des allocations familiales, entre les fonctionnaires servant dans la métropole et ceux qui servent dans nos territoires.

Il s'agit donc là, sans doute, monsieur le ministre, d'une erreur. Je sais, d'ailleurs, que votre département est favorable à l'attribution de cette indemnité familiale aux fonctionnaires d'outre-mer.

Mais il ne faudrait pas que nous nous heurtions chaque fois au ministère des finances qui, dans les cas de ce genre, fait une obstruction injustifiée, en tout cas injuste.

Je compte donc sur vous, monsieur le ministre, pour réparer une injustice aussi flagrante.

J'aborde une autre question très importante, au sujet de laquelle je vous ai déjà écrit à plusieurs reprises. Il a été accordé aux fonctionnaires servant dans les territoires d'outre-mer un index de correction qui s'est avéré indispensable en raison du coût de la vie dans nos territoires.

Mais, monsieur le ministre, on a oublié — et depuis longtemps — une autre catégorie de personnes qui sont dans une misère noire. Je veux parler des retraités qui se trouvent actuellement dans nos territoires.

Je crains qu'un grand nombre des fonctionnaires en activité n'oublient trop facilement que, tôt ou tard, ils seront aussi des retraités. Je voudrais, monsieur le ministre, que l'on pense également à ces serviteurs de l'Etat qui, évidemment, n'ont plus la faculté de se mettre en grève et, par conséquent, de forcer la main au Gouvernement, comme nous l'avons vu, mais qui, tout de même, méritent, en raison de leurs services passés, de leur dévouement à la cause de la France dans nos territoires, une attention toute particulière.

Je sais que, là aussi, ce n'est pas votre département qui est fautif. A plusieurs reprises vous avez essayé de réparer l'injustice grave dont sont victimes nos retraités. Il faut que le ministère des finances comprenne la nécessité de réparer cette injustice.

Je vous assure, monsieur le ministre — je vous l'ai déjà dit dans votre bureau, et je vous l'ai écrit — qu'une misère noire sévit parmi nos retraités. Cet index de correction est absolument indispensable. Il permettrait de dispenser un peu de bien-être dans leurs foyers déshérités.

Une autre question très importante et au sujet de laquelle je serai très bref est celle des sinistrés de la rébellion de Madagascar.

Le Gouvernement a fait un effort et je lui en rends bien volontiers hommage. Mais cet effort est malheureusement insuffisant.

Je vous ai déjà entretenu de cette question, monsieur le ministre. Il faut trouver le moyen d'indemniser les sinistrés d'une grande partie de leurs dommages.

Je tiens à rappeler à l'Assemblée qu'il s'agit d'un territoire où les affaires sont relativement récentes. Les dégâts causés par la rébellion doivent donc être rapidement réparés.

Il est indispensable qu'un effort financier soit fait dans les plus brefs délais. Ce territoire a besoin de 340 millions de francs C. F. A. pour continuer à relever ses ruines.

Je signale en passant qu'il ne me paraît pas possible de rétablir la production normale, qui amènera le bien-être dans ce territoire, si l'on ne commence pas par aider au relèvement du pays.

Monsieur le ministre, je m'excuse d'être obligé d'évoquer une autre question qui n'a pu être réglée jusqu'à maintenant. Il s'agit d'un décret de 1910, concernant les fonctionnaires recrutés dans les territoires à cette époque et en vertu duquel, quoique originaires de la métropole, ces fonctionnaires perçoivent une retraite très inférieure à celle de leurs camarades de même grade recrutés dans la métropole.

Ces fonctionnaires, qui restent au nombre de quelques dizaines et qui ont suivi exactement la même carrière que les fonctionnaires recrutés dans la métropole, touchent des retraites

inférieures de plus de 33 p. 100 à celle de leurs camarades. Il en est de même pour les pensions servies aux veuves et aux enfants, en cas de décès.

Monsieur le ministre, je vous ai écrit à ce sujet. Le groupe de l'union démocratique et sociale de la résistance auquel j'appartenais il y a trois ans avait déposé une proposition de loi à ce sujet. Cette proposition de loi n'a jamais vu le jour en raison de l'opposition du Gouvernement et malgré un avis favorable de la commission compétente. L'adopter serait une œuvre de justice qu'il me paraît indispensable d'accomplir.

Je terminerai en évoquant l'intervention d'un de nos collègues qui, cet après-midi, a beaucoup parlé de la rebellion de Madagascar.

Mon intention n'est pas de passionner le débat, mais il faut dire certaines choses, parce qu'elles sont vraies. On a mis en cause un de nos collègues, M. de Chevigné, qui était haut commissaire à Madagascar.

D'après l'intervention à laquelle je fais allusion, on pourrait supposer que M. de Chevigné serait arrivé à Madagascar pour la rebellion. Or, il faut reconnaître loyalement que, quand M. de Chevigné a pris la lourde charge du gouvernement général de Madagascar, la rebellion avait éclaté depuis huit mois.

Des chiffres fantaisistes ont été cités sur le nombre des morts au cours de cette rébellion. Ces chiffres sont absolument inexacts et, ainsi que l'a dit mon collègue et ami M. Livry-Level, il ne faudrait tout de même pas toujours confondre les assassins et les assassinés, comme on veut le faire d'un certain côté de l'Assemblée.

Je regrette que M. de Chevigné soit présent, car ainsi je suis un peu gêné pour dire que les habitants de Madagascar, conscients du travail considérable et consciencieux accompli par le haut commissaire de Chevigné, lui rendent un unanime hommage. Ses efforts n'ont tendu qu'à un seul but: éviter le maximum de victimes et de dégâts au cours de la rébellion.

Au nom des populations de Madagascar, nous ne pouvons que le remercier de son passage à la tête de l'administration de la Grande-Ile. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je veux simplement répondre à une question posée par M. Castellani. C'est d'ailleurs en qualité de président de la commission d'enquête sur les événements survenus en Côte d'Ivoire que je communique ce renseignement. Lors de sa dernière réunion, la commission d'enquête a obtenu de M. Damas, rapporteur, l'engagement qu'il déposerait ses conclusions au cours d'une réunion que doit tenir la commission mercredi prochain 11 avril.

M. Mamadou Konate. Vous êtes satisfait, monsieur Castellani!

M. Diori Hamani. Vous avez tout fait, monsieur Castellani, pour empêcher la commission de fonctionner.

Notre parti ne se composant que de six membres, il ne dispose que d'un quart d'heure de temps de parole. Pour cette raison nous ne pouvons pas répondre aux calomnies dont nous sommes l'objet.

Mme la présidente. Monsieur Hamani, le temps de parole imparti à votre groupe vous permet de vous exprimer dans ce débat.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je répondrai très brièvement à M. Castellani.

Sur la question relative à la commission chargée d'enquêter au sujet des événements de Côte-d'Ivoire, M. Juglas a apporté tous les éléments de la réponse cela ne me concerne pas, il appartient à la commission parlementaire de déterminer elle-même son ordre du jour.

La plupart des autres questions que m'a posées M. Castellani ont déjà été traitées ici.

J'ai déjà parlé des allocations familiales cet après-midi. J'ai dit à M. Juglas, à M. Ninine et à M. Malbrant que je réclamais comme vous-même, monsieur Castellani, cet alignement sur la législation métropolitaine.

M. Jules Castellani. J'ai moi-même signalé que vous y étiez favorable.

M. le ministre de la France d'outre-mer Au sujet des retraités votre observation est également raisonnable. Je la fais mienne.

M. Jules Castellani. Je l'ai dit aussi, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Cela signifie qu'une action est déjà entreprise dans le sens que vous souhaitez.

M. René Malbrant. Quels sont les espoirs, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Voulez-vous que je vous les donne en pourcentage ? (*Sourires.*)

M. René Malbrant. Dites-nous où en est la question.

M. Jules Castellani. A quoi espérez-vous aboutir, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le jour où M. le ministre du budget aura consenti à me donner raison, je pourrai revenir devant l'Assemblée...

M. René Malbrant. En d'autres termes, nous ne devons pas nous faire d'illusions.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous pouvez faire confiance à la bonne volonté de M. Edgar Faure. (*Sourires.*)

En ce qui concerne les sinistrés de la rébellion de Madagascar, je rappelle que le projet gouvernemental déposé le 31 décembre 1948, prévoyant l'application dans les territoires de la législation des dommages de guerre n'a pas été voté.

Mais vous savez très bien que les crédits accordés constituent une part importante des indemnisations, car, proportionnellement, ils dépassent ceux qui ont été accordés aux sinistrés métropolitains qu'il nous reste encore à verser. Mais, à ce sujet, vous avez déjà obtenu les satisfactions que vous savez.

Pour la troisième tranche, il serait politique et utile de venir en aide à beaucoup de pauvres gens qui ont été victimes d'événements qu'ils n'ont pas provoqués.

M. Mohamed Cheikh Said. Notamment les sinistrés des Comores.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Sur aucun de ces points, je n'engagerai de polémique avec M. Castellani. Il en éprouvera peut-être moins de plaisir, mais il m'en excusera.

M. Jules Castellani. Il nous est arrivé souvent de nous entendre, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Oui, mais en un temps bien éloigné dans le passé. Je le regrette.

M. Jules Castellani. Au contraire, le temps nous rapproche, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Enfin, M. Castellani a parlé d'un de nos collègues parlementaires.

Il appartient au ministre de la France d'outre-mer de dire, ou plutôt de répéter après ses prédécesseurs, qu'il ne peut que rendre hommage aux hauts fonctionnaires qui ont su, dans nos territoires, maintenir l'honneur et la présence de la France.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Castellani ?

M. Jules Castellani. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1260 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 2.124.570.000 francs.

(*Le chapitre 1260, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1270. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 147.124.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1280. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 648.132.000 francs. »

M. Arthaud a présenté un amendement tendant à rétablir, pour ce chapitre, le crédit proposé par le Gouvernement, soit 648.133.000 francs.

La parole est à M. Arthaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. L'Assemblée nationale a, l'année dernière, repoussé par un vote massif la mesure que, par le biais d'une réduction indicative de crédit, nous propose à nouveau la majorité de la commission des finances.

Tenant compte des charges qui pèsent sur les budgets des territoires, elle avait estimé qu'il appartenait au Gouvernement de payer les magistrats qu'il envoie outre-mer.

Rendu prudent par le souvenir de l'échec qu'il a subi, le Gouvernement a préféré charger la majorité de la commission des finances et son rapporteur d'une opération difficile. M. Burlot

nous suggère de mettre à la charge des budgets territoriaux le poids des traitements des magistrats qui exercent leurs fonctions dans les colonies.

Nous sommes opposés à cette proposition, et j'ai déposé, au nom du groupe communiste, un amendement qui tend à reprendre le chiffre demandé par le Gouvernement, étant bien entendu qu'il ne s'agit nullement pour nous d'augmenter les crédits prévus pour l'application des mesures de répression colonialiste. Nous avons simplement l'intention d'affirmer et de permettre à l'Assemblée de dire avec nous que les magistrats utilisés par le Gouvernement dans son œuvre néfaste de répression doivent être payés par lui, mais il va de soi que nous préférerions que cette œuvre de répression fût complètement abandonnée.

Ainsi, dans un premier temps, nous combattrons la proposition de M. Burlot, mais dans un second temps, repoussant l'ensemble du budget de la France d'outre-mer, nous affirmerons hautement que ce n'est pas au Gouvernement qu'il appartient de s'occuper des affaires des peuples opprimés, que ceux-ci doivent les régler eux-mêmes et qu'elles les concernent eux seuls.

M. Burlot déclare dans son rapport qu'il s'agit pour lui de fixer une position de principe qui lui paraît raisonnable.

« Les magistrats en service dans les territoires sont en effet au service exclusif de la population locale. Il est donc parfaitement logique... » — nous dit-il — « ...d'admettre que ce soient les territoires qui, en principe, supportent cette charge. »

Et, un peu plus loin, affirmant pour la troisième fois qu'il s'agit à ses yeux d'une question de principe, il explique ainsi la réduction proposée:

« C'est la raison pour laquelle, sur le chapitre relatif à cette question, la commission des finances demande une réduction de crédit de 1.000 francs, afin de prier l'Assemblée de donner à cette question de principe une solution conforme aux dispositions que je viens d'indiquer. »

Nul ne s'étonnera que dans ce domaine nous ne nous inspirions pas des mêmes principes que M. Burlot, parce que les faits démontrent à l'évidence que les principes de M. Burlot s'appuient sur des données de fait inexactes.

« Les magistrats en service dans les territoires... » — nous dit-il — « ...sont en effet au service exclusif de la population locale. » Le moins que nous puissions dire est que cette affirmation témoigne simplement d'une parfaite ignorance du rôle de la magistrature dans les territoires coloniaux. Chaque jour, en France, la démonstration est apportée par les faits que la justice est un des éléments de l'appareil de l'Etat au service de la classe dominante. Les verdicts de classe succèdent aux verdicts de classe, et nous voulons saluer les courageux magistrats qu'un sursaut de leur conscience dresse contre la pression exercée sur eux par le pouvoir exécutif. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'en demeure pas moins que la ligne dominante des jugements rendus s'inscrit dans la condamnation des résistants, des patriotes et des combattants de la paix, et dans l'acquittement des collaborateurs, des traîtres et des criminels de guerre.

L'exemple le plus éclatant du caractère de classe de cette justice, c'est d'une part la condamnation à cinq ans de réclusion du second-maître Henri Martin, pour une action éminemment patriotique, et d'autre part, dans le même temps, l'acquittement des criminels de guerre nazis.

De même qu'en France la justice est une justice de classe qui n'est en aucune façon dans son essence une justice objective et neutre, de même dans les colonies, plus encore qu'en France, la magistrature est une partie importante de l'appareil d'oppression impérialiste, et elle joue son rôle, non pas, comme le dit M. Burlot, au service exclusif des populations locales, mais contre ces populations locales, au bénéfice exclusif de l'impérialisme et du colonialisme oppresseurs et spoliateurs.

La justice colonialiste est un puissant levier entre les mains de l'administration pour écraser les populations soumises à l'abominable carcan impérialiste. Elle est un instrument de racisme, et nous le voyons particulièrement en ce moment outre-Atlantique, où vos modèles, renouvelant leurs exploits de Scottsborough et de Martinsville, se préparent à envoyer à la mort les innocents de Trenton et l'innocent Willie Maggie, parce qu'ils ont la peau noire.

Votre justice coloniale s'inspire des mêmes principes, et ce sont ces principes que M. Burlot voudrait voir approuver par l'Assemblée nationale au mépris de la Constitution et de la volonté de notre peuple. Mais il voudrait aller plus loin encore. M. Burlot et le Gouvernement voudraient que les victimes fassent les frais de cette honteuse machination.

La justice au service exclusif des populations locales ? Examinons les choses d'un peu plus près, à la lumière d'un exemple concret, et voyons un peu ce que vous appelez la justice, telle qu'elle s'exerce dans un territoire où la répression s'est férocement abattue, et je vais ici donner satisfaction à M. Castellani, je vais aborder le problème de la Côte d'Ivoire.

Cet été, une commission d'enquête a été envoyée dans ces territoires pour y étudier les événements qui les ont ensanglantés de décembre 1949 à février 1950, causant la mort de dizaines et de dizaines d'Africains. A la suite de ces événements, des milliers d'emprisonnements furent opérés, et nous avons eu l'occasion de voir s'exercer sur place les méthodes répressives.

Sans doute la commission n'a pas encore déposé ses conclusions. On peut espérer qu'elle les déposera, tout au moins provisoirement, mercredi prochain, mais nous préférons prendre les devants, parce que nous ne sommes pas du tout convaincus que le Gouvernement et la majorité soient disposés à en discuter. Ce n'est en aucune façon la responsabilité du seul commissaire communiste qui, je puis bien le dire parce qu'il s'agit d'une donnée de fait, a participé à tous les travaux de la commission, à l'exception d'une seule séance, alors qu'une certaine fantaisie s'est révélée dans l'assiduité des autres membres de la commission.

L'évolution des événements politiques indique à l'évidence que le Gouvernement et sa majorité n'ont pas l'intention d'ouvrir ce débat et de voir s'établir les responsabilités, qu'ils savent écrasantes, de l'administration et de la rue Oudinot.

Nous ne nous associerons pas, quant à nous, à cette manœuvre d'étouffement et, saisissant cette occasion de montrer à M. Burlot, au profit de qui la magistrature exerce dans les territoires d'outre-mer son activité, nous allons ouvrir, encore que brièvement, ce dossier terriblement accusateur.

Nous allons ouvrir ces volumineux cahiers de documents rapportés de la Côte d'Ivoire par la commission, et que l'absence de rapport empêche jusqu'à maintenant de rendre publics. Nous voulons expliquer à nos collègues, et par-delà nos collègues au peuple de notre pays, par quels révoltants abus sont accomplis en son nom les plus odieux dénis de justice.

Quelques mots tout d'abord sur l'organisation très spéciale de la justice dans ces territoires.

Il existe à leur usage un code spécial d'instruction criminelle, le code d'instruction criminelle d'Afrique occidentale française, qui permet expressément, par son article 56, aux fonctionnaires d'autorité, aux administrateurs, de se saisir des affaires et d'exercer eux-mêmes la justice, effaçant du même coup toute distinction entre l'exécutif et le judiciaire.

C'est dans ces conditions que l'administrateur de certaines subdivisions concentre entre ses mains la possibilité de porter plainte, d'instruire, de requérir, de juger, de condamner et d'assurer l'exécution de la peine, violant ainsi le principe élémentaire selon lequel nul ne peut être à la fois juge et partie.

On imagine sans peine à quels abus peut conduire un tel pouvoir, parfaitement légal puisqu'il résulte des textes.

De plus, les inculpés n'ont pas le libre choix de leur défenseur. Dans la séance du 26 février 1950, Me de Moro-Giafferri s'étonnait qu'une telle affirmation ait pu être apportée par l'un de nous à cette tribune.

Voici la réponse que lui fit le ministre des colonies d'alors, M. Letourneau:

« Je suis heureux de votre intervention, car voici à quoi se ramène l'incident auquel on a bien voulu faire allusion. J'ai reçu du bâtonnier de Paris une demande concernant la possibilité par Me Blanche Matarasso d'exercer auprès des détenus son rôle de défenseur.

Me Matarasso a tous les moyens d'exercer son noble métier, et ce d'autant plus aisément que non seulement le procureur de la République se trouve à Abidjan, mais que pour l'instant le procureur général est sur place. Si Me Matarasso, par un hasard vraiment curieux, se trouvait privée des droits qui sont les siens, elle aurait un recours immédiat auprès du procureur général.

« Mais il ne faut pas oublier non plus », ajoutait le ministre, « que dans l'affaire de Dimbokro Me Matarasso ne s'est pas conduite en défenseur, mais en agitateur, et que le rôle de l'administrateur était de lui conseiller, ce qui a été fait, de quitter les lieux où elle faisait de l'agitation, sans qu'il soit pour cela porté le moins du monde atteinte aux droits de la défense. »

Je passe, pour l'instant, sur le cynisme de cette déclaration où le ministre, au moment même où il affirmait qu'aucun des droits de la défense n'avait été violé, déclarait que Me Matarasso ne s'était pas conduite en défenseur, mais en agitateur, et qu'un défenseur s'était vu « conseiller » par le pouvoir exécutif — on sait ce que cela veut dire — de quitter les lieux où il pouvait exercer, selon les propres termes du ministre, son noble métier.

Voici ce que, sur cet incident, nous a déclaré M. le procureur général de Dakar, M. de Montera:

« Le 31 janvier 1950, Me Matarasso est arrivée à Dimbokro pour se constituer en faveur des manifestants arrêtés. Elle est allée voir le commandant du cercle et le juge de paix en sa qualité d'avocat, bien qu'elle n'eût pas reçu du procureur général l'autorisation de plaider, même par l'article 5 de l'arrêté général du 12 janvier 1935 relatif à l'exercice du droit d'avocat défendeur en Afrique occidentale française. »

La déclaration de M. de Montera est nette et sans ambiguïté. Le libre choix du défenseur n'est pas assuré en Afrique occidentale française. Il faut au préalable une autorisation du procureur général.

En l'occurrence, cette autorisation fut refusée parce que, nous a dit le ministre d'alors, et M. de Montera a repris cette thèse, « Me Matarasso s'est conduite moins en défenseur qu'en agitateur ».

Quels sont les faits ? Me Matarasso arrive à Dimbokro au lendemain des événements qui ont couché 13 morts et de nombreux blessés dans toute la ville et en des points parfois très éloignés les uns des autres. Des dizaines d'arrestations ont été opérées, mais ce ne sont point les assassins qui sont jeté dans les prisons, non, ce sont les frères, les parents, les amis des victimes.

Une rapide enquête convainct Me Matarasso que de nombreux Européens, et parmi eux le juge de paix, M. Darras, ont tiré et sont responsables de la mort d'un certain nombre de victimes.

Je ne veux pas examiner ici si la conviction de Me Matarasso à ce sujet était fondée ou non. Ce qu'il y a de certain, c'est que, exerçant son métier, elle se met aussitôt au service des incarcérés et télégraphie dans le même temps pour réclamer l'autorisation rappelée par M. de Montera.

Celui-ci est à ce moment-là à Dakar. Les communications sont lentes et difficiles. Elle ne peut donc recevoir la réponse aussitôt, alors que des indices importants et périssables sont étalés sous ses yeux.

Elle va trouver le commandant de cercle, M. Montel, et demande l'exhumation des victimes et leur autopsie, afin que soit déterminée la trajectoire des projectiles qui les ont abattues, ce qui permettrait de rechercher leur origine.

M. Montel reconnaît le bien-fondé de cette demande et se prépare à ordonner l'exhumation demandée, lorsque le juge de paix, M. Darras, formellement accusé par le frère d'une des victimes d'avoir tiré et assassiné son frère, vient le trouver. C'est M. Darras, impliqué dans l'affaire, qui incite M. Montel à revenir sur sa décision et qui soulève l'objection du défaut d'autorisation de plaider à Me Matarasso.

Il est aisé de comprendre alors comment et pourquoi, quelques jours après, l'exhumation tardive et l'autopsie hors la présence de tout avocat n'ont pu donner aucun renseignement.

Poursuivant son enquête, Me Matarasso — c'est non seulement son droit, mais son strict devoir — aide les parents à rédiger les plaintes qu'ils formulent à l'encontre des auteurs de ces crimes. Il y a parmi eux des Européens.

Me Matarasso s'absente quelques heures. Le juge de paix Darras pénètre alors dans son logement à la faveur d'un prétexte, s'empare des documents recueillis et en donne connaissance aux intéressés; il leur donne notamment connaissance des plaintes portées contre eux.

Ceux-ci se rendent aussitôt auprès de l'administrateur et organisent, de concert avec lui, je dis bien « de concert avec lui », un raid d'intimidation auprès de Me Matarasso. Voilà ce que M. Letourneau appelait « conseiller de quitter les lieux ».

M. Montel, administrateur du cercle de Dimbokro, a eu le front de relater l'incident en ces termes devant la commission d'enquête:

« J'ai su par des renseignements que la population était très montée contre elle. Quand j'ai su par la rumeur publique qu'elle venait — je n'aimais pas beaucoup la voir dans le cercle, car son attitude n'était pas faite pour que j'aie beaucoup de sympathie pour elle — j'ai fait un peu d'intimidation. »

L'administrateur du cercle de Dimbokro se permet de pratiquer l'intimidation à l'égard de défenseurs, d'avocats français et, qui plus est, d'une femme.

Je lui dis, poursuit M. Montel: « Maître Matarasso, je voudrais vous voir loin d'ici, votre sécurité n'est pas tout à fait certaine. »

Mais, monsieur le ministre, c'était le devoir de M. Montel d'assurer la sécurité de Me Matarasso. M. Montel continue ainsi: « Me Matarasso m'a répondu: « Je sais, monsieur l'administrateur, quand j'étais à N'Douci, il m'est revenu qu'on voulait me mettre à mort. »

« Vous n'êtes pas du tout menacée de mise à mort », lui ai-je dit. « Il ne s'agit » — je m'excuse de m'exprimer ainsi, mais c'est M. Montel qui parle — « que de vous botter les fesses. »

Voilà comment un administrateur français dans l'exercice de ses fonctions parle à une femme, à une mère de famille. Voilà ce qu'il a l'audace de relater devant une commission d'enquête nommée par votre Assemblée; voilà comment l'administration française assure le respect des droits de la défense.

« Au service exclusif des populations locales », dites-vous, monsieur Burlot ? Savez-vous que la discrimination raciale se fait sentir jusque dans les prisons des territoires d'outre-mer?

Dans chaque prison, alors que les Africains sont parqués dans d'inimaginables conditions de saleté et de promiscuité, quel que soit le degré des peines qui leur ont été infligées ou quelles que soient les poursuites qui sont engagées contre eux, savez-vous qu'il existe des locaux spéciaux pour les Européens, où ceux-ci disposent d'un lit et d'une moustiquaire ?

J'ai vu, et mes collègues de la commission d'enquête l'ont vu avec moi, à la prison de Dimbokro, un Européen condamné pour viol d'un garçonnet bénéficier de ce traitement de faveur, tandis que de malheureux Africains connaissaient un entassement indescriptible dans des cellules puantes, pour défaut de carte d'identité.

Mais lorsque les militants d'un mouvement démocratique délivrent la carte de leur mouvement et y annexent un feuillet d'identité que pourra remplir l'administration, ce sont eux qui sont jetés en prison pour usurpation de fonction, comme le cas a été nettement établi par la commission dans le village d'Adzopé.

Je pourrais vous raconter ce qu'il est advenu du journaliste Yves Mathieu qui, se refusant, parce que progressiste, à accepter — il avait été condamné en même temps que Allop Jérôme — le traitement de faveur, conséquence de la discrimination raciale dont je parlais, se l'est vu infliger par l'administration.

Des milliers de patriotes s'entassent dans les prisons, et les procédés les plus révoltants sont mis en œuvre pour les y jeter ou les y maintenir.

Lors du passage de la commission d'enquête à Toumodi, nous avons appris, au cours des auditions, que deux hommes avaient été emprisonnés la veille. Notre informateur nous apprenait du même coup que ces prisonniers avaient été cruellement frappés, ce que nous ne manquerions pas de constater si nous obtenions de les visiter à la prison.

Jusqu'alors, chaque fois que nous avions demandé à visiter une prison l'autorisation nous en avait été accordée. Il est vrai que nous avions pris le soin de la demander à l'avance. Notre demande inopinée embarrassa fort l'administrateur de Toumodi, qui n'osa cependant se dérober. Mais lorsque nous fûmes mis en présence du chef du poste de gendarmerie, il se refusa à nous laisser entrer dans les locaux pénitentiaires sans permis de communiquer.

Lorsque nous demandâmes que nous fussent présentés les mandats en vertu desquels avaient été opérées les arrestations, le même refus nous fut opposé.

Faisant alors observer à l'administrateur qu'il nous paraissait anormal que nous soit refusée une autorisation qui nous avait été accordée ailleurs, celui-ci avoua, d'abord que l'un des prisonniers avait été incarcéré à la place de son fils en fuite; ensuite qu'aucun mandat n'avait été établi pour ces arrestations.

De plus, j'ai appris par des sources personnelles les raisons pour lesquelles l'accès de la prison nous avait été refusé. Prévoyant que nous demanderions peut-être à visiter les locaux, l'administration avait fait évacuer ces deux détenus dont les blessures récentes n'auraient pas manqué d'alerter les membres de la commission.

Mais ces messieurs n'avaient pas prévu que nous demanderions nommément à voir ces deux hommes. Ils les avaient donc préalablement évacués en brousse et ils se trouvaient de ce fait dans l'impossibilité de nous les présenter.

Ainsi, malgré tous les soins apportés à masquer aux yeux de la commission les manifestations de méthodes colonialistes, dans la seule subdivision de Toumodi nous avons pu constater des violences à l'égard des prisonniers, des arrestations illégales, la pratique de la capture d'otages, selon les plus dignes traditions de la Gestapo.

Comme le dit M. Burlot, la justice s'exerce au profit exclusif des populations locales!

Je voudrais d'ailleurs montrer à quel point l'on connaît, rue Oudinot, les méthodes pratiquées.

Notre commission, à trois reprises, a réclamé que lui soit communiqué, pour l'instruction de ses travaux, le rapport qui fut établi à l'époque par M. l'inspecteur Ruffel.

Nous avons déjà indiqué ici que ce rapport fut établi par cet inspecteur dans des conditions telles qu'au lendemain de son passage les hommes qui avaient déposé devant lui étaient souvent jetés dans les prisons, exactement d'ailleurs comme au lendemain du passage de la commission ceux qui témoignaient devant elle étaient, à leur tour, emprisonnés.

A trois reprises, la rue Oudinot a refusé de communiquer ce rapport à votre commission d'enquête.

Ainsi, dans le domaine politique, il est clair que l'organisation juridique joue contre les populations au profit de la puissance impérialiste.

Puisque M. Castellani a évoqué à nouveau tout à l'heure la question de Madagascar, et puisque M. le ministre a fait un certain nombre de mises au point et a lancé à cette occasion une calomnie contre notre parti, je rappellerai d'abord qu'en aucun cas notre parti n'a lancé le slogan des 75.000 fusillés.

Il a parlé de ses 75.000 morts, et il est assez clair que dans ces 75.000 morts nous avons compris nos déportés, et ceux qui sont morts dans les chambres à gaz.

C'est une première constatation de la petite malhonnêteté qu'on lance au passage.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est faux, monsieur Arthaud. Vous avez fait afficher sur tous les murs de France: « Le parti communiste, le parti des 75.000 fusillés ».

M. René Arthaud. Je m'en excuse, nous avons parlé d'une part de 75.000 morts et dit d'autre part de notre parti qu'il était le parti des fusillés.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous avons bonne mémoire. L'Assemblée jugera.

M. René Arthaud. Vous l'avez dit, chacun jugera.

En second lieu, vous nous avez accusés d'avoir lancé des chiffres au sujet de Madagascar. Notre collègue Juge vous a rappelé que les chiffres de 75.000 à 100.000 morts n'ont pas été lancés par nous. C'est M. de Chevigné lui-même qui a parlé de 80.000 morts, ce n'est pas nous, et vous vous en souvenez.

M. Pierre de Chevigné. Vous faites une confusion entre les morts et les tués. Vous savez que ce que vous dites est complètement faux.

M. René Arthaud. Je constate que votre démenti confirme en réalité ce que je viens de dire.

M. Pierre de Chevigné. Mais non! Vous procédez par affirmations.

J'ai dit que la rébellion avait fait 80.000 victimes, mais la grande majorité de ces victimes, je l'ai dit plusieurs fois publiquement à Madagascar et à l'Assemblée nationale, sont mortes du fait des rebelles parce que, fidèles à la France, elles n'ont pas voulu la trahir. Elles ont été tuées par les hommes que vous défendez ici constamment et que vous avez encore défendus cet après-midi.

Vous le savez parfaitement, et en essayant de dire que c'est la France qui est responsable de la mort de ces hommes, vous mentez sciemment. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Veuillez poursuivre votre intervention, monsieur Arthaud.

M. René Arthaud. Je constate, monsieur de Chevigné, que vous donnez un démenti formel à la déclaration qu'a faite tout à l'heure M. le ministre, selon qui il y avait eu en tout et pour tout 15.000 morts.

Je vous renvoie, monsieur le ministre, au *Journal officiel*. Vous avez dit, parlant des victimes de la rébellion, qu'elle avait causé la mort de 15.000 personnes.

M. de Chevigné vient de citer le chiffre de 80.000 morts. Il y a donc une contradiction certaine entre vous.

M. Pierre de Chevigné. Je vous répondrai.

M. Pierre Cot. La commission d'enquête vous départagera.

M. René Arthaud. Permettez-moi d'apporter un autre élément aux débats.

J'ai entre les mains le *Journal officiel*, première séance du 28 février 1951 de l'Assemblée nationale, qui se réfère, dans une intervention de notre camarade Toujas, à une commission qui a tenu ses travaux à l'Assemblée de l'Union française sur les événements de Madagascar:

« A Madagascar, les événements de mars 1947 et les mesures répressives qui leur succédèrent tout au long des années 1947 à 1950 ont entraîné la mort d'au moins 89.000 Malgaches, selon les dires du général Garday, déposant en novembre 1948 devant la commission d'enquête de l'Assemblée de l'Union française ».

M. le ministre de la France d'outre-mer Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Arthaud. Je vous en prie.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous venez de citer un texte que j'ignore.

M. René Arthaud. C'est regrettable.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'ai pas tout lu, excusez m'en. Il me reste encore un peu de temps. Je ne sais comment vous avez employé le vôtre.

Mais tous ces textes ne sont pas nécessairement contradictoires. J'ai dit cet après-midi — et je pense que la plupart des parlementaires qui assistent à la séance de ce soir étaient présents à ce moment-là — que le nombre des victimes de ce que vous appelez la répression ne dépassait pas 15.000.

En outre, j'ai dit que dans les chiffres qui ont été cités, soit par M. de Chevigné, soit par d'autres personnalités qualifiées, il y avait la notation, qui est la seule référence possible, de deux formes de recensement: l'un antérieur et l'autre postérieur aux événements, et qu'à l'intérieur de ce chiffre de 60.000, 75.000 ou 80.000 — selon celui que l'on veut retenir — il y avait à la fois ceux qui sont morts victimes des rebelles, comme le disait tout à l'heure M. de Chevigné, ceux qui, déplacés du fait de la destruction de leur maison par les rebelles, surtout dans la région de la côte Est, ont dû se réfugier dans la forêt et sont morts de faim ou de froid...

M. Pierre de Chevigné. Ils sont des milliers.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... et surtout ceux qui ont disparu parce qu'ils se sont déplacés vers d'autres villes ou d'autres villages. Malheureusement, en son état actuel, l'état civil à Madagascar ne permet pas encore de procéder à des recherches utiles.

Mais je prétends qu'il n'est pas possible d'affirmer autre chose que ce que j'ai dit cet après-midi: les victimes de ce que vous appelez la répression, c'est-à-dire les victimes des combats directs menés par l'autorité française — laquelle, à ce moment-là, n'était pas représentée par M. de Chevigné, qui a eu pour mission, et il a parfaitement réussi, de rétablir le calme dans la grande île —...

M. Pierre Juge. Et de faire disparaître, la veille du procès, le principal témoin parce qu'il était gênant !

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...les victimes de cette forme de guerre provoquée par des rebelles n'ont pas dépassé le nombre de 15.000. Et je mets quiconque au défi de démontrer le contraire.

M. Pierre de Chevigné. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. René Arthaud. J'ai écouté attentivement vos déclarations de cet après-midi, monsieur le ministre, et celles que vous venez de faire à l'instant. Je déclare qu'elles sont en contradiction.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le *Journal officiel* fera foi.

M. René Arthaud. Le *Journal officiel* est une administration dont le budget dépend du Gouvernement, vous ne l'ignorez pas. (*Exclamations au centre et sur divers bancs.*) Mais, tout à l'heure, le compte rendu analytique nous départagera en effet.

Permettez-moi de rappeler qu'un certain nombre d'entorses ont déjà été pratiquées dans des déclarations faites à cette tribune par le Gouvernement, qui furent modifiées par la suite. Je répète que le compte rendu analytique, qui doit être paru maintenant, nous renseignera.

J'affirme de nouveau que votre déclaration, selon laquelle le nombre de 15.000 morts comprenait ce que vous appelez injustement des rebelles, est en contradiction formelle avec ce que vous venez de dire.

Permettez-moi aussi de souligner que vous n'avez pas répondu à l'argument du général Garday.

Je rappellerai aussi que ce n'est pas nous, nous seuls tout au moins, qui avons qualifié le procès de Madagascar de procès honteux et criminel. M. André Philip, dans *Le Populaire*, écrivait:

« Cette affaire de Madagascar est de la plus haute gravité. Elle met en jeu les principes de justice fondamentale de notre démocratie, l'honneur de la France et peut-être même le sort de l'Union française. Il importe que tous les républicains soient vigilants afin de faire rectifier les erreurs commises et d'obtenir une justice sereine et impartiale. »

C'est *Le Populaire* du 13 septembre 1948 qui déclarait:

« Le procès de Madagascar est un crime contre les droits de l'homme. »

Il est seulement regrettable qu'une fois de plus les élus socialistes n'aient pas mis en accord leurs actes avec leurs paroles.

Voulez-vous encore connaître les conditions dans lesquelles la répression s'est exercée ? Permettez-moi de vous lire les lignes suivantes:

« Au moment où ces faits se sont passés, le camp militaire était sous l'autorité du commandant Joubert. Cet officier a permis — sinon commandé — à ses troupes une répression qui a duré plusieurs jours après l'attaque du camp ».

Un peu plus loin, on lit dans le même document: « Le rapport établi par M. Rey, chef de bureau de l'administration générale,

en date du 6 mai 1947, signale un certain nombre de faits dont il a été le témoin. Il a dû intervenir lui-même pour faire restituer un certain nombre d'objets et même un camion enlevé indûment par des Européens qui voulaient profiter des circonstances ».

Un peu plus loin:

« Au cours d'une tournée en brousse avec le gendarme Crenier, celui-ci fit dix-huit prisonniers. Il les amena à M. Pont qui se trouvait à ce moment-là à quelques centaines de mètres de l'endroit où la capture avait été faite. M. Pont décida alors de faire procéder à l'exécution de ces prisonniers, ce qui fut fait séance tenante, après quoi les corps des rebelles furent arrosés d'essence et brûlés. »

Et plus loin encore:

« Un enfant qui s'amusait dans une cour fut abattu par un Européen d'une balle dans la tête. L'auteur du meurtre, M. Jean Billon, maître bottier, a été arrêté... La mère de la victime est morte deux jours après son fils; l'autopsie a conclu à une mort naturelle ».

Le rapport dont je viens de citer quelques extraits est dû à la plume de M. Deiferre, qui est membre de votre Gouvernement. Je serais très surpris que vous vous permettiez de le contredire maintenant.

Voilà, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles ce que vous appelez la justice s'exerce contre les peuples opprimés dans le domaine politique, mais opprimés aussi dans le domaine économique.

C'est le plus légalement du monde aussi qu'en l'espace de quelques dizaines d'années, des « jugements » rendus en forme ont permis l'expropriation d'innombrables paysans africains de la possession de leurs terres ancestrales, par le jeu des concessions ou des expropriations pour cause d'utilité publique.

Ainsi, la justice colonialiste, dont M. Burlot nous dit qu'elle s'exerce au profit exclusif des populations locales, apparaît comme un instrument de coercition qui joue un rôle décisif dans l'entreprise d'asservissement politique et de spoliation économique que constitue le régime colonial.

Et vous voudriez que ceux qui en sont les victimes soient encore appelés à payer les frais qu'elle entraîne!

Alors que d'immenses richesses sont chaque année drainées au profit des sociétés commerciales coloniales hors de ces territoires dont elles constituent le patrimoine, vous voudriez encore que les Africains ainsi dépossédés payent pour installer une justice qui aide à leur dépossession, contre laquelle ils luttent avec courage et honneur ?

Je veux, à cette occasion, saluer du haut de cette tribune ceux qui luttent, les patriotes emprisonnés dans tous les territoires.

Il est bien vrai qu'il s'agit ici d'une question de principe, et c'est parce qu'il s'agit d'une question de principe que nous nous opposerons — et nous demandons un scrutin — aux dispositions proposées par la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Je m'étais fait inscrire sur le chapitre 1280 à plusieurs titres, puisque, du fait des circonstances et de ce débat brusqué, je me trouve être amené à parler parfois en mon nom personnel, parfois au nom de la commission.

J'interviendrai ici à titre personnel, car c'est à ce chapitre qu'aurait dû, à mon avis, trouver sa place normale l'amendement déposé par M. Frédéric-Dupont, et c'est à l'occasion de ce chapitre que j'avais personnellement l'intention d'intervenir sur les poursuites intentées contre les Pères Paternot et Rummelhardt.

Le débat a évolué d'une manière telle que j'ai été amené, tout en le regrettant, à intervenir sur cette question à propos du chapitre 1000. Mais je tenais à rappeler que c'était, à mon avis, à l'occasion du chapitre 1280 que cette question aurait dû normalement trouver sa place.

Puisque, du fait des modifications à l'ordre du jour, je me trouve amené à parler au nom de la commission des territoires d'outre-mer, je tiens à dire que celle-ci a été unanime à demander que le traitement des magistrats soit imputé sur le budget métropolitain

M. Arthaud vient de reprendre au compte du parti communiste la position de la commission, mais je tiens, comme président de la commission, à affirmer avec force que tous les membres de la commission des territoires d'outre-mer, a quelque parti qu'ils appartiennent, se sont opposés à ce que le traitement des magistrats soit payé sur le budget local.

Après l'intervention de M. Arthaud, je me vois dans l'obligation d'intervenir à un troisième titre, comme président de la commission d'enquête en Côte d'Ivoire.

Je dois là aussi rappeler que c'est sur mon intervention instante que j'ai pu obtenir que M. Damas dépose incessamment son rapport.

Je dois d'ailleurs reconnaître que l'un des arguments mis en avant par M. Damas pour ne pas déposer rapidement son rapport ne manquait pas de valeur: c'est qu'il attendait la note écrite que M. Ouezzin Coulibaly devait lui remettre ou remettre à la commission sur les conditions dans lesquelles est mort le sénateur du rassemblement démocratique africain, M. Biaka-Boda.

En tout cas, je répète que la plupart des membres de la commission d'enquête en Côte d'Ivoire souhaitent avec force — et ils l'ont prouvé à la dernière réunion de cette commission — que les conclusions de l'enquête soient déposées et que les dépositions qui ont été faites, et dont l'intérêt n'échappera à personne, puissent de ce fait être publiées.

M. Arthaud me permettra par contre de regretter qu'il ait abordé, en fait — sans doute par un biais — le problème de fond, alors qu'il m'eût paru normal, tant que la commission n'a pas déposé ses conclusions, que nous fassions tous preuve de la discrétion la plus totale.

Mme la présidente. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. J'ai demandé à répondre à M. Juglas avant même qu'il ait abordé le dernier point de son exposé, parce que je pensais bien que je serais l'objet du reproche qu'il vient de m'adresser.

Qu'il me permette de lui rappeler un certain nombre de décisions de la commission d'enquête.

En premier lieu, lors de sa première séance, elle a estimé que nous n'étions en aucune façon tenus par le secret.

Elle a ensuite décidé, en effet, de déposer ses conclusions mercredi prochain et de publier à cette occasion le compte rendu de ses travaux.

Mais M. Juglas peut-il affirmer ici qu'un débat s'instaurera sur ces conclusions? Quant à moi, je ne m'en sens pas capable. Et je ne pense pas que la majorité et le Gouvernement, qui font tout pour hâter et bousculer les travaux de cette Assemblée, puissent affirmer qu'un débat se déroulera sur les conclusions de cette commission.

Représentant des contribuables de mon département qui votent pour moi, je considère que j'ai le devoir, ici, dans toute la mesure du possible, ne serait-ce que par un biais, d'exposer les résultats d'une commission d'enquête qui a été coûteuse, qui a bien travaillé et qui a le devoir de vous exposer ses conclusions. Je considère que si nous ne le faisions pas, nous commettrions un grave manquement à l'égard des électeurs qui nous ont fait confiance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je rappellerai à M. Arthaud qu'il ne m'appartient pas d'affirmer si un débat pourra s'instaurer. D'ailleurs, c'est parce que je crains, comme lui — et je n'ai pas peur de le dire — qu'un débat ne puisse s'instaurer ici, que j'insiste tout particulièrement pour que les conclusions de notre rapporteur soient déposées et que, dans ces conditions, les dépositions faites sur place ou à Paris puissent être publiées, de telle manière que cet ensemble de documents, dont l'intérêt n'échappera à personne, puisse être désormais à la disposition de ceux qui s'intéressent à ce grave problème.

Non seulement j'espère, mais je suis certain que nous arriverons au moins à ce premier résultat. C'est pourquoi je pensais que M. Arthaud, comme tous les autres membres de la commission, aurait attendu la publication, disons officielle, de ces documents, d'autant plus officielle qu'il a pu lui-même en prendre connaissance et présenter ses observations.

A partir du moment où tous ces documents auront été publiés, ils prendront une valeur telle que dorénavant nous serons pratiquement, les uns et les autres, relevés du devoir de discrétion, quelque décision que nous ayons pu prendre au début des travaux de notre commission d'enquête. Mais jusque-là ce devoir me paraissait s'imposer, si nous ne voulions pas risquer d'être accusés de manquer à l'impartialité désirable.

M. Charles Benoist. Pendant ce temps-là, il y a des hommes en prison!

M. René Arthaud. La discrétion n'est pas l'étouffement.

Mme la présidente. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Je me suis fait inscrire sur le chapitre 1280 pour apporter quelques arguments de principe et de pratique contre la thèse de la commission des finances qui consiste à faire inscrire les traitements des magistrats au titre des subventions.

La raison essentielle de mon intervention est que la justice est l'un des attributs de la souveraineté.

Plusieurs arguments tirés de la Constitution militent en faveur de cette thèse.

J'invoquerai d'abord l'article 60 de la Constitution, qui définit la République française comme formée de la France métropolitaine, des départements et des territoires d'outre-mer.

J'invoquerai ensuite l'article 72, dont le premier alinéa est ainsi libellé:

« Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative. »

C'est en vertu de ces deux articles, de leur esprit plus que de leur lettre, que les traitements des administrateurs et des magistrats ont été inscrits au budget de la métropole.

Je pourrais invoquer d'autres articles, notamment ceux qui sont groupés au titre IX concernant le conseil supérieur de la magistrature. L'on sait qu'aux termes de ces articles, la magistrature assise dépend du conseil supérieur de la magistrature et non pas du ministre de la France d'outre-mer.

A ces arguments de principe s'ajoutent des arguments de pratique et d'usage.

Mettre les traitements des magistrats au compte des budgets locaux, c'est permettre à la majorité de l'assemblée locale de faire pression sur les magistrats.

Je vous ai cité tout à l'heure l'exemple de cet instituteur, irréprochable sur le plan professionnel, qui avait été déplacé parce que la majorité du conseil général menaçait de ne pas voter les crédits de l'enseignement, constituant pourtant des dépenses obligatoires.

Si vous mettez les traitements des magistrats au compte du budget local, vous permettrez à une quelconque majorité de dictature de faire déplacer les magistrats et d'influer sur leurs décisions.

Enfin, il y a l'exemple de l'Algérie.

Vous savez qu'on a commencé en Algérie par rattacher tous les services aux ministères métropolitains compétents. L'expérience n'ayant pas été satisfaisante, on les a concentrés sous l'autorité du gouverneur général. Cette expérience n'a pas été non plus concluante. C'est pourquoi on a fait exception pour trois services: l'armée, la justice et l'enseignement.

Voilà des arguments de principe et des arguments de pratique qui militent contre la thèse de la commission des finances.

Il faut savoir ce que l'on veut. On parle de présence française, de souveraineté française dans les territoires d'outre-mer.

Nous acceptons la présence française. Nous acceptons la souveraineté française, c'est-à-dire la souveraineté de la République. Encore faut-il que le souverain remplisse ses devoirs.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'Assemblée de repousser la thèse de la commission des finances et de revenir au texte du Gouvernement, qui est celui de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean Félix-Tchicaya. Et de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement maintient évidemment sa position initiale, avec d'autant plus d'assurance qu'il a avec lui la commission des territoires d'outre-mer et, je le pense, la majorité de cette Assemblée.

Je n'ajouterai donc pas d'argument à ceux qui ont été fort éloquemment présentés par les différents orateurs.

Ce n'est pas pour nous un problème de doctrine. Il fut un temps même où le Gouvernement — je le concéderai volontiers à M. Burlot — fut d'un avis contraire. Il s'est déjà dans le passé incliné devant la volonté quasi unanime de l'Assemblée nationale. Il ne reviendra pas sur cette position.

Je répondrai à M. Arthaud ce que j'ai déjà dit. Que l'on pense ce que l'on voudra des travaux ou des conclusions futures de la commission d'enquête, cela dans l'état actuel des faits ne me concerne pas. Il ne m'appartient pas plus de demander à cette commission de hâter ses travaux que de les retarder.

Enfin, M. Juglas a exprimé le regret que la discussion qui s'est instaurée au début de l'examen de ce budget sur l'incident du procès de *L'Afrique nouvelle* ne se soit pas instituée à l'occasion du chapitre 1280. Je partage avec lui ce regret.

M. Juglas avait sans doute songé qu'en effet il valait mieux donner son véritable sens à cette affaire en la situant sur un plan exact, plus restreint, qu'il a bien voulu indiquer au début de la discussion.

J'en suis d'accord. Et je n'aurai aucune honte à déclarer à l'Assemblée mon grand regret de l'avoir vu adopter un amendement, d'une valeur indicative sans doute, mais à propos d'un chapitre qui concerne la personne des secrétaires d'Etat et celle du ministre.

Nous n'avons vraiment que des rapports fort lointains avec une condamnation, sur laquelle nous n'avons d'ailleurs pratiquement aucun moyen d'influence. Si nous en avions un — ce qui paraît inconcevable — encore nous reprocherait-on d'en user.

De ce fait, je serais amené sans aucun doute — je préfère en avertir l'Assemblée — à refuser d'accepter un budget et un vote sur l'ensemble au retour du Conseil de la République, si cet amendement était maintenu. J'ai eu l'honneur de le déclarer au chef du Gouvernement. Je l'affirme de nouveau devant l'Assemblée nationale.

Je n'accepterai pas que soit adressé à l'égard du ministre de la France d'outre-mer et des secrétaires d'Etat un reproche au sujet d'un fait qui ne peut à aucun moment leur incomber.

Aussi bien, sur le fond il nous paraît vraiment excessif d'avoir retenu l'attention de l'Assemblée nationale pendant près de deux heures.

Dans cette affaire enfin, il m'apparaît qu'à aucun moment la légalité n'a été violée et qu'au contraire le reproche résiderait dans l'utilisation d'une législation qui n'en est pas moins précise.

Sans vouloir revenir sur les éléments plusieurs fois énoncés, je me refuse pour ma part, à un degré quelconque, à accepter une responsabilité qui n'est pas la nôtre, pas plus qu'elle ne peut incomber aux hauts fonctionnaires que je couvre entièrement de mon autorité.

De ce fait, j'avertis immédiatement l'Assemblée qu'aussi bien sur le vote sur l'ensemble qui interviendra ce soir ou demain matin que sur les votes au Conseil de la République et sur ceux qui interviendront ici en deuxième lecture, j'engage personnellement ma présence au Gouvernement.

L'amendement de M. Frédéric-Dupont a été voté par un certain nombre de parlementaires dont, si je considère les résultats du scrutin, font évidemment partie de nombreux membres de la majorité, sans doute mal informés. Je ne resterai pas, pour ma part, sur ce qui n'a pas voulu être, je le suppose, mais ce qui pourrait paraître un désaveu immérité.

Je tenais à le préciser.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Je tiens à déclarer que vous ne serez pas seul à interpréter de cette façon l'attitude de l'Assemblée.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je remercie M. le président du conseil de cette affirmation qui ne m'étonne pas de son amitié.

Pour terminer, j'ajoute que les arguments donnés aussi bien par M. Senghor que M. Juglas et M. Arthaud sur le fond du débat qui intéresse le chapitre 1280 sont évidemment retenus par le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Burlot, *rapporteur.* La position de la commission des finances n'est pas nouvelle.

En effet, il y a deux ans, un texte semblable avait été voté par la commission et adopté par l'Assemblée qui l'avait suivie.

Le Conseil de la République avait refusé de suivre l'Assemblée parce que, le budget venant en discussion au cours du troisième trimestre de l'exercice, les dépenses, en fait, étaient engagées à cette époque et qu'il était difficile de réduire les crédits ou, en tout cas, de les transférer au compte des territoires d'outre-mer.

L'an dernier, le Gouvernement a repris le texte de l'année précédente voté par la commission des finances. L'Assemblée a alors donné tort au Gouvernement et à sa commission.

Les arguments de la commission des finances, que j'ai mis en avant, sont justement ceux qu'avait développés le Gouvernement l'an dernier. Celui-ci indiquait alors que les magistrats étaient au service exclusif de la population locale.

Etant donné que, cette année encore, le budget est examiné avec un certain retard, il est actuellement difficile de mettre à la charge des territoire l'ensemble de ces dépenses. C'est pourquoi la commission des finances s'est bornée à demander l'adoption du principe, quitte, les années suivantes et dans la mesure où les territoires ne pourraient supporter l'intégralité de ces dépenses, à inscrire le supplément dans le budget au titre de subvention.

Telles sont les précisions que je voulais donner à l'Assemblée qui, je le sais, ne suivra pas notre commission.

M. Arthaud ayant demandé un scrutin, la commission, pour éviter toute perte de temps, renonce à sa demande.

M. René Arthaud. Puisque ni le Gouvernement ni la commission ne maintiennent leur position, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Ninine, sur le chapitre.

M. Jules Ninine. A mon tour, je n'interviendrai plus sur le problème du traitement des magistrats, puisque la commission des finances abandonne sa position primitive.

Toutefois, je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur la grande réforme judiciaire accomplie en 1946 dans les territoires

d'outre-mer où, précédemment, la justice était rendue par les administrateurs qu'on accusait d'être à la fois juge et partie.

La réforme, demandée par les populations elles-mêmes, a été réalisée et, progressivement, la mise en place des magistrats s'effectue. Malheureusement, on n'a pas disposé immédiatement du nombre de magistrats nécessaires et, pendant longtemps encore, les populations se sont plaintes des lenteurs de la justice. Ce qu'elles demandent, en effet, c'est une justice à la fois saine et rapide. Or, actuellement, les délais sont toujours trop longs.

Il faudrait un plus grand nombre de magistrats. C'est pourquoi, cet après-midi, à l'occasion du rôle de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, je soulignais qu'il était peut-être nécessaire d'orienter autrement les élèves qu'elle forme.

Je sais que, ces jours derniers, M. Boisdon a déposé devant l'Assemblée de l'Union française des rapports tendant à la réorganisation des juridictions d'outre-mer. Mais je voudrais encore demander au Gouvernement d'insister auprès des hauts commissaires en vue d'obtenir — ce qui se voit trop rarement — que les magistrats soient réellement à leur place.

Trop souvent, le magistrat désigné pour un poste reçoit, à son arrivée, une affectation autre que celle prévue par le décret de nomination. Il est indispensable que les magistrats soient à leur poste et remplissent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

Un autre aspect du problème de la justice dans les territoires d'outre-mer concerne l'administration pénitentiaire.

On ne peut dire que, jusqu'à présent, il ait existé une véritable administration pénitentiaire dans nos territoires. Les prisons d'outre-mer ne sont pas toujours dignes de ce nom. Il faudrait construire des bâtiments totalement différents de ceux qui servent actuellement de prisons et qui manquent généralement d'hygiène et où la promiscuité est grande.

Grâce à cette réorganisation, les peines revêtiraient un caractère moralisateur, alors qu'actuellement les peines très lourdes qui sont prononcées ne sont pratiquement pas exécutées.

Il convient également d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que, pendant la durée de la prévention qui est parfois longue, les prévenus sont astreints à des corvées. Or, dans la période qui précède le jugement, le prévenu doit être considéré comme un homme libre et ne devrait pas être soumis à de tels travaux. J'aimerais que des instructions fussent données afin que le système appliqué dans les territoires d'outre-mer fût identique à celui en vigueur dans la métropole.

M. René Malbrant. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. La commission des finances a proposé, par la voix de M. Burlot, rapporteur spécial, une réduction indicative de 1.000 francs au chapitre 1280 intéressant les magistrats d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Cette proposition a été retirée, monsieur Lisette.

M. Gabriel Lisette. Les orateurs qui m'ont précédé ont fait justice de cette proposition et M. le rapporteur lui-même vient d'indiquer qu'il ne pensait pas être suivi par l'Assemblée. Je n'insisterai donc pas outre mesure sur ce premier point de mon intervention.

Je tiens, par contre, à appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur l'intérêt que présente la mise en place de la nouvelle réorganisation judiciaire préconisée par le décret du 17 novembre 1947. Il m'apparaît, en effet, que c'est cet aspect du problème qu'il convient de considérer.

Il y a trois ans déjà, j'ai eu l'occasion d'attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur la nécessité de prévoir les crédits indispensables à l'application de cette réforme, en insistant sur le fait que si les crédits nécessaires à la construction des palais de justice, à la fourniture du matériel roulant et aux traitements du personnel n'étaient pas inscrits au budget, la réforme préconisée par le décret du 17 novembre 1947 serait sans effet.

Je suis au regret de constater qu'en 1951 on n'a guère avancé dans ce domaine.

M. René Malbrant. C'est également notre opinion.

M. Gabriel Lisette. Je sais que certains de nos collègues partagent cette appréciation, mais probablement pour des raisons différentes.

M. René Malbrant. Sur le fond aussi, nous sommes d'accord.

M. Gabriel Lisette. Je m'expliquerai sur ce point.

Répondant à M. Malbrant, je dirai que le fait de n'avoir pas obtenu les crédits indispensables à la mise en œuvre de cette réorganisation judiciaire a favorisé la thèse de ceux qui prétendaient que les territoires d'outre-mer n'étaient pas mûrs pour la réforme préconisée par le décret du 17 novembre 1947 et qu'il convenait de s'en tenir au système antérieur fondé sur l'indigénat ou à un système légèrement évolué, en tout cas bien en deçà de celui qui fut finalement adopté.

Je ne partage pas cette opinion parce que je suis sûr que l'abrogation du régime de l'indigénat a rencontré dans les territoires d'outre-mer comme auprès de l'opinion métropolitaine une grande faveur. Il est incontestable qu'en France, l'opinion a été très heureuse de savoir que dans les teritoires d'outre-mer les populations ne vivaient plus sous ce régime et que la métropole leur avait accordé un nouveau système judiciaire correspondant à l'évolution suivie. Mais je suis obligé de constater que la réforme a presque échoué, j'allais dire que, dans une certaine mesure, elle a été sabotée.

Je désirerais que soit mis en place le système préconisé par le décret du 17 novembre 1947, bien que je n'approuve pas entièrement les dispositions de ce texte. Je considère, en effet, qu'il marque un progrès par rapport à la situation antérieure, et que nous devons donc aller de l'avant pour rester logiques avec nous-mêmes et ne pas décevoir les populations.

Il faut toutefois dire qu'une grande erreur a été commise lorsqu'on a préconisé la multiplicité des justices de paix à compétence étendue. On a, à l'époque, prétendu que ce système rapprocherait la justice des justiciables. La chose est possible. Encore fallait-il penser que cette réforme était de nature à entraîner la multiplicité des prétoires et une augmentation pléthorique du personnel judiciaire et que nous n'aurions donc pas les moyens, soit sur le plan local, soit avec l'aide de la métropole, de mettre en place le système envisagé.

Nous nous serions certainement engagés dans une voie à la fois plus économique et plus pratique en organisant de grandes compagnies judiciaires. Nous avons beaucoup discuté de cette question depuis trois ans. J'ai eu personnellement l'occasion de m'en entretenir avec les hauts magistrats de notre fédération et en France même avec certains de nos collègues. Je sais que cette idée a fait son chemin.

C'est là un argument supplémentaire pour tenter de convaincre mes collègues que, si nous n'avons pu mettre en place les dispositions préconisées par le décret du 17 novembre 1947, il est peut-être encore temps de nous orienter dans une autre voie, mieux adaptée à la modicité de nos moyens.

Je pense que, dans une fédération telle que l'A. E. F., il est possible d'installer cinq ou six grandes compagnies judiciaires, chacune composée de 12 à 15 magistrats. Une organisation de cette nature serait certainement beaucoup plus économique qu'un système fondé sur la multiplicité de justices de paix à compétence étendue.

D'autre part, cette réforme nous permettrait peut-être de revenir, dans une certaine mesure, à l'organisation territoriale qui existait avant 1947 dans le domaine judiciaire. A cette époque, l'unité judiciaire était le district et, pour certaines catégories de justiciables, le département. Les agents de l'autorité, notamment, n'étaient pas jugés dans le district, mais plutôt dans les chefs-lieux de département, devenus aujourd'hui les chefs-lieux de région. Je pense qu'une organisation fondée sur l'institution de compagnies judiciaires nous permettrait de revenir à une organisation de ce genre qui a fait ses preuves et a donné toute satisfaction.

Il se pose, en la matière, une question de moyens de locomotion. Les magistrats nommés dans les centres judiciaires actuels ne disposent pas des moyens nécessaires pour se déplacer et procéder aux actes de leurs fonctions.

Si un effort doit être consenti, il conviendrait de le faire dans la voie de l'institution de compagnies judiciaires avec des frais moindres par rapport à ceux qu'exige l'organisation prévue par le décret du 17 novembre 1947. Cette pratique des grandes compagnies judiciaires présenterait l'avantage non seulement d'être économique, mais de rapprocher la justice des justiciables, car dans la mesure où il serait possible d'installer dans un même centre judiciaire deux compagnies, l'une itinérante, l'autre sédentaire, on pourrait envisager de transporter l'ensemble d'une unité judiciaire dans la brousse de manière à juger les prévenus sur place et à leur apporter cette justice immédiate qu'ils réclament dans la majorité des cas.

Reprenant volontiers une phrase de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, je dirai qu'il ne faudrait pas apporter aux populations de nos territoires des réformes qu'elles n'apprécient pas, mais plutôt des lois adaptées aux nécessités et conditions du moment qui peuvent trouver une application immédiate.

Outre ces avantages, l'installation des compagnies judiciaires permettrait d'apporter une certaine sérénité dans la distribution de la justice dans les territoires d'outre-mer.

Dans les territoires d'outre-mer, le justiciable est profondément choqué parce qu'il ne se sent pas toujours en sécurité. En effet, il a quelquefois affaire à de jeunes magistrats qui n'ont pas la pratique, qui n'ont pas eu le temps de faire leur apprentissage et qui appliquent le code, sans tenir compte des conditions et des circonstances locales.

Le magistrat expérimenté qui connaît ces territoires arrive beaucoup mieux à humaniser la loi.

Par ailleurs, les jeunes magistrats faisant leur apprentissage auprès de collègues plus expérimentés arriveraient plus facilement à se soustraire aux influences extérieures, ce qui constituerait une garantie supplémentaire pour le justiciable.

Comme il s'agit bien souvent de mes propres camarades, je ne crains pas de dire que les jeunes magistrats, en raison même de leur âge, se trouvent placés bien souvent dans des situations fort délicates, alors que les magistrats d'un grade plus élevé peuvent mieux assurer leur indépendance et juger en toute sérénité.

Je ne crains pas, en affirmant cela, d'être contredit par le représentant du Gouvernement, parce que c'est un fait établi que, dans un assez grand nombre de cas, nous avons connu des jugements qui ne correspondaient pas exactement au sentiment intime des magistrats eux-mêmes.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur ce point. Je voudrais conclure en appelant l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur l'importance du problème de la justice dans les territoires d'outre-mer.

Je pense que, peut-être davantage encore que par la représentation administrative, la France est appréciée par nos populations qui ont un sens inné de la justice, par la façon dont la justice est distribuée. Et, dans la mesure où l'on commet des erreurs, de graves erreurs, il peut arriver à la population de perdre confiance dans la justice qui lui est distribuée.

Si le Gouvernement, comme la majorité de l'Assemblée, voulaient accorder à ce problème l'importance qu'il mérite, je suis sûr que nous aboutirions à une solution qui ne pourrait que servir les intérêts de la France.

Nous avons connu des cas récents où des justiciables entièrement innocents du crime dont on les accusait ont été tout de même punis. Ils ne l'ont pas été tellement en fonction de leur culpabilité que du climat créé autour du délit ou du crime mis à leur compte.

Je crois que si nous prenions ici une position très ferme sur toutes ces questions, nous servirions l'intérêt de la France et de l'Union française, parce que c'est dans la mesure où ces populations font confiance à la justice française et à la parole française que nous pourrons construire véritablement l'Union française.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il n'est pas l'heure, l'Assemblée en conviendra volontiers, d'ouvrir un vaste débat technique sur l'organisation judiciaire dans les territoires d'outre-mer. Je veux, du moins, donner à M. Ninine d'abord, à M. Lisette ensuite, tous apaisements sur deux points.

En ce qui concerne la mise en place des organismes rendus nécessaires par la réforme judiciaire opérée en 1947, il se trouve, en effet, que des décrets jusqu'ici en instance devant l'Assemblée de l'Union française ont été approuvés par elle. Ces textes permettent d'envisager une mise en place à peu près complète de l'appareil judiciaire des territoires d'outre-mer pour 1952.

Dès cette année, en tout cas, et aussitôt que les décrets auront pu être promulgués, un grand progrès aura été accompli: des cours d'appel auront été créées, ainsi que des tribunaux de première instance; certaines justices de paix auront été transformées en tribunaux de première instance ou auront été élevées à une classe supérieure; enfin, certaines justices de paix à compétence étendue enrichiront l'appareil judiciaire des territoires d'outre-mer.

Sans doute un autre problème se pose-t-il, celui de la construction des locaux et des logements destinés aux magistrats. Là encore, le ministère des finances ne s'est pas contenté d'approuver le projet de réorganisation qui lui était proposé: les crédits nécessaires pour l'exercice 1951 ont été inscrits au budget et permettent d'aller de l'avant.

C'est ainsi que pour Yaoundé et Abidjan les cours d'appel créées pourront être mises en place incessamment. Il en sera de même pour un certain nombre de tribunaux de première instance ou de justices de paix à compétence étendue.

Ainsi, nous allons franchir rapidement un pas de plus dans la voie de la séparation complète entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. C'est sans doute, je pense, ce que souhaitent les populations d'outre-mer.

M. René Malbrant. Vous avez dit que la réforme prévue par le décret du 17 novembre 1947 ne pourrait être effectuée en 1951.

M. Louis-Paul Ajoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Les décrets qui viennent d'être soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française prévoient l'échelonnement des réalisations jusqu'en 1952.

M. René Malbrant. Une prorogation interviendra donc ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Bien entendu.

M. René Malbrant. Je voulais vous le faire dire.

M. Louis-Paul-Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il est un deuxième point sur lequel je désire donner des apaisements à M. Ninine. Il s'agit de l'administration pénitentiaire et de son organisation.

Un projet de loi, actuellement à l'étude dans les services de la rue Oudinot, est appelé à transformer complètement un projet en instance devant l'Assemblée nationale et l'Assemblée de l'Union française depuis un certain nombre de mois.

Le projet de loi primitivement soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française avait trait à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale en Afrique occidentale française. C'est l'une des questions posées par M. Ninine. Il a semblé qu'il était indispensable de reprendre ce projet et de le remplacer par un autre beaucoup plus complet, couvrant l'ensemble des territoires d'outre-mer et prévoyant, non pas l'utilisation de la main-d'œuvre pénale, mais la réorganisation même de l'administration pénitentiaire, dans un sens conforme aux réformes qui ont été accomplies dans la métropole elle-même depuis la libération.

Mme la présidente. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Le retour simultané et certainement fortuit de M. de Chevigné et de M. Mitterrand dans l'hémicycle (*Sourires*)...

M. René Malbrant. Vous êtes un humoriste !

M. René Arthaud. ...me permet de revenir à la question qui a été évoquée tout à l'heure.

Je suis allé chercher le compte rendu analytique. J'apporte donc une référence.

Je donne acte à M. le ministre qu'à deux ou trois reprises il a parlé des chiffres de la répression. Je vais vous citer les passages essentiels de ses interventions qui y ont trait.

M. le ministre dit: « J'indiquerai seulement qu'il est faux et, par conséquent, dangereux pour le moral de la nation, de dire que la répression a fait cent mille victimes. »

Un peu plus loin: « ...je vous dis qu'il n'est pas vrai que la répression ait fait cent mille victimes. »

Et comme M. Pierre Cot demandait combien elle en avait fait, M. le ministre répond: « Des statistiques forcément peu précises indiquent qu'elle n'en a pas fait plus de 15.000. »

Seulement, un peu plus loin, vient l'affirmation décisive et essentielle: « Le nombre que j'ai cité est celui des victimes des deux camps originaires de Madagascar... »

Ainsi, monsieur le ministre, c'était bien moi qui avais interprété correctement votre affirmation.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Madame la présidente, faut-il continuer la querelle ?

M. Charles Benoist. Les citations faites par M. Arthaud figureront au compte rendu analytique.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le compte rendu analytique cité par M. Arthaud ne prouve strictement rien.

M. René Arthaud. Alors, il va falloir modifier vos déclarations de cet après-midi.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Absolument pas, monsieur Arthaud. Car, si nous reprenions ce que vous avez dit tout à l'heure, je constaterais que vous avez fait porter le doute sur d'autres affirmations que j'ai formulées, alors que, maintenant, vous vous bornez strictement à formuler un doute au sujet de ce que j'ai dit à M. Livry-Level, c'est-à-dire au sujet de celles de mes paroles que vous avez citées en dernier lieu il y a un instant.

J'ai toujours dit et je maintiens — et je n'ai tout de même pas l'esprit assez confus pour me contredire à quelques minutes d'intervalle sur un sujet que je connais forcément assez bien — que le nombre des victimes de la répression n'a pas dépassé — j'emploie le terme que vous avez vous-même utilisé — 15.000.

Le nombre des victimes en combat, par coup de feu et assassinat — de tels faits ont eu lieu du côté de la rébellion, surtout au cours des premiers mois — n'a pas dépassé 15.000.

Qu'un certain nombre de personnes aient été des victimes indirectes, comme je l'ai déclaré tout à l'heure, du froid, de la faim, du dénuement, que des victimes nombreuses, quoique difficilement recensables, s'ajoutent ainsi à celles des événements proprement dits de Madagascar, j'en suis convaincu.

Il s'agit toutefois, pour l'instant, et il s'agissait strictement cet après-midi, des victimes directes, des personnes qui ont été des sacrifiées au cours des événements militaires de 1947.

Voilà ce que je voulais dire. Ne me faites pas déclarer le contraire. Vous avez une thèse, j'ai la mienne, mais ne discutons pas davantage sur les mots.

M. René Arthaud. La lecture du *Journal officiel* nous renseignera.

Mme la présidente. La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. J'ai scrupule à revenir encore sur cette question, mais il me semble que nos collègues communistes mettent un singulier acharnement à ne pas comprendre.

M. René Arthaud. Ou à trop bien comprendre. . .

M. Pierre de Chevigné. Je répète, après M. le ministre de la France d'outre-mer, que le chiffre de 80.000 victimes de la rébellion, qui est approximatif, car il est impossible de chiffrer à quelques centaines et même quelques milliers près les victimes de telles tourmentes, se répartit en plusieurs catégories.

Il y a les victimes tombées au cours des opérations militaires. Celles-là ne sont pas les plus nombreuses. Elles peuvent évidemment être imputées aux troupes françaises, puisqu'il a bien fallu que nos troupes défendent leurs postes et les populations attaquées et menacées de massacre.

Je ne suppose pas que M. Arthaud reproche aux soldats français d'avoir défendu ces populations paisibles que des hordes hurlantes venaient massacrer. Ce n'est pas cela qu'il reproche aux soldats français.

M. René Arthaud. C'est votre interprétation.

M. Pierre de Chevigné. Il est un fait: partout où il n'y avait pas de soldats français entre ces hordes et les populations, celles-ci ont été massacrées. Cela me suffit comme preuve.

M. René Arthaud. Si vous le voulez, nous rouvrirons le débat.

M. Pierre de Chevigné. Nous le rouvrirons quand vous le voudrez.

La deuxième catégorie comprend les victimes assassinées par les rebelles.

Il y a eu des milliers de Malgaches auxquels j'ai rendu publiquement hommage en différentes circonstances et auxquels je désire encore, pour la seconde fois dans cette Assemblée, rendre un hommage solennel.

Ce sont tous des Malgaches, en général des petits fonctionnaires, postiers, cheminots, instituteurs, qui sont morts, victimes à leur poste, parce qu'ils n'ont pas voulu trahir la France, parce qu'ils ont été loyaux à la mère patrie.

Puisque vous m'en donnez l'occasion, et j'en suis heureux, je tiens, une deuxième fois, moi qui ai eu la responsabilité de la Grande Ile, à m'incliner ici devant eux. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Il y a eu enfin une troisième catégorie de victimes, la plus nombreuse et peut-être la plus pitoyable, composée de ceux qui sont morts victimes des misères physiologiques dues à la rébellion.

Vous savez ce qui s'est passé dans les villages de la forêt.

Quand une bande de rebelles arrivait dans un village paisible, occupé depuis des siècles à sa culture et n'ayant vraiment rien à reprocher à la France qui faisait régner la paix dans cette contrée, elle disait immédiatement à la population: « Les Sénégalais vont arriver et vont tout massacrer. Il faut que vous preniez les armes et que vous veniez avec nous dans la forêt. »

En général, la population ne suivait pas. Elle n'acceptait pas spontanément de partir, d'abandonner ainsi sa culture et ses maisons.

Les rebelles procédaient à des exécutions spectaculaires pour entraîner la masse terrifiée. On exécutait ceux qui refusaient d'abandonner leur case et leur culture, en les accusant d'être d'accord avec les Sénégalais qui allaient venir massacrer la population.

Ensuite, on entraînait dans la forêt ces femmes, ces vieillards, ces enfants terrifiés et on les faisait errer pendant des mois sous un climat hostile, dans le froid et l'humidité, sans autre nourriture que des racines.

Des milliers d'enfants et de vieillards sont morts dans ces conditions. Vous le savez comme moi. Il suffit d'aller là-bas pour être édifié à ce propos. Les preuves sont faciles à fournir et elles ont été fournies.

Voilà les plus nombreuses victimes de la rébellion. Ce sont ces milliers de femmes, de vieillards et d'enfants dont la mort pèse sur ceux qui ont déclenché cette atroce catastrophe.

Je regrette, par égard pour ces victimes, que vous preniez la défense de ceux qui sont responsables de leur mort.

M. Pierre Juge. C'est vous qui êtes responsables.

M. Pierre de Chevigné. Voilà comment s'établit le total des 80.000 victimes.

M. Charles Benoist. Pourquoi avez-vous fait exécuter les témoins de ces événements ?

Mme la présidente. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je constate qu'en définitive le nombre des victimes a bien été reconnu de 80.000.

M. Pierre de Chevigné. Ce sont les victimes de vos amis.

M. René Arthaud. C'est votre interprétation.

M. Pierre de Chevigné. La mienne vaut la vôtre.

M. René Arthaud. Comme nous vous l'avons demandé pour l'Indochine, nous vous disons: Qu'allez-vous faire à Madagascar ?

Le peuple malgache a droit à son indépendance.

Quant à nous, nous soutenons cette revendication essentielle.

M. Pierre de Chevigné. C'est une autre question.

M. René Arthaud. Permettez-moi d'ajouter: Comme j'ai noté la concordance de votre rentrée en séance, je note la concordance de vos réponses.

M. Pierre de Chevigné. Il n'y a pas deux vérités.

M. René Arthaud. Si. Tout à l'heure, il y avait deux vérités. Maintenant, il n'y en a plus qu'une.

Mme la présidente. M. Castellani avait présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1280.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. En présentant cet amendement, j'avais, je crois, répondu à un vœu du ministre, qui a exprimé il y a un moment le désir que la question concernant le procès de Dakar fût posée plus utilement à l'occasion de l'examen du chapitre 1280 qu'à celui du chapitre 1000.

Mon collègue et ami M. Frédéric-Dupont m'ayant autorisé à l'interrompre, j'ai indiqué que, pouvant intervenir sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont, je liais à cet amendement le sort du mien.

Me référant aux déclarations de M. le ministre, je rends un sincère hommage au courage qu'il a montré en déclarant engager sa responsabilité au retour de ce budget du Conseil de la République sur le vote de cet amendement et même sur le vote d'ensemble.

Je souhaite toutefois, monsieur le ministre, que, pour une question beaucoup plus importante pour nos territoires, celle des investissements, dont beaucoup de mes collègues vous ont entretenu, vous fassiez la même déclaration à l'Assemblée, car cela nous rassurerait peut-être sur les intentions du Gouvernement au sujet de la question des crédits très importants qui doivent être portés au compte des investissements et, en tout cas, sur l'augmenation très substantielle du crédit actuellement prévu pour les investissements. Moyennant quoi, je retirerai définitivement mon amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Puis-je demander à M. Castellani, au risque de paraître indiscret, si, dans le cas où les crédits d'investissements se trouveraient augmentés dans une proportion raisonnable, il les voterait ?

M. Jules Castellani. Certainement, monsieur le ministre, et là-dessus je vous réponds très nettement. Nous l'avons déjà déclaré en commission, nous voterons sans aucun doute ces crédits et vous le savez bien.

En posant votre question, vous avez voulu, je pense, vous montrer aimable, ce dont je vous en remercie; vous vouliez nous donner l'occasion de répondre par l'affirmative.

M. René Malbrant Nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous attachiez autant d'importance à cette question qu'à celle qui a été posée tout à l'heure.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis convaincu que M. Castellani tient à être un honnête parlementaire et que, votant ces dépenses, il votera également les recettes correspondantes.

M. Jules Castellani. Nous verrons, monsieur le ministre, quelles recettes correspondantes à ces dépenses il faut voter.

M. René Malbrant. Nous vous proposons des économies, monsieur le ministre.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1280, au nouveau chiffre de 648.133.000 francs, proposé par la commission, à la demande du Gouvernement.

(*Le chapitre* 1280, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1290. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 18.191.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1300. — Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)

Mme la présidente. « Chap. 1310 (nouveau). — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Soldes et accessoires de soldes, 17.876.000 francs. »

M. Arthaud a déposé un amendement qui tend à supprimer le crédit de ce chapitre.

M. René Arthaud. Ce chapitre concerne les établissements permanents des terres australes et antarctiques: îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam. C'est une question sur laquelle, à cette heure, je ne retiendrai pas longuement l'attention de l'Assemblée.

Je veux simplement rappeler qu'à l'époque où devait partir la mission pour les îles Kerguelen, nous avions établi, d'une façon telle que nous n'avons pas été contredits, que cette mission entrait dans le cadre de la stratégie mondiale en vue d'une guerre d'agression, dont chacun sait qu'elle est dans les intentions du gouvernement français.

Nous sommes logiques avec nous-mêmes. Sachant qu'il s'agit d'établir des bases météorologiques et aéronautiques permettant un relais entre l'Amérique et l'Australie sur cette route, nous demandons la suppression de ce crédit.

Tout à l'heure, nous proposerons que les crédits de matériel soient maintenus, mais que le libellé du chapitre soit modifié et qu'il prévoie le rapatriement de la mission.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Arthaud.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'y oppose également.

Mme la présidente. Monsieur Arthaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Arthaud. Je le maintiens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Arthaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1310, au chiffre de 17.876.000 francs.

(*Le chapitre* 1310, *mis aux voix, est adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 5.985.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères, 5.099.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande à M. Burlot de bien vouloir renoncer à la réduction indicative de 1.000 francs pratiquée par la commission sur le crédit demandé par le Gouvernement, car le souhait qu'elle exprime a déjà reçu très largement satisfaction.

En effet, un contrôle de plus en plus sévère s'exerce sur les instituts de recherche dans les territoires d'outre-mer, sans parler du contrôle qui a lieu sur les services dépendant directement du ministère en ce qui concerne les établissements autonomes.

Ceux-ci font l'objet de trois ordres de contrôle: un contrôle financier exercé par les contrôleurs financiers des fédérations des territoires; un contrôle administratif exercé par l'inspection des colonies lorsqu'elle se rend sur place; enfin un contrôle technique qui s'exerce depuis cette année d'une manière directe grâce à la création, à l'échelon de la capitale de chaque fédération, d'un comité de coordination dont la présidence est assurée par le haut commissaire ou son représentant.

J'espère que, compte tenu de ces explications, M. Burlot voudra bien ne pas maintenir la réduction opérée par la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances demande surtout à pouvoir suivre exactement les crédits accordés aux différents instituts de recherches.

Pour reprendre un exemple, qui a été évoqué cet après-midi par M. Theetten, je rappellerai que la culture du coton bénéficie dans nos territoires d'outre-mer de trois ordres de subventions: celles qui sont accordées à l'institut de recherche du coton et des textiles exotiques, celles qui sont accordées par le F. I. D. E. S. pour la culture irriguée et enfin celles qui proviennent de la taxe d'encouragement à l'industrie textile.

Il est extrêmement difficile à la commission des finances de connaître exactement et pour chacune des questions qui intéressent les instituts de recherches, l'ensemble des crédits qui leur sont affectés parce qu'ils proviennent de sources différentes.

En somme, ce que demande la commission des finances, c'est de pouvoir l'an prochain, pour chacun de ces problèmes, connaître exactement la masse des crédits dont bénéficient les instituts de recherches. En raison de la promesse faite par M. le secrétaire d'Etat, la commission renonce à sa demande.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3010 au nouveau chiffre de 5.100.000 francs, accepté par la commission, à la demande du Gouvernement.

(*Le chapitre* 3010, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 39.283.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Administration centrale — Matériel, 40.424.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 9.060.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Loyers et réquisitions, 1.268.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Matériel 470.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Inspection de la France d'outre-mer. — Matériel, 410.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Matériel, 14.957.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Section technique d'agriculture tropicale. — Matériel, 5.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. — « Chap. 3100. — Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information, 7.700.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Une réduction indicative est demandée par M. le rapporteur spécial de la commission des finances en vue d'obtenir une explication que je donnerai en deux mots.

Le chapitre 3100 concerne les dépenses de fonctionnement de la section de presse et les dépenses d'information. Il m'est demandé de réduire le nombre des abonnements qui peuvent prendre le caractère de subventions.

J'ai déjà opéré un certain nombre de ces réductions depuis le 1er janvier 1951. J'ai d'ailleurs pu constater, en ce qui concerne en particulier l'hebdomadaire *Climats*, que la date de cessation de l'abonnement correspond exactement avec le début d'une campagne intense menée contre le ministre de la France d'outre-mer! (*Sourires.*)

Ce journal étant essentiellement « alimentaire », on comprend très bien cette réaction.

Toutefois, je dois faire observer que le prix des journaux a augmenté depuis peu de temps. Je crois que le nombre des abonnements est suffisamment réduit. Je ne demande pas mieux que de le réduire davantage; je ne crois pas, toutefois, que le crédit en cause soit si important qu'il puisse supporter un abattement.

Je serais reconnaissant à M. le rapporteur spécial de bien vouloir considérer ces explications comme satisfaisantes et de renoncer à la réduction proposée.

M. le rapporteur. La commission accepte de revenir sur sa décision d'abattement du crédit.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 3100 au nouveau chiffre de 8.700.000 francs, accepté par la commission à la demande du Gouvernement.

(*Le chapitre* 3100, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 3110. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer, 39.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3120. — Ecole nationale de la France d'outre-mer, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, 1.080.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3140. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Matériel, 495.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3150 — Musée de la France d'outre-mer. — Matériel, 5.635.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3160. — Services administratifs de Marseille et Bordeaux, 3.267.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3170 — Entretien des immeubles, 7.449.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3180 — Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service outre-mer, 245 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 3190 (nouveau). — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Matériel, 104.342.000 francs. »

M. Arthaud a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le libellé de ce chapitre:

« Frais de rapatriement définitif du personnel des établissements permanents des terres australes et antarctiques (îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). »

La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Madame la présidente, étant donné le vote qui est intervenu lors de l'examen du chapitre 1310, cet amendement n'a plus d'objet; je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3190 au chiffre de 104.342.000 francs.

(*Le chapitre* 3190, *mis aux voix, est adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

Mme la présidente. « Chap. 4000. — Allocations familiales, 219.311.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 3.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer, 31.700.000 francs. »

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Ce chapitre contient un certain nombre d'articles sur lesquels je tiens à donner mon accord absolu.

Il est question, notamment, à l'article 1er, de l'assistance aux fonctionnaires et à leurs familles. Le problème de la sécurité sociale pour les fonctionnaires a été évoqué cet après-midi. Il n'est même pas nécessaire de souligner l'importance de cet article.

L'article 2 concerne l'assistance aux originaires d'outre-mer.

L'article 3 a trait à l'assistance morale et matérielle aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer. C'est un article extrêmement important; nous connaissons en effet les ressources dont disposent nos étudiants qui viennent dans la métropole.

Je pourrais continuer cette énumération, mais elle serait fastidieuse.

Le but de mon intervention est d'appeler l'attention de l'Assemblée sur les autres aspects de ce problème social.

C'est tout le problème social dans les territoires d'outre-mer qui est évoqué.

Ces jours derniers, à l'occasion de la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer nous avons abordé ici un aspect de cette question. Je voudrais demander au Gouvernement quelle est actuellement sa position sur cette affaire, car il a été envisagé de confier à l'inspection du travail, dans ces territoires, l'action sociale.

Il n'est même pas nécessaire de souligner la différence qui existe entre l'inspection du travail et un service d'assistance sociale. Comme je le disais déjà l'autre jour, un certain nombre de services pourraient, en même temps que l'inspection du travail, revendiquer le droit de s'occuper des œuvres sociales dans les territoires d'outre-mer.

Or, en France, nul n'a songé à confier cette tâche à l'inspection du travail. Quantité d'arguments pourraient être invoqués contre pareille prétention, si elle existait. La compétence de l'inspection du travail, nous l'avons déjà dit, est limitée quant à la clientèle à laquelle elle s'applique alors que l'action sociale s'adresse à tous les groupements humains sans aucune distinction.

Je pourrais continuer et développer de très nombreux arguments, mais j'espère les reprendre à l'occasion de ce code du travail. Néanmoins, je tiendrais à connaître le point de vue du Gouvernement à ce sujet et je lui demande s'il est décidé à le faire triompher en ce qui concerne le code du travail dans les territoires d'outre-mer, car la question est d'importance.

Si nous arrivons à cette confusion des pouvoirs, nous risquons de faire disparaître complètement l'action sociale dans ces territoires.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'ai déjà donné à M. Ninine quelques apaisements lors de la discussion du code du travail. Je les lui renouvelle ce soir et lui promets que, lorsque nous arriverons au chapitre intéressant cette question, la position que prendra le Gouvernement rejoindra la sienne.

Mme la présidente. M. Coulibaly Ouezzin a déposé un amendement tendant à réduire, à titre indicatif, le crédit du chapitre 4020 de 1.000 francs.

La parole est à M. Coulibaly.

M. Ouezzin Coulibaly. J'ai déposé un amendement à titre indicatif parce que j'aurais voulu trouver dans ce budget de la France d'outre-mer un chapitre concernant les étudiants.

Je pense que l'article 3 du chapitre 4020 nous en donne la substance.

La plus grande des œuvres sociales est certainement la conservation de la personne humaine. Il faut donc permettre aux étudiants de vivre avant de s'occuper de les assister ou de les soigner.

Or, tout le monde sait que les étudiants de la France d'outre-mer, principalement ceux d'Afrique noire, ont une bourse de 16.000 francs métropolitains avec laquelle ils doivent vivre un mois à Paris, dans les conditions que l'on sait.

Avec ces 16.000 francs, ils doivent se nourrir, se loger et se vêtir.

En ne comptant qu'un seul repas par jour, il leur faut pour se nourrir 10.800 francs; 5.000 francs leur sont nécessaires pour le logement; les frais divers, linge, circulation dans Paris, toilette, douches, matériel scolaire leur coûtent 6.000 francs. C'est donc d'un total de 21.800 francs qu'ils ont besoin. Et le calcul reste en dessous des besoins réels d'un étudiant.

Il n'est pas question des conférences, du théâtre obligatoire et de quelques séances de cinéma.

Je pense que M. le ministre de la France d'outre-mer a, comme nous, constaté avec frayeur, dans les statistiques qui nous ont été fournies, qu'en 1949 il y avait 37 étudiants de la France d'outre-mer dans les sanatoriums et qu'en 1950 il y en a 57.

Cette augmentation de l'effectif des étudiants hospitalisés, due à la déficience physique, est certainement le résultat d'une mauvaise alimentation, prédisposant les jeunes gens en état de croissance à toutes les atteintes d'un climat qui n'est pas le leur.

C'est pourquoi, je pense que, pour réaliser l'œuvre sociale nécessaire, il est bon que l'on examine la possibilité d'augmenter la bourse des étudiants africains. Aussi aurais-je bien voulu demander à M. le secrétaire d'Etat, chargé spécialement des questions sociales de nous faire connaître sa position sur cette question.

D'autre part, il existe des foyers d'étudiants qui sont certainement compris également dans les œuvres sociales. Vous savez qu'ils sont au nombre de trois: un à Paris, un à Montpellier et un à Bordeaux.

Ils avaient pour but d'organiser les loisirs des étudiants et de répartir les secours pouvant parvenir des services d'enseignement de la France d'outre-mer.

Les étudiants de Paris et de Montpellier ne participent pas d'une manière effective à la gestion de ces foyers. Il en résulte une mauvaise répartition des secours.

Nous connaissons des exemples nombreux qui prouvent que quelques étudiants favorisés bénéficient de secours, alors qu'ils ne sont nullement nécessiteux, et que d'autres très nécessiteux ne bénéficient pas de ces secours parce que les organisations d'étudiants plus au courant des besoins réels et de la situation sociale de chaque étudiant, ne sont pas consultées par ceux qui dirigent ces foyers. Il était pourtant très indiqué de commencer ainsi à habituer les étudiants d'Afrique noire à une participation à leur administration.

Ceux de Bordeaux participent effectivement à la gestion de leur foyer et on constate que c'est à Bordeaux que les secours sont le mieux répartis.

Il faut aussi dire un mot sur la question de la sécurité sociale.

Les étudiants métropolitains bénéficient de la sécurité sociale par l'intermédiaire, soit de leurs parents, soit des établissements où ils sont inscrits.

Les étudiants de la France d'outre-mer qui bénéficient de la sécurité sociale sont ceux des facultés. Mais tous les élèves des établissements secondaires qui ne sont pas boursiers n'en bénéficient pas.

On permet aux étudiants des facultés non boursiers, en payant la somme modique de 600 francs, de bénéficier de la sécurité sociale. Si l'on considère tous les avantages que procure la sécurité sociale, il n'est pas douteux que tous les autres étudiants des territoires d'outre-mer aimeraient à bénéficier de la même faculté.

Je prie, monsieur le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous donner des apaisements à ce sujet, par une déclaration qui puisse engager le ministère à associer tous les étudiants, boursiers et non boursiers, à cette grande œuvre d'assistance qu'est la sécurité sociale.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* L'article 3 du chapitre 4020 concerne bien l'assistance morale et matérielle aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer. Je dois dire à M. Coulibaly qu'au crédit inscrit à ce poste s'ajoutent les sommes provenant d'un fonds dont les services de l'enseignement assurent la gestion et qui permet de secourir les étudiants nécessiteux, d'aider certaines manifestations estudiantines et, éventuellement, de faciliter l'organisation des vacances.

Par conséquent, il n'est pas douteux qu'un effort sérieux a été accompli, et qui s'accroît d'année en année, pour venir en aide aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer. Est-il suffisant ?

M. Coulibaly a fait état de la situation sanitaire reconnue déficiente dans certaines villes et en particulier à Paris. Faut-il incriminer essentiellement le taux des bourses qui serait trop faible ? Peut-être ? Mais je crois qu'il faut surtout s'en prendre au changement de climat et peut-être aussi à l'absence d'examens médicaux répétés périodiquement d'un contrôle médical exercé dans de bonnes conditions au moment du départ des territoires.

A cet égard, nous avons donné des instructions assez sévères pour éviter que la statistique à laquelle vient de faire allu-

sion M. Coulibaly ne fasse apparaître, dans les années à venir, des chiffres encore plus inquiétants.

Il est certain que le taux des bourses devait être réexaminé et nous avons d'abord procédé, l'été dernier, à une réévaluation des indemnités d'équipement et de vacances.

Puis, devant la hausse du coût de la vie, nous venons de procéder au relèvement du taux des bourses, non pas, toutefois, dans la proportion exacte souhaitée par les associations d'étudiants et par M. Coulibaly, car il faut rester dans des limites raisonnables. Compte tenu du taux des bourses consenti aux étudiants métropolitains, nous ne pouvons, tout en accordant aux étudiants d'outre-mer un régime privilégié, dépasser certaines normes. Nous avons cependant chiffré l'élévation du taux des bourses de telle manière que ces étudiants n'aient pas à se plaindre, la question ayant été préalablement examinée avec les présidents d'associations d'étudiants.

Par la même occasion, nous avons examiné la possibilité d'améliorer leurs conditions de vie dans la métropole par l'organisation de restaurants, de bibliothèques, et par un meilleur fonctionnement des services médicaux destinés à protéger leur santé.

Je suis d'accord avec M. Coulibaly sur la nécessité d'associer les étudiants à la solution de tous les problèmes administratifs qui concernent leur vie dans la métropole. C'est pourquoi une réorganisation des foyers est actuellement à l'étude.

L'ouverture prochaine de la maison de la France d'outre-mer, à la cité universitaire, va nous permettre, je pense, d'aller résolument de l'avant dans ce sens, de telle manière que les progrès que vous avez vous-mêmes constatés à Bordeaux, monsieur Coulibaly, puissent, dès l'an prochain, se manifester à Paris, à Marseille et dans les différentes villes de France où résident des étudiants d'outre-mer.

Il est bien entendu que les étudiants qui se trouvent dans des établissements couverts par la sécurité sociale bénéficient de celle-ci, pourvu qu'ils réunissent les conditions d'âge requises par la loi.

J'ajoute que, pour les collégiens et les lycéens, les règlements prévoient, dans le cas de maladie et notamment de séjour prolongé à l'hôpital ou en sanatorium, des indemnités très substantielles qui permettent aux intéressés d'envisager l'avenir sans inquiétude.

Mme la présidente. La parole est à M. Coulibaly.

M. Ouezzin Coulibaly. Je remercie M. le ministre de ses précisions.

Il vient de dire qu'il est bon d'associer les étudiants à la gestion des établissements et des œuvres sociales qui leur sont réservés. J'en profite pour attirer son attention sur le fait qu'il existe des hôtels achetés pour les étudiants. Il serait bon que les étudiants puissent bénéficier de tout l'enseignement que comporte la gestion de ces établissements, qu'il s'agisse de l'attribution des chambres ou de l'emploi des fonds.

Présentement, trois maisons ou hôtels pourraient être gérés par les étudiants africains, l'un rue Keller, un autre rue Rollin, enfin une maison qui vient d'être achetée à la porte de Charenton.

Ces établissements sont gérés, je crois, par des associations philanthropiques et par le ministère de la France d'outre-mer. Ils ne sont pas les seuls dans le genre. Les étudiants réunionnais en possèdent un rue Saint-Sulpice, qu'ils gèrent eux-mêmes. Les étudiants métropolitains en ont également — maison des lettres, maison de la médecine — gérés par eux.

Les étudiants africains comprennent mal que ce qui a été concédé à certains leur soit refusé.

Rue Keller, notamment, l'hôtel se délabre. Aux demandes de renseignements, il est répondu que cette situation vient du fait que les territoires n'envoient pas de subvention et que les loyers sont très faibles. Je crois savoir que la direction de l'organisme de gestion refuse actuellement de donner des chambres aux étudiants, dont plusieurs traînent en quête de logis.

Je pense que si les étudiants étaient étroitement associés à la gestion des hôtels, ils trouveraient peut-être le moyen, ou d'augmenter les loyers, ou surtout d'appuyer les demandes de secours de l'organisme de gestion.

Il ne faut pas que cette œuvre sociale conçue pour eux paraisse orientée en vue de les brimer ou de les contraindre à la gêne dans leur propre maison.

Je demande à M. le ministre de bien vouloir nous éclairer sur les mesures qu'il compte prendre, puisqu'il accepte d'associer les étudiants à la gestion de leurs hôtels.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je pense que, dans une certaine mesure, vous aurez satisfaction, non pas sur le plan de la gestion particulière de ces hôtels, mais parce que nous préparons, en accord avec les hauts commissaires, la constitution d'un conseil de gestion et de contrôle des différents hôtels dans lesquels résident les étudiants d'outre-mer et que, bien entendu, dans cet organisme doivent figurer des représentants des associations d'étudiants.

M. Ouezzin Coulibaly. En raison des explications de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4020 au chiffre de 31 millions 700.000 francs.

(*Le chapitre 4020, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* La séance de samedi après-midi devait être réservée à la suite de la discussion du budget de la France d'outre-mer. Elle va devenir libre, puisque nous en aurons sans doute très rapidement fini avec ce budget demain matin.

Dans ces conditions, la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer, qui a été prévue pour lundi après-midi, ne pourrait-elle pas être avancée et venir samedi, ce qui libérerait la séance de lundi pour l'examen d'autres projets ?

M. Félix-Tchicaya. On pourrait discuter ce code du travail samedi et lundi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des territoires d'outre-mer ?

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* La commission est d'accord sur le changement proposé dans l'ordre du jour.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il avait été décidé, à la demande, non pas du Gouvernement, mais d'un certain nombre de membres de cette Assemblée, soucieux de voir hâter l'étude du budget, que la séance de samedi après-midi serait consacrée à un débat budgétaire.

Or, la discussion du budget de la santé publique ayant été momentanément retirée de l'ordre du jour et l'examen du budget de la France d'outre-mer étant mené assez rapidement, la séance de samedi après-midi semble devoir être libre.

Si les représentants de la France d'outre-mer veulent bien poursuivre, samedi après-midi, l'examen du code du travail des territoires d'outre-mer, il est souhaitable que ce projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour de la séance ainsi vacante, car tout le monde désire que la discussion en soit menée le plus rapidement possible.

Mais, lundi après-midi, afin de gagner du temps, nous pourrions reprendre les débats budgétaires. Car nous disposons en fait d'une séance supplémentaire par rapport aux prévisions de la conférence des présidents.

M. Charles Benoist. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Nous acceptons la proposition de M. le secrétaire d'Etat tendant à consacrer la séance de samedi après-midi à la discussion du code du travail des territoires d'outre-mer. Mais nous entendons également réserver, comme prévu, pour l'examen de ce projet de loi, la séance de lundi. Nous consacrerions ainsi à cette affaire deux séances au lieu d'une.

Mme la présidente. La conférence des présidents n'a pas proposé de consacrer deux séances à l'examen de ce code du travail, monsieur Benoist.

M. Charles Benoist. Elle n'avait pas prévu que la séance de samedi après-midi serait libérée en raison de l'état de la discussion budgétaire.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je maintiens la proposition du Gouvernement tendant à consacrer la séance de samedi après-midi à l'examen du code du travail des territoires d'outre-mer et celle de lundi après-midi au seul budget en état d'être discuté, celui de la radiodiffusion.

M. René Arthaud. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Lorsque M. Benoist a posé le problème du code du travail des territoires d'outre-mer, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a indiqué que le Gouvernement

avait tout mis en œuvre pour aller vite. Or, maintenant que nous pouvons disposer d'une séance supplémentaire pour la discussion de ce code du travail, le Gouvernement s'y oppose.

Nous maintenons fermement notre proposition tendant à discuter ce projet de loi samedi et lundi.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La proposition du Gouvernement demeure dans le cadre des décisions précédemment prises.

Mme la présidente. Je mets aux voix la proposition du Gouvernement.

M. René Arthaud. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	362
Contre	222

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1. La proposition de loi n° 12000 portant recrutement, dans le corps des agents spéciaux de la sûreté nationale, des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et des polices d'Etat dégagés des cadres ou licenciés par application de la loi du 3 septembre 1947 et des textes qui l'ont modifiée et complétée, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

2. La proposition de résolution n° 12599 de M. Emile-Louis Lambert, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit forfaitaire destiné à financer partiellement l'assemblée générale constitutive de la fédération internationale des déportés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

3. La proposition de loi n° 12663 de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder au personnel de la S. N. C. F. une indemnité exceptionnelle et à fixer son salaire minimum, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

4. Le projet de loi n° 12591 relatif au régime administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

5. La proposition de loi n° 12459 de M. Gros et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir le bénéfice de l'allocation de « salaire unique » aux salariés agricoles, petits exploitants dont le travail salarié constitue l'activité professionnelle principale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

6. Le rapport n° 12558 sur la proposition de résolution n° 12250 de M. Fernand Chevallier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires à l'assainissement du marché vinicole conformément aux dispositions de l'article 75 du code du vin et, à cet effet, à remettre en vigueur notamment l'article 395 du code général des impôts (art. 53 du code du vin. Caisse annexe de la viticulture), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

7. Le rapport n° 12541 sur la proposition de loi n° 11241 de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions ?

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur le projet de loi n° 12597 portant majoration des taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits pétroliers et augmentation des crédits affectés au financement de la ristourne forfaitaire sur les carburants agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Pierre Chevallier une proposition de loi tendant à modifier le calcul de la taxe proportionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12683, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer et à financer un plan de cinq ans de rénovation et de modernisation de la flotille de pêche artisanale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12686, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Montel une proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai permettant à certaines catégories de veuves de militaires de carrière de demander le bénéfice de l'allocation complémentaire prévue par les articles 76 et 77 de la loi du 30 décembre 1928.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12688, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camille Laurens et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prévoir un abattement à la base pour le calcul de la taxe proportionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12691, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de MM. Kuehn, Palewski et Capitant une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire paraître à l'édition Lois et Décrets du *Journal officiel* les références des travaux parlementaires préalables à l'adoption de chaque loi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12684, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la question de la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918, à prendre toutes mesures utiles pour l'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, enfin pour accorder le reliquat des décorations créées par la loi n° 48-1435 du 17 septembre 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12685, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deshors une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en liberté le maréchal Pétain.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12687, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Anxionnaz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à commémorer l'anniversaire de la naissance de Georges Clemenceau.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12689, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Pierre Abelin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture) (n° 12635).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12690 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, jeudi 5 avril, à neuf heures trente minutes, première séance publique :

Vote du projet de loi modifiant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 (n°s 6859, 11369 — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés. — I. Dépenses civiles) (Dispositions concernant le budget de la France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles) (nos 11039, 12369 — M. André Burlot, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères) (Dispositions concernant la section II: services des affaires allemandes et autrichiennes) (nos 11034, 12390 — M. Dusseaulx, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères). — I. Service des affaires étrangères) (nos 12012, 12512 — M. Dusseaulx, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travaux publics. — Transports et tourisme. — I. Travaux publics, transports et tourisme) (nos 12090, 12473 — M. Gabelle, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture) (nos 12635, 12690 — M. Abelin, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Scrutin public à la tribune sur l'ensemble du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 10948, 11717, 12155, 12272, 12511, 12528, 12565, 12610, 12615 — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur);

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour indemniser les particuliers et les collectivités victimes des dégâts occasionnés par la crue de la Durance dans le département des Bouches-du-Rhône, en accordant des secours, des exonérations d'impôts et des subventions pour permettre la reconstruction ou la réparation des ouvrages d'art, détruits ou endommagés par la crue, et pour permettre l'organisation de la défense contre les crues de la Durance (n° 12573).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 3 avril 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 mars 1951 par M. Lucien Lambert pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour indemniser les particuliers et les collectivités victimes des dégâts occasionnés par la crue de la Durance dans le département des Bouches-du-Rhône, en accordant des secours, des exonérations d'impôts et des subventions pour permettre la reconstruction ou la réparation des ouvrages d'art, détruits ou endommagés par la crue, et pour permettre l'organisation de la défense contre les crues de la Durance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 4 AVRIL 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18301. — 4 avril 1951. — **M. André Barthélémy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Assemblée nationale unanime a voté, en décembre 1950, une proposition de résolution tendant à l'indemnisation immédiate des victimes des inondations qui ont ravagé diverses vallées du Jura à la fin de l'automne 1950. Il lui fait observer que les cultivateurs de la vallée de la Loire et du Doubs, en particulier, bien qu'ayant constitué et transmis sans retard leurs dossiers de dommages, n'ont encore obtenu aucune réponse. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les indemnisations soient versées sans autre retard aux ayants droit.

INDUSTRIE ET COMMERCE

18302. — 4 avril 1951. — **M. Pierre Courant** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il a été informé du fait que, par suite du programme d'exportation, les fournisseurs d'aciers ronds à béton destinés à la reconstruction française se déclaraient hors d'état de fournir ces aciers aux entreprises de reconstruction avant un délai de huit mois. Il attire son attention sur le fait que la reconstruction rapide d'écoles, d'hôpitaux, de maisons d'habitation risque d'en être grandement retardée et que ce manque d'aciers peut créer un chômage dans les corporations du bâtiment au moment où il est urgent que ces corporations donnent leur pleine activité; 2° s'il compte prendre immédiatement des mesures énergiques et efficaces pour arrêter ces exportations qui risquent de porter au pays un énorme préjudice.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

18303. — 4 avril 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle époque il se propose de débloquer une nouvelle partie de la récolte du vin, la politique de blocage ayant le double inconvénient de limiter la consommation en raison d'un prix artificiellement élevé et de préparer une véritable débâcle des cours quand il faudra écouler, à tout prix, 25 à 30 millions d'hectolitres excédentaires.

18304. — 4 avril 1951. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un cheminot en résidence dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, affilié au régime spécial assurance maladie et assurance accident de la Société nationale des chemins de fer français qui, dans ses heures de loisir, s'occupe dans l'exploitation d'un agriculteur pour le compte de celui-ci, de différents travaux dans cette exploitation. Au cours de ces occupations de fortune, ce cheminot est victime d'un accident de travail. Cependant, cet accident étant survenu au cours d'un travail exécuté pour le compte d'un tiers, l'article 51 du règlement du personnel de la Société nationale des chemins de fer français exclut ce cheminot du bénéfice de toute prestation du régime spécial (émoluments, prestations médicales et pharmaceutiques, etc.) durant l'incapacité de travail et à l'occasion de l'accident. Ce cheminot a été indemnisé par la caisse d'assurance accidents agricoles en conformité des articles 930 et 558 du code local des assurances sociales (C. A. S.) maintenu en vigueur dans le ressort de la cour d'appel de Colmar. Mais cette indemnisation, en vertu des textes précités (articles 930 et 558 du C. A. S.) se limite aux prestations nées à partir de la quatorzième semaine (frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que la rente). Il demande si les prestations afférentes aux treize premières semaines incombent à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle la victime aurait dû être affiliée du fait de son activité accessoire (voir la réponse du 16 novembre 1950 à la question écrite n° 15959) ou s'il

y a lieu d'appliquer l'article 942 du C. A. S. qui met à la charge de la commune les prestations afférentes aux treize premières semaines. A remarquer que l'article 943 du C. A. S. ne s'applique pas du fait que le régime Société nationale des chemins de fer français supprime toutes prestations en cas d'accident survenu au cours d'un travail pour le compte d'un tiers.

18305. — 4 avril 1951. — **M. Paul Verneyras** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les fonctionnaires appartenant au génie rural, et s'occupant plus particulièrement des adductions d'eau, sont autorisés à percevoir des honoraires, et dans l'affirmative quel est le texte légal leur accordant cette possibilité.

BUDGET

18306. — 4 avril 1951. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre du budget** que des différences d'interprétation existent entre les directions départementales des contributions sur le calcul de la surtaxe progressive; et demande si l'on peut déduire des bénéfices agricoles, déclarés forfaitairement, les impôts fonciers concernant l'exploitation assujettie auxdits bénéfices agricoles.

18307. — 4 avril 1951. — **M. Bertrand Chautard** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 144 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les jugements et arrêts contenant des dispositions définitives sont assujettis à un droit d'enregistrement proportionnel; et lui demande: 1° l'interprétation qui doit en être faite dans le cas de deux jugements successifs rendus dans le même litige, en responsabilité d'accident, le premier établissant la responsabilité, fixant une indemnité provisionnelle et désignant un experts pour établir le préjudice, et le second arrêtant le chiffre définitif de ce préjudice; 2° si le droit d'enregistrement perçu sur le premier jugement doit être déduit de celui perçu lors du second jugement sur le montant total de l'indemnité.

18308. — 4 avril 1951. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne, veuve sans enfants, aveugle depuis de très nombreuses années, et demeurant en chambre meublé dans une maison de famille de Paris, y est décédée dernièrement en laissant trois légataires universels. Il lui demande si le receveur de l'enregistrement est en droit d'exiger que soit ajouté dans la déclaration de succession à l'actif le forfait de 5 p. 100 pour le mobilier, sauf production d'une vente régulière ou d'une donation du mobilier, étant donné que le notaire offre de prouver que la *de cujus* n'avait pas de mobilier, par un certificat de non-imposition à la cote mobilière, et au besoin, une attestation du directeur de la maison de famille, dans laquelle elle se trouvait.

18309. — 4 avril 1951. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 699 du code général des impôts directs, lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte publié, est perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation. Sous l'empire de l'article 69-52 n° 9 de la loi du 22 primaire an VII, on admettait que le droit de titre était dû, même si le jugement reposait sur des conventions verbales (Cass. 28 avril 1927 - 1 28-1-293). Cette prescription était sanctionnée par l'obligation de faire préalablement enregistrer les actes produits en justice (art. 101 code enregistrement). Mais la loi du 6 janvier 1948, article 37, supprime cette obligation et le décret du 9 décembre 1948, article 160, a abrogé l'article 101 du code de l'enregistrement. Il semble résulter de ces textes que s'il intervient désormais sur des actes produits en justice et non obligatoirement soumis à la formalité un jugement portant condamnation, seule le droit de condamnation pourra, le cas échéant, être perçu sur ce jugement à l'exclusion du droit de titre. Telle est l'opinion de M. Chrétien, professeur à la faculté de Strasbourg, dans son ouvrage *La Réforme fiscale*, page 262, n° 1152 *in fine*. Or, l'administration de l'enregistrement continue à percevoir le droit de titre, notamment sur les jugements qui condamnent au payement de fournitures de marchandises. Il lui demande si une telle pratique, qui grève lourdement les frais de justice et constitue une prime à la mauvaise foi, car elle empêche de poursuivre les débiteurs malhonnêtes, est légale.

18310. — 4 avril 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** pourquoi certains services appliquent le tarif de 34 p. 100 prévu par la loi sur les bénéfices des sociétés pour l'exercice 1950 aux douze mois de l'exercice clôturé le 31 janvier, et si l'esprit de la loi et la logique ne seraient pas plutôt, pour ne pas désavantager sans raison une société qui clôture son exercice le 31 janvier par rapport à une autre société qui la clôture le 31 décembre, de prévoir qu'un exercice du 1er février 1949 au 31 janvier 1950 a couvert effectivement onze mois sur 1949 à 24 p. 100 et un mois sur 1950 à 34 p. 100.

18311. — 4 avril 1951. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre du budget** qu'un industriel a fait apport le 31 mai 1948 de son entreprise individuelle à une société de famille constituée sous le bénéfice de l'ancien article 7 *ter* (devenu l'article 41 C.G.I.); et demande: 1° si cet industriel, étant personnellement imposé sur les résultats réalisés par l'entreprise jusqu'au 31 mai 1948, n'était pas en droit de constituer une provision pour fluctuation des cours laquelle devait, aux termes de l'article 8 du décret n° 49-708 du 28 mai 1949 devenu l'article 9 de l'annexe III C.G.I., être reprise au bilan de la société de famille; 2° si, dans la négative, il n'y a pas eu une interprétation erronée de la part de l'administration, car cet industriel se trouverait plus lourdement taxé que s'il s'était abstenu de constituer une société.

18312. — 4 avril 1951. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre du budget** qu'il lui a été signalé que des directives auraient été données par circulaire ministérielle, aux directions des contributions directes, de ne pas établir des forfaits sur les B. I. C. inférieurs à 100.000 francs, et lui demande: 1° si cette circulaire existe; 2° dans l'affirmative, les raisons qui justifient ces directives.

18313. — 4 avril 1951. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du budget** le cas de Mme X., décédée le 9 août 1950, laissant son mari et deux enfants. Il lui demande: 1° si les impositions de tous ordres (foncier, patente, impôts cédulaires, impôts sur le revenu, taxe proportionnelle et surtaxe progressive), établies par le service des contributions directes, pour l'année 1950, sur la base des résultats déclarés pour l'année 1949, sont déductibles de l'actif taxable à la succession envisagée pour l'année entière, c'est-à-dire à l'intégralité des impositions figurant sur les avertissements reçus en 1950; 2° si les impositions du même ordre établies en 1951, sur la base des résultats déclarés pour l'année 1950, sont encore déductibles pour l'année 1951 entièrement ou seulement pour le prorata couru au jour du décès; 3° quelles seraient les déductions à opérer si, dans les cas visés ci-dessus, c'était le mari qui, étant décédé, aurait laissé sa veuve et ses deux enfants et que les impositions auraient été établies en 1951 sur les résultats de 1950, au nom du mari décédé ou de la succession du mari.

18314. — 4 avril 1951. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable père d'un enfant de trois ans a eu un deuxième enfant, né le 3 juillet 1949, et mort le 6 septembre de la même année. Le guide pratique édité par le syndicat national des contributions directes précise, à la page 26, que « les réductions sont calculées d'après le nombre le plus élevé des enfants qui ont été à charge au cours de l'année 1949 ». Or, l'inspecteur des contributions directes a refusé d'admettre cette interprétation, sous prétexte que l'enfant n'était pas né le 1er janvier et était mort le 31 décembre. Selon cette interprétation, il faudrait admettre que, si l'enfant susnommé était né le 31 décembre 1949 et décédé le 2 janvier 1950, il entrerait en ligne de compte dans le calcul des revenus de l'année 1949 et de l'année 1950. Il lui demande de lui faire connaître l'interprétation officielle qui seule fait foi.

DEFENSE NATIONALE

18315. — 4 avril 1951. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un appelé, envoyé au Maroc du 16 mai 1922 au 17 février 1923, est susceptible de voir compter comme campagne (simple ou double) le service ainsi accompli. Il précise, d'une part, que l'intéressé a été blessé au cours de cette période à l'occasion d'un engagement qui a eu lieu à Sidi-Yahia, d'autre part qu'il est titulaire de la médaille coloniale-agrafe « Maroc » (décret du 17 janvier 1923), et enfin, que son livret militaire porte les mentions suivantes: « Campagnes — Maroc en guerre du 16 mai 1922 au 17 février 1923 ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18316. — 4 avril 1951. — **M. Robert Bichet** fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation des fonctionnaires assujettis à la loi 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions reste en suspens en ce qui concerne l'application de son article 59. Dans son ensemble, la loi est appliquée à la date du 1er janvier 1948 et M. le ministre, dans sa réponse à la question 15631 considère que cette rétroactivité, pour les articles 58 et 59, ne peut qu'apporter des avantages aux agents qu'elle atteint, puisqu'en règle générale, elle améliore leur situation. En fait, il n'en est pas ainsi pour les fonctionnaires retraités, titulaires d'un nouvel emploi, pour lesquels les ordonnateurs ont déduit des articles 59 et 17 de la loi, et plus particulièrement des articles 59 et 17 de la circulaire d'application du 26 juillet 1949, que le plafond de leur cumul devait être réduit. Cette mesure se traduit, à dater du 1er janvier 1948, par la réduction ou la suppression des pensions ou indemnités différentielles et elle entraîne, de la part des ordonnateurs, des ordres pour le reversement des trop-payés à partir de la même date. Il est rappelé que, lors de la discussion de la loi devant le Conseil de la République (séance du 27 août 1948), M. le secrétaire d'Etat aux finances, sur interpellation de M. le rapporteur, a donné l'assurance que ne seraient pas réclamés aux intéressés les sommes qui auraient été ainsi versées depuis le 1er janvier 1948, cette assurance ayant d'ailleurs amené M. le rapporteur à ne pas déposer d'amendement sur le sujet; et qu'en outre, en réponse à la question n° 9436 du 19 mai 1949, il a été indiqué que, dans les cas exceptionnels où la loi n'améliore pas la situation des agents, aucun reversement ne serait exigé des intéressés. Il lui demande: 1° si la promesse faite par un membre du Gouvernement

devant une assemblée du Parlement ne doit pas entraîner l'exonération complète et générale de ces reversements, 2° si le fait pour certaines administrations publiques de n'avoir appliqué l'article 59 de la loi qu'après l'apparition de la circulaire du 26 juillet 1949 laquelle, effectivement, a apporté des précisions qui faisaient défaut dans le texte légal, ne devait pas amener l'administration des finances à examiner avec une bienveillance toute particulière les demandes d'exonération que les intéressés pourront présenter pour la période postérieure au 20 septembre 1948; 3° si l'administration des finances ne pourrait pas donner prochainement des instructions aux ordonnateurs pour un règlement complet de cette question qui, actuellement, tient en suspens sur les intéressés la menace de reversements non négligeables.

18317. — 4 avril 1951. — **M. René Capitant** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des membres du personnel d'encadrement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui, licenciés depuis le 1er janvier 1949 pour avoir atteint la limite d'âge, n'ont pu faire valoir leurs droits à la retraite complémentaire des cadres, du fait que la circulaire d'application du décret n° 49-1224 du 28 août 1949 relatif à cette matière n'est toujours pas parue; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

18318. — 4 avril 1951. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X..., décédé en 1947, était propriétaire de 30 hectares de terrain sis communes de Lugos et de Belin, département de la Gironde; par deux fois, en 1943 et 1945, ces biens plantés de pins maritimes des Landes, ont été complètement anéantis par deux violents incendies, qui ont calciné des milliers d'hectares, dévastant ainsi la majeure partie des Landes et de la région boisée de la Gironde. Depuis lors, deux tentatives de réensemencement (1946 et 1947) n'ont pas réussi, et actuellement, on demande aux héritiers de M. X... 15.000 francs l'hectare pour débroussailler, labourer et ensemencer. Ces prix sont nettement prohibitifs. De plus, s'agissant de 30 hectares dans une région particulièrement vulnérable et exposée, l'avance des frais risque d'être faite en pure perte, si, après ces travaux de mise en valeur, le feu vient à passer à nouveau. Il lui fait remarquer que les impositions de ces biens absolument improductifs pour une période d'au moins vingt-cinq à trente ans (à la condition, bien entendu, qu'ils soient épargnés par le feu) pour lesquels il faut prévoir immédiatement une avance de mise en valeur d'au moins 400.000 à 500.000 francs, et des frais annuels d'entretien très élevés durant toute la période d'improductivité, n'ont pas été diminuées, mais, au contraire, qu'elles ont ont été doublées depuis les sinistres; que le mal dont souffre cette partie déshéritée du pays est général à la région; que la richesse dont elle était fière est tombée à zéro, et que l'improductivité de cette région touche à la fois l'économie du pays et le patrimoine national. Il lui demande: 1° quels sont les textes de lois qui permettraient aux héritiers de M. X... de faire exonérer de toute imposition foncière les biens susvisés durant toute la période d'improductivité; 2° les moyens à employer et les démarches à faire pour bénéficier de ces exonérations; 3° quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier des dispositions de l'article 17 du code général des impôts; 4° si, dans les conditions susexposées, l'Etat n'accorde pas de subvention pour la remise en valeur des biens sinistrés, et dans l'affirmative, dans quelles mesures et quels sont les textes réguliers dont il convient de demander le bénéfice pour jouir de ces avantages et les démarches à faire pour obtenir satisfaction.

18319. — 4 avril 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la coopérative du ministère des finances, située rue Croix-des-Petits-Champs, coopérative particulièrement bien achalandée puisqu'elle vend tous les produits d'alimentation et certains produits d'habillement, paye un loyer et, dans ce cas, quel en est le montant; 2° quel est le montant de la patente qui y est afférente.

18320. — 4 avril 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la coopérative de l'office des changes, rue de la Tour-des-Dames, dont la liste des articles qu'elle vend se trouve affichée dans le hall de l'office des changes, paye un loyer. Dans ce cas, quel en est le montant et quel est également le montant de la patente; 2° en vertu de quel règlement l'approvisionnement en marchandises est fait par une camionnette automobile appartenant à l'office des changes et au ministère des finances.

18321. — 4 avril 1951. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation des militaires de carrière amnistiés par la loi du 3 janvier 1925 qui, bénéficiant d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, n'ont subi aucune condamnation depuis leur admission à pension, et s'il serait possible d'obtenir pour eux, à défaut de réintégration, la pension de leur grade.

18322. — 4 avril 1951. — **M. Paul Verneyras** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dons effectués par un industriel ou commerçant, en faveur d'une fondation reconnue d'utilité publique, peuvent être passés en comptabilité dans les frais généraux et admis en déduction pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

18323. — 4 avril 1951. — **M. Joseph Yvon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 18 septembre 1950 prescrit la réduction de moitié des droits dus à l'enregistrement sur l'acquisition d'un terrain en vue de construire une maison dont les trois quarts seront affectés à l'usage d'habitation, mais que l'administration exclut du bénéfice de ce décret l'acquisition d'un terrain sur lequel existe une construction destinée à être démolie; et demande si la réduction de droits ne devrait pas être acquise à l'acquéreur d'un terrain à bâtir, sur lequel il existe seulement les restes d'un immeuble sinistré, dont l'indemnité a été transférée sur un autre terain par le sinistré. Il est précisé que l'acte porte un prix pour le terrain et un prix pour les restes de l'immeuble sinistré, soit 50.000 francs pour ces derniers. Ces éléments subsistants consistant seulement en une petite pièce en agglomérés qui était autrefois la cuisine, construite en appentis contre la maison qui a été totalement détruite par faits de guerre et l'acte indiquant que ces restes d'immeuble sont à démolir pour construire la maison nouvelle de l'acquéreur sur le terrain.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

18324. — 4 avril 1951. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** sur les dispositions du décret 50-1211 du 29 septembre 1950 portant application de la loi du 3 avril 1950 concernant autorisation de transformation d'emplois. La circulaire ministérielle attendue pour la mise en application de ces dispositions n'a pas encore été publiée; il lui demande à quelle date sera effectivement réalisée la suppression du cadre complémentaire et l'intégration de cette catégorie de fonctionnaires dans le cadre normal.

FRANCE D'OUTRE-MER

18325. — 4 avril 1951. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en réponse à la question écrite n° 2519 (Conseil de la République, 23 février 1951), M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a fait savoir que les fonctionnaires dégagés des cadres par suppression d'emploi et reclassés dans une autre administration ne pouvaient être pourvus, ainsi que le stipulent les dispositions de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947, que d'un emploi équivalent comportant, aux termes de l'article 1er du décret du 4 novembre 1948, une rémunération au moins égale à celle de l'emploi supprimé, cette égalité de rémunération s'entendant pour le traitement brut, mais qu'il se trouve que ces principes ne sont pas appliqués à beaucoup d'administrateurs de la France d'outre-mer dégagés des cadres et reclassés dans le cadre d'administration générale. Il lui signale, notamment, que les administrateurs adjoints de 1re classe, après 3 ans, n'ont qu'un traitement brut de 540.000 francs au lieu de 631.000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les intéressés de l'égalité des traitements bruts à laquelle ils ont droit en application de la loi du 3 septembre 1947 et des décrets des 12 décembre 1947 et 4 novembre 1948.

INDUSTRIE ET COMMERCE

18326. — 4 avril 1951. — **M. Marius Patinaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un fonctionnaire de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne a été déplacé de son poste de professeur dans cette école dans les conditions suivantes: par une lettre 4035-G du 14 décembre 1950 du cabinet du ministre, il a été averti d'avoir à effectuer un stage dans un laboratoire de la faculté des sciences, ce stage étant préliminaire à une mutation à l'école nationale supérieure des mines de Paris, dans un laboratoire également. Ces deux nouveaux postes ne comportent ni enseignement, ni direction de laboratoire, alors que tel était le cas auparavant. Le fonctionnaire précité a notifié par lettre du 22 décembre 1950, au cabinet du ministre, son opposition en ce qui le concernait, et a demandé les raisons de ce déplacement. Par lettre 4259-G du 3 janvier 1951, le cabinet du ministre lui a fait connaître que ce déplacement était nécessité par l'intérêt général des services du ministère de l'industrie et du commerce. Or, la vacance laissée par ce professeur en pleine année scolaire, s'est avérée difficile à combler et ne l'est qu'insuffisamment et, par ailleurs, il ne semble pas que le poste actuel ni le poste éventuel du fonctionnaire précité soit destinés à combler les vacances existant préalablement. En outre, le conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, habilité par le décret du 25 mai 1940, articles 7 et 13, à proposer les modifications nécessaires au personnel enseignant de l'école, n'a pas été consulté préalablement. Convoqué le 3 février 1951, il n'a pas pu délibérer valablement, le quorum n'étant pas atteint, et par suite, n'a pas encore donné son avis. Enfin, le mécanisme prévu par le statut de la fonction publique n'a pas été suivi dans les formes réglementaires. Une commission administrative paritaire a été réunie en séance plénière le 17 février 1951, et était appelée à délibérer sur l'application à l'intéressé de l'article 128, titre « Positions », de la loi du 19 octobre 1946. Or, la compétence de cette commission ne peut être reconnue puisque l'intéressé avait fait connaître son désaccord et que l'intérêt général des services du ministère ne peut être invoqué. En outre, l'intéressé n'avait pas été convoqué et aucune communication officielle de l'avis de la commission ne lui a été adressée. D'après une communication du directeur de l'école des mines de Saint-Etienne,

la décision de mutation définitive serait cependant en cours. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour informer le fonctionnaire précité de l'avis de la commission administrative et pour le réintégrer dans son emploi.

JUSTICE

18327. — 4 avril 1951. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice,** le cas d'un fonctionnaire, mis à la retraite avant les hostilités, à qui il a été infligé, comme sanction d'épuration, la suppression de la pension pendant quatre ans, mais qui a obtenu du conseil d'Etat l'annulation — pour vice de forme — de la sanction prononcée (punition infligée à la suite d'une procédure non contradictoire), qu'en droit strict et théoriquement, l'intéressé doit, à nouveau, être déféré à la commission d'épuration. Il lui demande s'il est, comme lui, d'avis qu'en application de l'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, une nouvelle déchéance de la pension, même limitée, ne peut plus être prononcée contre l'intéressé, ni pour l'avenir ni pour le passé (principe de la non-rétroactivité), de telle sorte que pour la période passée faisant l'objet de l'annulation prononcée par le conseil d'Etat l'intéressé pourra prétendre au rappel des arrérages de pension supprimés durant l'instance en cours devant le conseil d'Etat.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

18328. — 4 avril 1951. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la chambre de commerce de Loir-et-Cher a émis le vœu suivant: considérant que la liste des titulaires de comptes chèques postaux n'est plus mise, par les postes, à la disposition du public; considérant l'utilité que présenterait, pour les industriels et commerçants de pouvoir s'y référer le cas échéant; demande que la liste des titulaires de comptes de chèques postaux soit rééditée par l'administration des postes et télégraphes et mise à la disposition du public. Il lui demande quelle mesure il compte prendre à cet effet.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

18329. — 4 avril 1951. — **M. Claudius Bachelet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions et en vertu de quels textes doit s'effectuer le remboursement, à un sinistré, des frais d'une expertise qui lui a été imposée par les services de la reconstruction alors que, devant la commission départementale des dommages de guerre qui a eu, par la suite, à connaître de l'affaire, l'Etat a perdu et a été, en outre, condamné aux entiers dépens y compris les frais de l'expertise en question.

18330. — 4 avril 1951. — **Mme Madeleine Braun** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel a été le montant de la somme payée en 1950 au titre des « priorités nationales » en réparation des dommages de guerre: *a*) pour toute la France; *b*) pour le département de la Seine; 2° quel a été le montant de la somme payée au titre de la « réparation industrielle et commerciale » à l'échelon départemental: *a*) pour toute la France; *b*) pour le département de la Seine.

18331. — 4 avril 1951. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il existe des moyens pratiques pour un salarié désirant faire construire un logement, d'obtenir une avance, d'une part, pour l'achat du terrain et, d'autre part, pour se procurer la part non avancée soit par le sous-comptoir des entrepreneurs ou crédit foncier, soit par une société de crédit mobilier, soit par une société coopérative d'H. L. M.

18332. — 4 avril 1951. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle aide peut être apportée: 1° à un propriétaire dont l'immeuble occupé uniquement par lui doit être réparé; 2° à un propriétaire dont l'immeuble est occupé par des locataires et qui a besoin de réparations.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18333. — 4 avril 1951. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, dans le cas d'un mineur retiré à sa famille par application de la loi du 24 juillet 1889 (déchéance partielle ou totale de la puissance paternelle) et confié par le tribunal à l'assistance publique, cette administration peut refuser de donner à la famille des indications quelconques sur le placement ultérieur de l'enfant, et dans l'affirmative pour quelles raisons.

18334. — 4 avril 1951. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si des infirmes, aveugles, incurables reconnus officiellement, ne pourraient pas être dispensés de la production d'un certificat annuel attestant leur infirmité. Des vieillards sans ressources doivent en effet accomplir cette formalité, relativement coûteuse et pour eux inutile, pour obtenir certains avantages, par exemple, pour les aveugles, exonération de la taxe radiophonique.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18335. — 4 avril 1951. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en l'état actuel de la législation, la gérante d'une société à responsabilité limitée dont le capital est exclusivement détenu par son mari et ses enfants majeurs et qui ne reçoit ni appointements, ni avantages en nature, est tenue de se faire immatriculer: 1° à une caisse commerciale ou industrielle d'allocation vieillesse (loi du 17 janvier 1949); 2° à une caisse d'allocations familiales de travailleurs indépendants.

18336 — 4 avril 1951. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une femme mariée, qui a dû rester en France avec son enfant pour raison de santé, alors que son mari a un emploi dans une industrie privée à Madagascar, peut bénéficier de la sécurité sociale, et quelles formalités elle doit remplir à cet effet.

18337. — 4 avril 1951. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les vieillards n'ont pas droit à l'allocation temporaire aux vieux s'ils sont titulaires d'une retraite civile, alors même que son taux serait inférieur au montant de l'allocation; et s'ils ne devraient pas, en ce cas, avoir droit à la différence entre le montant de l'allocation et celui de la retraite.

18338. — 4 avril 1951. — **M. André Gautier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurté sociale,** qu'à la suite d'une demande émanant de la direction générale de la sécurité sociale en date du 7 août 1950, les conseils d'administration des caisses de Meaux et Melun, ainsi que celui de la caisse centrale de la région parisienne, ont émis un avis favorable sur une éventuelle fusion de ces organismes en vue de la création, en Seine-et-Marne, d'une seule caisse de sécurité sociale, cette création devant rendre d'inappréciables services aux assurés sociaux. Aucune décision n'ayant été prise par le ministère du travail qui, en outre, n'a pas répondu à une demande d'audience formulée par lesdits organismes à la date du 31 janvier dernier, il lui demande les raisons du retard apporté à la réalisation de la fusion souhaitée et les motifs pour lesquels l'audience sollicitée n'a pas été accordée aux représentants des conseils d'administration des caisses susnommées.

18339. — 4 avril 1951. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** si une aide peut être apportée — notamment par les caisses d'allocations familiales — à l'occupant d'un logement, propriétaire ou locataire, qui désire procéder à des améliorations ou des réparations de locaux.

18340. — 4 avril 1951. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** que la loi n° 50-891 du 1er août 1950 soulève des problèmes délicats en ce qui concerne les catégories appelées à en bénéficier et demande les raisons pour lesquelles les titulaires de l'allocation mensuelle de longue maladie seraient exclus de ce bénéfice alors qu'ils sont, comme les pensionnés d'invalidité, d'anciens salariés ne pouvant bénéficier normalement des billets de congés payés.

18341. — 4 avril 1951. **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions exactes sont accordées les primes d'aménagement et de déménagement.

18342. — 4 avril 1951. — **M. Raymond Vergès** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° comment a été fixé le chiffre horaire de 28 francs C.F.A. (56 francs métropolitains) pour le salaire minimum garanti dans le nouveau département de la Réunion; 2° le tableau de variation des prix concernant l'alimentation de base, le logement, l'habillement depuis 1945 et le tableau de variation des salaires durant la même période (1945-1951).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18343. — 4 avril 1951. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels sont les frais occasionnés par le transport des forces de police, le payement de leurs frais de déplacement et des primes spéciales accordées à ces policiers au cours de la grève du personnel de la régie autonome des transports parisiens; 2° quel a été le coût de cette grève; 3° quel a été le nombre des heures de travail perdues; 4° quelle a été la dépense d'essence des camions militaires et privés mis à la disposition de la population parisienne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

18080. — M. Charles Schauffler expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le *Bulletin des Nations Unies*, n° 12, en date du 15 décembre 1949, rapporte pages 661 et 662, que l'assemblée générale de 1949 a adopté, par 38 voix contre 6 et 11 abstentions, le projet de création de « cadres d'observateurs ». Il lui demande: 1° si cette décision a été appliquée en France; 2° dans l'affirmative, de lui communiquer la liste du cadre d'observateurs français et de lui faire connaître comment et par qui ces personnes ont été choisies; 3° dans l'alternative où cette décision n'aurait pas été appliquée, de vouloir bien lui en faire connaître la raison. (*Question du 1er mars* 1951.)

Réponse. — 1re question: oui, cette décision a été appliquée en France; 2e question: la liste des observateurs français a été établie par le ministre de la défense nationale auquel il appartient, s'il le juge utile, de communiquer les noms des officiers choisis par lui; 3e question: la réponse à la première question étant affirmative, cette question devient sans objet.

DEFENSE NATIONALE

17805. — M. Jean de Geoffre demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° pour quelles raisons certains économats militaires continuent de fonctionner actuellement, malgré la circulaire ministérielle qui leur interdit toute activité après la date du 31 décembre 1950; 2° pour quelles raisons l'intendance est autorisée, dans certaines villes, à vendre des denrées, se substituant ainsi aux commerçants patentés. (*Question du 23 février* 1951.)

Réponse. — La décision prévoyant la mise en sommeil des économats militaires a prévu différents paliers de fermeture des établissements relevant de ces organismes. Ces paliers étaient fonction de l'importance des stocks à écouler. Depuis le 1er janvier 1951, les seules succursales restant ouvertes sont celles des chefs-lieux de régions militaires, dont l'activité cessera en principe fin mars 1951; 2° le service de l'intendance est dans l'obligation d'entretenir, en temps de paix, certains approvisionnements qui ne peuvent, lors de leur renouvellement, être entièrement consommés par la troupe dans les délais impartis. Il est par suite nécessaire, pour accélérer cette consommation et éviter ainsi des pertes, de faire appel à d'autres consommateurs. A cet effet, les personnels militaires ont été autorisés à percevoir des denrées, dans les mêmes conditions qu'avant guerre.

17847. — M. Jean Deshors expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1925 sur le dégagement des cadres de l'armée, la pension « est calculée d'après la solde afférente à l'échelon le plus élevé dans le grade qu'il détient »; que, d'autre part, la nouvelle réglementation des soldes prévoit, pour les capitaines, un échelon exceptionnel; que cet échelon constitue donc l'échelon le plus élevé au sens de la loi susvisée. Il lui demande si la pension péréquée d'un capitaine bénéficiaire de l'article 8 ci-dessus ne doit pas être calculée sur la solde afférente à l'échelon exceptionnel. (*Question du 27 février* 1951.)

Réponse. — Les capitaines dégagés des cadres en application de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1925, et qui, à ce titre, n'ont pas fait l'objet d'une promotion au grade supérieur lors de leur radiation des cadres, doivent avoir leur pension péréquée sur l'échelon le plus élevé dans le grade de capitaine, sans qu'il puisse être fait état de la solde afférente à l'échelon exceptionnel. En effet, aux termes de l'arrêté du 20 septembre 1948, fixant les nouvelles soldes des personnels militaires, cet échelon n'est attribué qu'au choix, par décision ministérielle nominative. Aucune disposition ne prévoit la possibilité de l'attribution dudit échelon aux capitaines antérieurement mis à la retraite. Cette position a d'ailleurs été confirmée par le conseil d'Etat dans son arrêt n° 1951 du 28 novembre 1950.

17948. — M. Jean Deshors demande à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° si un sursitaire (étudiant) de la classe 1950, membre d'une famille de huit enfants, dont aucun n'a bénéficié de l'exemption de service militaire, peut, en l'état actuel de la législation, prétendre à cette exemption; 2° dans l'affirmative, si ce sursitaire doit, préalablement à la demande d'exemption, demander la résiliation de son sursis et risquer, de ce fait, son appel sous les drapeaux avant que la décision au sujet de son exemption soit prise. (*Question du 6 mars* 1951.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative si le sursitaire en cause est né avant le 1er décembre 1930, réponse négative dans le cas contraire (cf. art. 3 du décret n° 51-87 du 23 janvier 1951, *Journal officiel* du 26 janvier 1951, page 892); 2° pour bénéficier de la dispense de service à laquelle il peut prétendre, s'il est né avant le 1er décembre 1930, l'intéressé devra en formuler la demande en même temps qu'il adressera, au directeur régional du recrutement et de la statistique dont il relève, un avis de renonciation à son sursis, ou s'il le préfère, au moment où son sursis arrivera à expiration. Pour être recevable, cette demande devra être effectuée dans les délais prévus par chaque décret relatif à l'appel des différentes fractions du contingent. Pour les jeunes gens susceptibles d'être incorporés en avril 1951, la date limite de dépôt des demandes a été fixée au 15 mars 1951 (cf. art. 6 du décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 précité).

17718. — M. Raymond Marcellin demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)**: 1° en vertu de quel titre juridique la marine de guerre utilise des terrains appartenant à la commune d'Erdeven; 2° pour quelles raisons la commune d'Erdeven n'a pas été dédommagée avant l'ouverture de l'instance en cours. (*Question du 20 février* 1951.)

Réponse. — 1° La marine n'utilise pas de terrains appartenant à la commune d'Erdeven; une partie de ceux-ci se trouve simplement placée à l'intérieur des limites de protection du champ de tir de la marine. Cette protection ne joue d'ailleurs qu'aux jours et heures de tir; 2° les conversations engagées dans ce dessein avaient été arrêtées au moment où la commune a porté l'affaire devant les tribunaux judiciaires. En raison du désir marqué par les communes intéressées de renouer la discussion, la marine reprend les pourparlers au point où ils avaient été abandonnés.

EDUCATION NATIONALE

17758. — Mlle Marcelle Rumeau expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nouveau statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement fixe que ces établissements seront gérés, suivant l'importance de la charge, soit par des intendants, soit par des économes, soit par des adjoints des services économiques. En application de ce statut et en raison des faibles effectifs des écoles normales, 70 p. 100 de ce personnel est déclassé et ramené au traitement des maîtres de cours complémentaires, des maîtres des écoles annexes, des directeurs d'écoles primaires, alors qu'il compte les fonctionnaires les mieux doués et les mieux notés. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour reviser le classement des économes non intégrés comme intendants, qui devraient pouvoir bénéficier de l'indice 510; 2° pour leur assurer, à cinquante-cinq ans, la retraite qu'ils auraient perçue à cinquante-cinq ans s'ils étaient restés dans le cadre des instituteurs. (*Question du 21 février* 1951.)

Réponse. — Le nouveau statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement public a été établi en application des dispositions du décret du 14 avril 1949 pris en conseil des ministres. Ce texte réglementaire valable pour l'ensemble des personnels intéressés a été élaboré après de longues négociations entre les départements ministériels intéressés et promulgué après avis du conseil d'Etat. Il paraît difficile de le modifier pour les seuls économes d'école normale, la distinction entre intendants et économes ayant été établie par le statut lui-même. Par ailleurs, une disposition du statut permet l'accès des économes au grade d'intendant dans la limite du 10 p. 100 des postes vacants. Les économes d'école normale appartenant depuis 1932 aux services de la catégorie A (services sédentaires), la question 2° posée par l'honorable parlementaire semble sans objet.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16146. — M. Denis Cordonnier attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que les titulaires de rentes viagères de l'Etat éprouvent pour toucher trimestriellement l'intérêt de leur rente, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de se déplacer, ce qui est fréquent. Il leur faut s'adresser à une autre personne qui doit se rendre à la trésorerie et faire les démarches relativement compliquées nécessaires à l'établissement d'un certificat de vie. Il lui demande si, à l'instar de ce qui est admis pour le versement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il ne serait pas possible d'envisager une procédure qui permettrait le mandatement à domicile, chaque trimestre, de l'intérêt des rentes viagères de l'Etat. (*Question du 2 novembre* 1950.)

Réponse. — La réglementation applicable à la caisse autonome d'amortissement ne permet pas à cette institution d'utiliser la procédure du payement par mandat-carte à domicile pour le règlement des arrérages des rentes viagères délivrées par elle en échange de titres émis ou garantis par l'Etat. En effet, ce mode de règlement n'est pas prévu par le décret du 1er mai 1929 qui a fixé à l'origine les modalités de payement des rentes dont il s'agit, ni par les textes intervenus ultérieurement. Il ne me paraît pas possible actuellement de modifier sur ce point la réglementation en vigueur. La mise en payement par mandat-carte des rentes de la caisse d'amortissement exigerait un changement complet des méthodes de travail suivies jusqu'à présent; elle entraînerait un supplément de dépenses de gestion et soulèverait des difficultés de tous ordres qu'il semble impossible de résoudre dans les circonstances actuelles (renforcement d'effectif, extension des locaux, acquisition de matériel). Pour éviter de se rendre eux-mêmes à la caisse du comptable assignataire, les titulaires des rentes viagères servies par la caisse d'amortissement peuvent, soit percevoir leurs arrérages à l'occasion du passage du percepteur dans la localité de leur résidence, soit charger un tiers d'encaisser leurs arrérages en leur lieu et place sur production de leur titre de payement et d'un certificat de vie établi en mairie au plus tôt la

veille de la dernière échéance exigible ou d'un certificat de vie-procuration qui peut n'être renouvelé qu'une fois par an et doit simplement être visé par la mairie lors de chaque échéance. Enfin par application des décrets des 29 juillet 1939 et 4 mars 1940, les arrérages des rentes viagères servies par la caisse d'amortissement peuvent être réglés sans que leurs titulaires aient à se présenter aux caisses des comptables assignataires, ni à justifier de leur existence et à donner quittance, lorsque les carnets à coupons, dont ils sont détenteurs, sont déposés dans une banque ou un établissement de crédit agréé à cet effet.

16267. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la caisse nationale des marchés de l'Etat, afin d'éluder le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif à l'interdiction de recrutement des personnels non titulaires, a fait recruter par des sociétés de cautions mutuelles auxquelles elle rembourse leurs émoluments sous la forme de participations aux frais d'études de dossiers, un certain nombre de fonctionnaires retraités, qui cumulent leurs traitements et leurs pensions. (*Question du 9 novembre 1950.*)

Réponse. — Il est exact que la caisse des marchés fait exécuter certains travaux par des sociétés de cautions mutuelles et que ceux-ci donnent lieu à des remboursements prévus au budget de la caisse. Cette question a été examinée par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques et a été traitée dans le rapport de cette commission auquel l'honorable parlementaire est prié de se reporter.

16268. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre des chargés de mission actuellement en fonction à la caisse nationale des marchés de l'Etat. (*Question du 9 novembre 1950.*)

Réponse. — Le nombre des chargés de mission actuellement en fonction à la caisse nationale des marchés de l'Etat est de 5.

16716. — M. André-Jean-Godin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant du fonds dit social qui a été attribué au personnel de la caisse nationale des marchés de l'Etat en avril 1950; 2° quelles sont les règles qui ont servi de base à sa répartition entre les agents. (*Question du 9 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Le montant du fonds dit social qui a été attribué au personnel de la caisse des marchés de l'Etat en avril 1950 s'est élevé à 3.678.451 francs; 2° la répartition du fonds entre les agents a été effectuée suivant les règles traditionnelles appliquées en la matière au ministère des finances, administration de tutelle de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

17142. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** comme suite à la réponse faite le 26 juillet 1950 à sa question écrite n° 14716 concernant la caisse nationale des marchés de l'Etat, si la nomination du sous-directeur remplacé a bien ouvert une vacance régulière et, dans ce cas, à partir de quelle date il a cessé d'être rémunéré par la caisse des marchés. (*Question du 11 janvier 1951.*)

Réponse. — Le sous-directeur dont la mutation a ouvert la vacance, chargé des études préliminaires à la création de la caisse marocaine des marchés, a été nommé directeur de cette caisse depuis la création de celle-ci.

17222. — M. Henri Meck expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté du 25 juillet 1946 disposait, dans son article 1er, que les contrôleurs des services du Trésor, dont la création avait été prévue par le décret n° 46-1406 du 13 juin 1946, seraient recrutés parmi les commis et commis principaux appartenant au cadre à la date du 1er janvier 1946. Il lui demande: 1° si ce n'est pas par une interprétation erronée du mot « cadre » employé par le rédacteur de l'arrêté du 25 juillet 1946 que ses services ont refusé d'accorder, avec effet du 1er octobre 1946, le bénéfice de l'article 1er aux commis et commis principaux du cadre latéral, alors que, d'après le contexte, le mot « cadre » ne pouvait être entendu que dans le sens de « cadre des commis et commis principaux » et non dans le sens restrictif de « cadre général »; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour réparer le préjudice causé aux agents du cadre latéral. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — L'article 6 du décret du 16 mars 1929 fixant le statut du cadre latéral du personnel des bureaux des services du Trésor prévoit que les commis principaux et commis du Trésor du cadre latéral pourront se présenter sans limite d'âge maximum aux concours prévus pour l'accès aux emplois de commis du cadre normal. Il s'ensuit que les commis du cadre latéral ne peuvent se prévaloir des mêmes titres que les commis du cadre normal et que permettre aux intéressés d'accéder directement au cadre de contrôleurs dans les mêmes conditions que les commis du cadre normal aboutirait à annuler la portée des dispositions ci-dessus. Les commis du cadre latéral n'ont pas pour ce motif été intégrés dans le cadre de contrôleurs, lors de la constitution initiale de ce cadre le 1er octobre 1946. Par la suite, lors de la transformation de 2.850 emplois d'agents de recouvrement en emplois de contrôleurs à compter du 1er octobre 1948, l'administration décida, à titre d'extrême bienveillance, en raison du nombre relativement moins élevé de candidats, de permettre aux commis du cadre latéral d'accéder au cadre de contrôleur, et nomma à ce grade un certain nombre d'entre eux dont l'aptitude professionnelle répondait aux conditions exigées. Il n'est pas possible, dans ces conditions, ainsi qu'il apparaît à la lumière des faits exposés ci-dessus, de reporter la nomination des agents en cause dans le cadre de contrôleur du 1er octobre 1948 au 1er octobre 1946.

17462. — M. Raymond Marcellin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de trésorerie désastreuse dans laquelle se trouvent placés, par suite des circonstances économiques, un grand nombre de contribuables qui ne peuvent s'acquitter dans les délais prévus (1er février avec pénalisation à partir du 15 février) du premier acompte provisionnel mis actuellement en recouvrement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il compte accorder, à titre exceptionnel, à tous les assujettis, un délai supplémentaire d'un mois. (*Question du 2 février 1951.*)

Réponse. — Il n'a pas été possible, pour différents motifs, et notamment en raison de la situation de la trésorerie de l'Etat, d'envisager l'octroi à l'ensemble des assujettis d'un délai supplémentaire d'un mois pour le payement du premier acompte provisionnel à valoir sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 1951. Toutefois, les contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, se sont trouvés hors d'état d'acquitter cet acompte pour le 15 février au plus tard peuvent solliciter et obtenir de leur percepteur en justifiant les difficultés exceptionnelles qu'ils rencontrent de se libérer dans des délais plus étendus. Lorsqu'ils auront soldé leur dette en respectant les délais qui leur auront été accordés, ils pourront demander la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qui, en raison de son caractère automatique, leur a été appliquée le 16 février. De telles demandes seront examinées avec bienveillance par les comptables du Trésor.

17592. — M. Edmond Michelet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'antérieurement à la loi du 2 décembre 1945 aux termes de laquelle était nationalisée la Banque de France, celle-ci versait au Trésor une redevance qui servait pour une part à l'alimentation du fonds de dotation de l'artisanat, institué par la loi du 27 décembre 1945. Il indique que, depuis lors, le financement du crédit artisanal n'est plus alimenté que par les avances annuelles du Trésor sur des bases qui ont oscillé de 1947 à 1950 entre 100 millions et 225 millions de francs. Il précise que, pour la première fois, ces avances ont été incorporées aux dépenses d'investissement autorisées par la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 où elles figurent en compagnie d'autres parties prenantes pour un total de 1.149 millions de francs. Il demande s'il est exact que la commission des investissements a, d'ores et déjà, réduit ce dernier chiffre à 500 millions de francs pour 1951 et, dans l'affirmative, si le Gouvernement estime suffisante l'aide nécessaire aux entreprises artisanales obligées d'améliorer leur équipement. (*Question du 9 février 1951.*)

Réponse. — Compte tenu de la nécessité de poursuivre la réalisation de l'ensemble des travaux déjà entrepris, la diminution des ressources qui pouvaient être apportées en 1951 au fonds de modernisation et d'équipement n'a pas permis d'envisager pour la présente année un crédit plus élevé que celui de 500 millions prévu dans le projet de loi de finances. Il appartiendra naturellement au Parlement d'apprécier lorsqu'il sera appelé à examiner ce projet, si des disponibilités plus importantes peuvent être dégagées en vue de satisfaire notamment les besoins de crédit de l'artisanat.

17721. — M. Jean-Paul David signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains percepteurs ont affiché, depuis le 1er janvier 1951, dans les bureaux de leur perception, un avis indiquant que seules les personnes titulaires de la carte sociale d'économiquement faible peuvent désormais toucher l'allocation temporaire aux vieux. Il rappelle que, dans l'état présent de la législation, il est possible d'avoir droit à l'allocation sans être, pour autant, titulaire de la carte. Il demande s'il existe un texte quelconque qui autorise l'exigence manifestée par les percepteurs en cause et, dans l'affirmative, comment ce texte peut se concilier avec l'ensemble de la législation sur les vieux. (*Question du 20 février 1951.*)

Réponse. — Les conditions d'attribution de l'allocation vieillesse et celles auxquelles est subordonnée la délivrance de la carte d'économiquement faible sont effectivement différentes. Dans l'état actuel de la réglementation, le payement de l'allocation de vieillesse par les percepteurs n'est donc pas subordonné à la possession par le bénéficiaire de la carte d'économiquement faible. Une enquête pourrait être faite sur les faits signalés si des indications étaient données sur les localités ou tout au moins sur le ou les départements dans lesquels ils se seraient produits.

17727. — M. Jean Vuillaume expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les arrêtés de nomination des candidats classés en exécution de la législation sur les emplois réservés, ainsi que ceux des agents visés à l'article 11 du décret du 25 août 1928, 1er, 2e et 4e tour, ont été pris à la date du 21 août 1939 (*Journal officiel* du 26 août 1939)). A cette date, même page du *Journal officiel*, un arrêté affectait à des postes comptables les percepteurs de 4e classe nommés à titre exceptionnel par arrêté du 30 juin 1939; ces derniers formant les 3e et complétant le 4e tour de nomination. Il lui demande quelles sont les dispositions réglementaires qui précisent que l'ancienneté de ces comptables dans la 4e classe sera, pour les uns le 21 août 1939 et, pour les autres, le 30 juin 1939, ne tenant point compte du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 7 juin 1939 et des 2e et 3e alinéas de l'article 55 du décret du 25 août 1928 ou avant-dernier alinéa de l'article 39 du décret du 9 juin 1939, remarque faite que les événements de guerre, s'ils venaient à être invoqués, sont intervenus postérieurement à ces dates et qu'ils n'ont point affecté l'ensemble des comptables susvisés, certains n'ayant pas été mobilisés. (*Question du 20 février* 1951.)

Réponse. — L'ancienneté des percepteurs de 4e classe nommés par les arrêtés des 30 juin et 21 août 1939 a été fixée conformément aux articles 55 du décret du 25 août 1928 et 39 du décret du 9 juin 1939 à la date à laquelle la décision les concernant a été prise par le ministre.

17728. — M. Jean Vuillaume expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 (*Journal officiel* du 1er août 1945) précise que le délai de deux mois pour se pourvoir contre la décision d'une autorité court de la date de la publication de la décision attaquée; et lui demande à partir de quelle date courrait ce délai dans le cas où les arrêtés ci-après auraient été susceptibles d'être attaqués: arrêtés du 31 décembre 1949, diffusés aux comptables sous le n° 83, 2e bureau, le 1er juin 1950 et insérés dans le *Bulletin des services du Trésor* n° 26 S., daté du 7 juin 1950 et parvenu dans les services du Trésor le 16 juin 1950. (*Question du 20 février* 1951.)

Réponse. — Aucune disposition législative ne s'y opposant, le délai pendant lequel un recours pouvait être formé devant le conseil d'Etat, contre l'arrêté du 31 décembre 1949, cité par l'honorable parlementaire était le délai de deux mois prévu par l'article 49 de l'ordonnance du 31 juillet 1945. Ce délai courrait à compter du jour où l'administration avait officiellement porté la décision à la connaissance des intéressés.

17763. — M. Marius Cartier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question 11314, il indique qu'en raison des circonstances, l'ancienneté des percepteurs de 4e classe nommés par arrêtés du 21 août 1939 a été fixée d'une manière générale à la date de l'arrêté susvisé, qui les nommait à un poste comptable; que, dans sa réponse à la question n° 15982, il indique qu'il avait paru équitable de régler définitivement la situation des agents reçus au concours du 9 décembre 1937 en les nommant percepteurs de 4e classe; que, dans sa réponse à la question 15983, la date du 30 juin 1939 est une date de principe alors qu'elle est, en fait, une réalité pour tous les agents bénéficiaires du décret du 7 juin 1939 non pourvus d'un poste, sans tenir compte de la date plus ou moins lointaine où ils le seront. Il lui demande les motifs qui ne lui ont pas permis, respectant les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'emplois réservés, de nommer, avec effet du 30 juin 1939, les candidats à cet emploi, classés au titre des emplois réservés, les droits de ces derniers ayant été respectés quant à leur nomination audit emploi, mais non leur ancienneté comme le voulaient les lois précitées et le prévoyait le décret du 7 juin 1939 en son article 4er, 2e alinéa, cité dans la réponse 15982. (*Question du 21 février* 1951.)

Réponse. — L'ancienneté des percepteurs de 4e classe nommés par les arrêtés des 30 juin et 21 août 1939 a été fixée conformément aux articles 55 du decret du 15 août 1928 et 39 du décret du 9 juin 1939, à la date de laquelle la décision les concernant a été prise par le ministre. Une commission est actuellement réunie à la direction de la comptabilité publique depuis le 5 décembre 1950 et étudie la situation administrative de tous les percepteurs nommés après le 1er janvier 1929 qui ont pu s'estimer lésés dans leur carrière.

17764. — M. Marius Cartier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 7 juin 1939 disposant que seront nommés percepteurs de 4e classe les commis principaux et commis du Trésor reçus à l'examen du 9 décembre 1937, ne fixe point la date à laquelle doit intervenir la nomination qui, en toute équité, tenant compte des droits des mutilés, devait intervenir simultanément avec celle des agents précités, d'autant plus que ces nominations étaient possibles et que l'ensemble des agents de l'administration et les mutilés ont été pourvus d'un poste comptable à la même date du 21 août 1939. Il lui demande: 1° si ce décalage a été fortuit; 2° s'il ne faut pas voir, dans le retard de 51 jours, un préclassemesnt d'après les origines dont la loi ne permet pas de tenir compte. (*Question du 21 février* 1951.)

Réponse. — 1° Le point de départ de l'ancienneté des percepteurs de 4e classe nommés par arrêtés des 30 juin et 21 août 1939 correspond aux dates auxquelles ces décisions ont été approuvées par le ministre; 2° réponse négative.

17897. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment on peut expliquer le fait que deux agents du Trésor métropolitain de même grade et de même solde, détachés, l'un en Afrique équatoriale française, et l'autre en Indochine, n'obtiennent pas la même assimilation, alors que les soldes et grades des trésoreries d'outre-mer sont les mêmes. (*Question du 1er mars* 1951.)

Réponse. — Le classement des agents du Trésor métropolitain détachés dans les trésoreries des territoires d'outre-mer est réglé par les dispositions de l'article 10 du décret du 6 août 1921 modifié notamment par le décret n° 48-186 du 31 janvier 1948. Ce texte pose en principe que le grade de ces agents dans leur nouvelle affectation est celui qui, dans la hiérarchie coloniale, ouvre droit à un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qui leur était servi dans la métropole. Mais il précise qu'à titre provisoire et dans les territoires n'appartenant pas à l'Indochine, cette correspondance est établie en fonction des échelles de traitement en vigueur en 1945. L'institution ainsi définie de deux modes distincts de classement trouve son origine et sa justification dans la nécessité où s'est trouvée, à l'époque, l'administration de tenir compte de l'évolution, différente en Indochine et dans les autres territoires d'outre-mer, du régime de rémunération des personnels locaux. Mais le reclassement de la fonction publique et la fixation d'indices de traitement propres à chaque grade a maintenant ôté à ce système sa principale raison d'être. Aussi est-il appelé à disparaître dès la parution du décret, actuellement en cours d'étude, portant statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

17926. — M. Albert Boccagny demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les ouvriers frontaliers de la région d'Annemasse travaillant en Suisse doivent obligatoirement changer leur salaire au clearing dans la proportion de 50 p. 100; 2° si, sans avis préalable officiel, des amendes peuvent leur être infligées avec effet rétroactif. (*Question du 2 mars* 1951.)

Réponse. — 1° Les personnes ayant leur résidence habituelle en France sont tenues, en vertu de l'article 32 du décret n° 47-1237 du 15 juillet 1947 (*Journal officiel* du 20 juillet) de rapatrier l'intégralité des devises provenant de revenus encaissés par elles à l'étranger. Les frontaliers français qui travaillent en Suisse devraient donc normalement rapatrier la totalité des salaires perçus par eux dans ce pays. Cependant compte tenu du fait que les intéressés ont à régler en Suisse un certain nombre de dépenses il a été admis à titre exceptionnel que l'obligation de rapatriement pesant sur eux serait limitée à 50 p. 100 de leurs salaires; 2° le non-rapatriement de revenus encaissés à l'étranger constitue une infraction à la réglementation des changes passible des sanctions pénales prévues par l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 (*Journal officiel* du 30 mai). L'administration a toutefois la possibilité (art. 10 de l'ordonnance précitée) de transiger avec les délinquants avant ou après jugement. Ces transactions comportent, en règle générale, le versement de sommes d'argent. Les amendes auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion sont sans aucun doute ces amendes transactionnelles.

17929. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur de soixante et un ans mis à la retraite d'office en 1945, à cinquante-cinq ans, toujours noté 17/19, peut former utilement une demande de réintégration. (*Question du 2 mars* 1951.)

Réponse. — Il serait nécessaire pour qu'une réponse puisse être faite que soit indiqué le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17902. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que les pouvoirs publics envisagent de supprimer l'emploi du benzol qui entre, avec l'alcool, dans la fabrication du supercarburant ternaire. (*Question du 1er mars* 1951.)

Réponse. — La suppression de l'emploi du benzol pour la fabrication du supercarburant n'est pas envisagée actuellement.

INFORMATIONS

17795. — M. Jean-Paul Palewski demande à **M. le ministre de l'information** s'il entend maintenir la coexistence de deux systèmes d'émissions de la télévision, l'un sur 819 lignes, l'autre sur 441 lignes et, quelles mesures il compte prendre pour développer la télévision dans notre pays. (*Question du 22 février* 1951.)

Réponse. — 1° Le maintien des émissions à 441 lignes de la région parisienne, prévu par l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1948, répondait au souci du Gouvernement et de l'administration de permettre aux possesseurs de récepteurs de télévision à basse définition d'utiliser encore leurs appareils pendant une durée raisonnable, correspondant à un amortissement moyen. Parallèlement aux procédés qui permettraient tout en évitant les sujétions d'une double prise de vues en studio, de diffuser simultanément les programmes de Paris sur 441 et 819 lignes, l'administration étudie, en liaison avec l'industrie radioélectrique, les possibilités d'adaptation des récepteurs 441 lignes à des images transmises à 819 lignes par leur émetteur habituel. La décision éventuelle dépendra essentiellement des résultats de ces essais. Si la substitution du 819 lignes au 441 lignes doit avoir lieu, l'ordre d'exécution ne sera pas donné avant que toutes dispositions aient été prises pour que cette mesure ne lèse pas financièrement les usagers vis à vis desquels l'administration est engagée; 2° les mesures à prendre pour le développement de la télévision comprennent d'une part, l'extension progressive du réseau national, d'autre part l'amélioration des programmes en qualité et en durée. Le réseau national futur a été défini dans ses grandes lignes dans le cadre du plan de modernisation des télécommunications. Aussi bien l'extension du réseau que l'amélioration des programmes dépendent, au premier chef, des ressources financières que l'administration sera autorisée à y consacrer. Le projet de budget pour l'année 1951, actuellement soumis au Parlement, prévoit, à ce titre, diverses améliorations importantes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13767. — **Mme Isabelle Claeys** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la liste des organismes ou des œuvres ayant bénéficié en 1948, 1949, 1950, de l'aide sanitaire et sociale, et le montant des subventions accordées dans la région de Lille. (*Question du 13 décembre 1950.*)

Réponse. — Les renseignements portés à ma connaissance donnant la liste nominative des œuvres de la région de Lille ayant bénéficié de prêts et subventions des caisses d'allocations familiales et de la sécurité sociale au titre de l'action sanitaire et sociale, ont été adressés directement à l'honorable parlementaire, en raison du volume considérable des documents (30 pages dactylographiées).

17449. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 48 SS 1949 du 1er mars 1949 étend à certains retraités et veuves de retraités des collectivités locales et des établissements publics le bénéfice des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, visant l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie aux titulaires d'une pension ou rente de vieillesse n'effectuant aucun travail salarié. Ladite circulaire précise toutefois en son quatrième alinéa que les assurés dont il s'agit, ainsi que leurs veuves, ne peuvent bénéficier de ces prestations qu'à compter de l'âge minimum ouvrant droit au bénéfice des pensions de vieillesse des assurances sociales, c'est-à-dire à compter de soixante ans. Or, les fonctionnaires communaux, faisant partie de la catégorie B (services actifs) sont admis à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. En raison des conditions exigées par la circulaire susvisée, les retraités de la catégorie active ne peuvent donc obtenir aucune prestation en cas de maladie survenue entre cinquante-cinq ans et soixante ans. Il lui demande quelles raisons s'opposent à ce que le bénéfice des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 soit étendu aux retraités titulaires d'une pension ou rente d'ancienneté à compter de l'âge de cinquante-cinq ans. (*Question du 1er février 1951.*)

Réponse. — Le régime de sécurité sociale des agents des collectivités locales vient d'être fixé par un décret n° 51-280 du 2 mars 1951 dont les modalités d'application seront prochainement précisées par circulaire.

17746. — **Mlle Renée Prévert** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un père de famille n'ayant plus d'enfants à charge, qui adopte un orphelin, ne perçoit pour celui-ci que l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 du salaire de base lorsque l'enfant est âgé de plus de cinq ans et il ne perçoit plus rien lorsque celui-ci atteint dix ans, ceci conformément aux termes de l'article 12 de la loi du 22 août 1946 et à la circulaire 125 S. S. du 2 juin 1949 qui n'accorde le bénéfice de l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 que dans le cas où deux enfants, n'ayant entre eux aucun lien de parenté, ont été concurremment, et non successivement, à la charge du chef de famille. Elle lui demande si de telles situations, qui sont d'ailleurs exceptionnelles, ne devraient pas faire l'objet d'instructions ministérielles tendant à les faire régler favorablement par les caisses. (*Question du 20 février 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 de la loi du 22 août 1946, le taux de l'allocation de salaire unique n'est que de 10 p. 100 lorsque l'enfant unique a dépassé l'âge de cinq ans. Cette allocation est supprimée lorsque l'enfant a dépassé l'âge de dix ans. Le taux de 20 p. 100 n'est maintenu que « pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge ». La circulaire n° 125 SS du 2 juin 1949 prévoit que « pour l'application de cette disposition, on doit considérer comme faisant partie d'une même famille les enfants ayant un parent ou un ascendant commun ». L'allocation au taux de 20 p. 100 est cependant accordée dans le cas où des enfants n'ayant entre eux aucun lien de parenté ont été concurremment et non successivement à la charge d'un chef de famille. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les enfants n'ont pas été concurrement à la charge de l'allocataire, mais les liens de droit existant entre adoptants, orphelins adoptés et enfants légitimes sont tels qu'ils permettent l'attribution de l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 à un père de famille qui a eu précédemment un enfant à charge et qui adopte un orphelin.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17683. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le départ de l'avion Paris-Prague, de la ligne Air France, a été retardé de près d'une heure, au départ du Bourget, le mardi 2 janvier dernier, le pilote ayant constaté que tous les altimètres avaient été sabotés. Parmi les passagers se trouvaient trois députés français appartenant au parti communiste français, tous trois membres de son bureau politique, dont les places avaient été retenues depuis deux jours, et il n'est donc pas improbable que cet acte de sabotage constitue un attentat dirigé contre la vie de ces trois élus. Le pilote de cet avion, avant le départ, exigea une enquête sévère et, notamment, réclama qu'il soit établi: 1° qui était monté à bord pendant la journée précédente; 2° qui y était monté le matin même du départ; 3° qui avait procédé aux vérifications habituelles des appareils de bord. Il lui demande si cette enquête a été menée à son terme, si le ou les coupables ont été découverts et quelles sanctions ont été prises. (*Question du 15 février 1951.*)

Réponse. — De l'enquête effectuée par la Compagnie nationale Air France, à la suite du sabotage présumé de l'avion FBATZ assurant le service Paris-Prague, il résulte que: 1° les altimètres de trois avions devant quitter simultanément Paris pour Prague et pour Londres, le 2 janvier, étaient décalés; 2° le décalage de ces altimètres correspond donc non à un sabotage particulier de l'avion FBATZ, mais au fait que le matin du 2 janvier, le contrôleur des instruments de bord s'étant trouvé exceptionnellement absent, a été remplacé au dernier moment par un agent qui, moins expérimenté, a commis une erreur dans la lecture du baromètre, ce qui entraîna une retouche sur tous les altimètres; 3° la dernière vérification des appareils de bord incombant aux pilotes, l'erreur a donc été décelée avant le départ par le pilote du FBATZ. Il est apparu cependant, à la suite des faits rappelés ci-dessus, qu'il était nécessaire de prévoir le remplacement éventuel des contrôleurs qualifiés et toutes mesures nécessaires ont été prises dans ce sens.

18158. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne juge pas utile de fixer le point suivant, sur lequel les agents de la circulation sont insuffisamment renseignés: y a-t-il lieu à procès-verbal lorsque le conducteur d'une voiture automobile ne possède pas de permis de conduire (ou n'en est pas porteur), s'il a, près de lui, un voyageur muni de ce permis. (*Question du 17 mars 1951.*)

Réponse. — Un arrêté préfectoral réglementaire en date du 25 juillet 1930, relatif aux leçons de conduite de véhicules automobiles et de motocyclettes sur la voie publique prévoit que les leçons ne peuvent avoir lieu que sous la responsabilité et la surveillance constante et directe d'un moniteur titulaire du permis de conduire du modèle correspondant à la catégorie du véhicule utilisé pour l'apprentissage. Toute infraction à ces dispositions constitue une contravention de simple police. Par contre, tout conducteur, non titulaire d'un permis de conduire, mais ayant à ses côtés un voyageur muni de ce permis, peut toujours prétendre qu'il apprend à conduire. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier, en cas d'accident, dans quelle mesure, compte tenu des circonstances, il y a lieu de retenir de telles déclarations. Enfin, en vertu de l'article 30, § 1er, du code de la route, tout conducteur titulaire du permis de conduire, est tenu de présenter ce titre à toute réquisition des agents de l'autorité. Il y a donc lieu à procès-verbal si le conducteur n'est pas porteur de son permis.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 21 mars 1951.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2483, 1re colonne, rétablir comme suit le texte de la question écrite n° 18211:

« **Mme Paulette Charbonnel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, l'année dernière, les élèves de quatrième année, littéraires et scientifiques de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, ayant échoué en troisième année à l'agrégation, ont obtenu en juillet de percevoir pour l'année 1949-1950 le traitement de fonctionnaire stagiaire et qu'il en a été de même des agrégatives malheureuses littéraires de Sèvres. Elle lui demande: 1° pourquoi les mêmes mesures n'ont pas été prises envers les cinq agrégatives de mathématiques; 2° s'il ne considère pas qu'il y a lieu de réparer au plus tôt cette injustice notoire commise à leur égard. »

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mercredi 4 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3616)

Sur les propositions du Gouvernement tendant à intervertir l'ordre du jour des séances du samedi et du lundi après-midi.

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 377
Contre 218

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raoul).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocourvx.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet (Louis).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau Mayenne.
Bouxom,
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Candeville
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Maconin.
Maillez.
Marcellin.
Marie (André).
Marie (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nimine.
Noël (André) Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Rech.
Regaudie
Reille Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Biloux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.

Furaud
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Maimadou.
Palewski.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Rauzin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Gervolino.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Said Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 362
Contre 222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du* 21 *mars* 1951.
(*Journal officiel* du 22 mars 1951.)

Dans le scrutin n° 3588 sur l'amendement de M. Bentaïeb à l'article 2 du projet de réforme électorale (Descendants décédés des citoyens de statut local, électeurs au 1er collège):

MM. Boukadoum, Khider et Mezerna, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 3 avril* 1951.
(*Journal officiel* du 4 avril 1951.)

Dans le scrutin (n° 3613) sur la motion préjudicielle présentée par M. Jean Cayeux, avant le vote du budget de la santé publique (Ajournement du débat jusqu'au dépôt de la lettre rectificative):

Mme Francine Lefebvre, portée comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.